

# ETUDE POUR L'ELABORATION D'UN NOUVEAU CADRE COMMUNAUTAIRE DEVANT REGIR LE SECTEUR DE L'ECONOMIE NUMERIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Réf. : EuropeAid/140-319/DD/SER/BF

## **Sous-Rapport : Collecte et revue documentaire / Relecture des textes communautaires (Tâches 2.1 et 2.3)**

Délégation de l'UE au Burkina, au nom et pour le compte  
de la Commission de l'UEMOA



01.03.2020

### **Votre contact :**

Dr. iur. Albert R. Njoume Ekango

Managing Consultant

Phone: +49 221 9161 1536

Mobile: +49 160 475 80 58

E-Mail: [Albert.Njoume@detecon.com](mailto:Albert.Njoume@detecon.com)

## Contenu

<b>1</b>	<b>Résumé.....</b>	<b>3</b>
1.1	Au niveau communautaire UEMOA/CEDEAO.....	3
1.2	<i>Au niveau des Etats membres UEMOA/CEDEAO</i> .....	6
1.3	<i>Degré d'implication des parties prenantes</i> .....	8
1.4	Perspective .....	9
<b>2</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>10</b>
2.1	Contexte .....	10
2.2	Structuration de la mission en 4 phases.....	11
2.3	Exigence des termes de références .....	12
2.4	Méthodologie d'élaboration du présent sous-rapport .....	13
2.5	Structure du sous-rapport.....	14
<b>3</b>	<b>Généralités .....</b>	<b>15</b>
3.1	Composantes génériques d'un cadre réglementaire .....	15
3.2	Constituantes du système juridique communautaire .....	17
3.3	Nomenclature des actes juridiques communautaires .....	18
3.4	Systématisation de la revue documentaire .....	19
<b>4</b>	<b>Collecte et revue documentaire au niveau communautaire .....</b>	<b>20</b>
4.1	Collecte et revue documentaire dans l'Espace UEMOA .....	20
4.1.1	Collecte documentaire UEMOA.....	20
4.1.2	Revue et analyse documentaires UEMOA .....	22
4.1.3	Synthèse UEMOA.....	30
4.2	Collecte et revue documentaire dans l'Espace CEDEAO .....	32
4.2.1	Collecte documentaire CEDEAO .....	32
4.2.2	Revue et analyse documentaires CEDEAO .....	34
4.2.3	Synthèse revue CEDEAO.....	43
4.3	Synthèse consolidée UEMOA/CEDEAO .....	46
<b>5</b>	<b>Collecte et revue documentaire au niveau des Etats membres .....</b>	<b>57</b>
5.1	Etats membres UEMOA/CEDEAO .....	57

5.1.1	Textes et dispositions en Côte d'Ivoire .....	58
5.1.2	Textes et dispositions en Guinée-Bissau.....	63
5.1.3	Textes et dispositions au Mali.....	64
5.1.4	Textes et dispositions au Niger.....	68
5.1.5	Textes et dispositions au Sénégal .....	74
5.1.6	Textes et dispositions au Togo .....	78
5.1.7	Synthèse Etats membres UEMOA/CEDEAO .....	85
5.2	Etats membres CEDEAO .....	99
<b>6</b>	<b>Degré d'implication des parties prenantes .....</b>	<b>100</b>
<b>7</b>	<b>Perspective.....</b>	<b>102</b>
<b>8</b>	<b>Annexe 1 : Points Focaux et collecte documentaire.....</b>	<b>103</b>
<b>9</b>	<b>Annexe 2 : Questionnaire .....</b>	<b>104</b>

# 1 Résumé

Conformément à l'approche méthodologique convenue, le présent sous-rapport résume le travail de revue documentaire exigé en section V.2 des TdR de l'étude concernant les textes et dispositions réglementaires des Etats membres et des Commissions UEMOA/CEDEAO régissant le secteur des communications électroniques (Tâche 2.1: Collecte et revue documentaire), et de relecture des textes communautaires adoptés par les Commissions de l'UEMOA et de la CEDEAO exigé en section V.3 des TdR de l'étude (Tâche 2.3 : Relecture des textes communautaires).

Suite à une démarche analytique à quatre volets, ce document identifie des enseignements qui seront déterminants tout le long de l'étude, particulièrement pour les tâches prévues aux Phases 2 et 3. En effet, disposer d'une compréhension appropriée de l'état des lieux du dispositif juridique communautaire régissant le secteur des communications électroniques dans l'optique d'une économie numérique est un passage obligé pour le succès de la mission.

Ci-dessous l'essentiel des messages contenus dans le présent document :

## 1.1 Au niveau communautaire UEMOA/CEDEAO

### *Dispositifs réglementaires existants*

*Pour l'espace UEMOA.* Le dispositif réglementaire comprend une Recommandation formulée par le Conseil des Ministres en 2000, sept Directives édictées par le Conseil des Ministres dont six en 2006 et une en 2015, une Décision adoptée par le Conseil des Ministres en 2006 et un Règlement édicté par le Conseil des Ministres en 2014.

*Pour l'espace CEDEAO.* Le dispositif réglementaire comprend huit Actes Additionnels pris par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements en 2007, une Directive édictée par le Conseil des Ministres en 2011 et deux Règlements édictés respectivement en 2012 et 2017 par le Conseil des Ministres.

### *Déficit de dynamisme réglementaire*

De manière générale, les dispositifs réglementaires communautaires des espaces UEMOA/CEDEAO restent encore assez timides quant à leur capacité à anticiper et intégrer la vitesse des innovations technologiques.

*Régime de l'entrée sur le marché rigide.* Ils sont par exemple encore restrictifs et s'apparentent au principe de l'interdiction préventive sous réserve d'une autorisation, suivant lequel « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit ». Le principe de la « liberté d'activités » n'est par conséquent pas encore ancré dans le cadre réglementaire. Ceci se ressent à partir du principe de la licence individuelle qui régit de manière générale l'entrée sur le marché.

*Terminologie = Orientation réglementaire.* Le cadre réglementaire n'a pas encore adopté de manière uniforme l'expression « Communications électroniques » en lieu et place du terme traditionnel «

télécommunications », certains actes juridiques utilisant encore le terme traditionnel « télécommunications ».

*Mandat des ANR.* Concernant le mandat des ANR, le dispositif réglementaire n'aborde pas explicitement l'opportunité d'une évolution des ANR vers des autorités « convergentes » sur le plan institutionnel.

### **Dispositif réglementaire**

*Le cadre réglementaire UEMOA de 2006 est antérieur à celui CEDEAO de 2007 ;*

*Le cadre réglementaire dans les deux espaces est régi par un acte juridique de base axé sur l'harmonisation des textes régissant le secteur ;*

*Dans chacun des espaces, ce dispositif est enrichi par des actes juridiques dédiés à des questions spécifiques. Ainsi, au-delà des divergences entre les deux espaces, une vue d'ensemble permet d'identifier des actes juridiques dédiés entre autres aux régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services, à l'interconnexion, la tarification, coopération entre les autorités nationales de régulation (ANR), à la télévision numérique terrestre, à la gestion des ressources rares, aux transactions électroniques, à la cybercriminalité, à la protection des données à caractère personnel, à l'itinérance, à l'accès aux stations d'atterrissage de câbles sous-marins ou encore au service universel;*

*Par contre, alors que le cadre réglementaire CEDEAO traite des questions de transactions électroniques, cybercriminalité et câbles sous-marins dans des actes juridiques dédiés, le cadre UEMOA est silencieux à cet égard, mais contient en revanche des textes dédiés à la question de la transition vers la télévision numérique terrestre.*

### **Orientation générale du dispositif réglementaire**

*Parlant de l'orientation générale pour le secteur, des efforts sont palpables dans les deux espaces quant à la capacité du cadre réglementaire à prendre en compte des avancées technologiques et emprunter le train vers la promotion d'une économie numérique ;*

*L'orientation générale du dispositif réglementaire dans les deux espaces présente les caractéristiques suivantes :*

- *Neutralité technologique et de services identifié comme principe de base qui doit sous-tendre la réglementation, par souci d'adaptation à la convergence et aux nouvelles technologies;*
- *Assez détaillé sur la question de l'entrée sur le marché et encore restrictif, fidèle au principe suivant lequel « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit », ce qui se manifeste à travers le principe de la licence qui régit de manière générale l'entrée sur le marché ;*
- *Aucune prescription explicite par rapport aux concepts de licence globale ou encore de neutralité de l'internet.*

*Les deux espaces se démarquent différemment par rapport à certains aspects :*

- *Le cadre CEDEAO apparait beaucoup plus élaboré par rapport à la prise en compte des avancées technologiques, de la convergence et surtout de l'orientation vers la promotion d'une*

économie numérique. Ce dernier aspect particulièrement n'est explicite au niveau UEMOA qu'à travers un avant-projet 2018 qui n'a pas encore abouti ;

- En formulant l'exigence pour les Etats à faciliter la fourniture des réseaux et services entre autres sans autorisation, ou encore l'exigence pour le régime d'octroi de licences à inclure des dispositions facilitant des ajustements en fonction des progrès technologiques, le régime CEDEAO revendique une tendance manifeste vers une plus grande libéralisation de l'entrée sur le marché ;
- Le dispositif CEDEAO aborde explicitement la question de l'Internet, adopte du moins dans certains documents l'expression « communications électroniques » en lieu et place du terme traditionnel « télécommunications » ;
- A travers un acte juridique dédié aux questions de transactions électroniques, le système réglementaire CEDEAO consacre au développement de l'économie numérique une attention particulière. Dans l'espace UEMOA, ces questions sont pour le moment abordées dans un avant-projet de la Commission UEMOA ainsi que dans le PRPUN ;

Les deux cas présentent néanmoins des potentiels d'amélioration indéniables en termes d'orientation stratégique du cadre réglementaire des communications électroniques en vue d'une véritable économie numérique.

### **Cadre institutionnel**

Parlant de l'organisation institutionnelle du secteur, les systèmes juridiques accordent une place de choix aux Autorités nationales de régulation (ANR) et à l'implication des Commissions UEMOA et CEDEAO dans la réglementation du secteur des communications électroniques ;

Concernant le mandat des ANR, le dispositif réglementaire dans les deux espaces n'aborde pas explicitement l'opportunité d'une évolution des ANR vers des autorités « convergentes » sur le plan institutionnel.

### **Régulation technique**

Du point de vue de la « régulation technique », les dispositifs réglementaires des deux espaces s'expriment à de degrés assez différents ;

C'est ainsi que le dispositif réglementaire des deux espaces se penche sur les questions essentielles traditionnellement attribuées à cette rubrique de la régulation, en particulier les régimes de l'accès/interconnexion, la gestion des ressources rares (ex. fréquences radioélectriques et numérotation), ou encore la qualité des services;

Concernant les autres aspects particulièrement déterminants pour l'éclosion du secteur numérique, entre autres la portabilité des numéros, le roaming (national et international) ou le partage d'infrastructures, la situation est beaucoup plus contrastée, ces questions étant abordée de manière beaucoup plus détaillée dans l'espace CEDEAO ;

Dans les deux espaces, aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport à l'accès aux services de réseaux virtuels (MVNO).

### **Régulation économique**

*En matière de « régulation économique », le dispositif réglementaire UEMOA et CEDEAO est assez élaboré concernant l'entrée sur le marché (avec encore un grand penchant pour le principe de la licence comme régulateur de l'entrée sur le marché), la promotion de la concurrence, l'accès et l'interconnexion, avec un accent particulier sur la régulation asymétrique des opérateurs puissants ;*

*Concernant les questions de dégroupage de la boucle locale comme instruments de promotion de la concurrence, l'on retrouve dans le dispositif réglementaire des dispositions assez détaillées dans l'espace CEDEAO ;*

*Dans les deux espaces, aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport à l'accès aux services de réseaux virtuels (MVNO).*

### **Régulation sociale**

*En matière de « régulation sociale », le dispositif réglementaire dans les espaces UEMOA et CEDEAO accorde une place de choix au service/à l'accès universel (y compris la question de son financement) et à la protection des données à caractère personnelles ;*

*Dans les deux espaces, le régime du service/de l'accès universel est renforcé par un acte juridique dédié. Cependant, il opère encore avec la conception traditionnelle du de service/accès universel, étant donné qu'il n'intègre pas encore explicitement l'internet haut débit dans la définition du service universel. Cependant, dans les deux cas, le régime prévoit un réexamen périodique du champ du service universel, donnant ainsi une ouverture à une éventuelle prise en compte des avancées technologiques.*

## **1.2 Au niveau des Etats membres UEMOA/CEDEAO**

### **Dispositif réglementaire**

*En terme de « Cadre réglementaire », le cadre réglementaire du secteur dans chacun des pays revus en est régi par un acte juridique de base qui encadre de manière fondamentale les grands axes de la régulation du secteur (dénommé dans le présent rapport « Loi télécoms »). La nature de cette Loi télécom est différente en fonction des pays (Loi dans certains cas, Ordonnance dans d'autres) et elle est dans la plupart des cas un acte présidentiel, exception faite du Niger où la Loi télécoms est de l'Assemblée Nationale) ;*

*Le dispositif réglementaire est dans tous les cas enrichi par des actes juridiques dédiés à des questions spécifiques. Ainsi, sans faire abstraction aux divergences entre les pays, une vue d'ensemble permet d'identifier des actes juridiques dédiés entre autres aux questions de transactions électroniques, cybercriminalité, de protection des données à caractère personnel, au partage d'infrastructures ou encore au service universel.*

### **Orientation générale du dispositif réglementaire**

*Parlant de l'orientation générale pour le secteur, au-delà des potentiels d'amélioration indéniables, des efforts remarquables sont néanmoins palpables dans tous les pays revus quant à la capacité du cadre réglementaire à prendre en compte des avancées technologiques et emprunter le train vers la promotion d'une économie numérique ;*

*C'est ainsi que, dans tous les pays revus, l'orientation générale du dispositif réglementaire présente les caractéristiques suivantes :*

- *Neutralité technologique et de services et, mieux encore, convergence des services et réseaux télécoms sont explicitement identifiés comme des aspects appelé à servir de guide et surtout à intégrer dans toute mesure appelée à régir le secteur ;*
- *La question de l'Internet est explicitement abordée et ceci de manière assez spectaculaire, étant donné que l'Internet haut débit est formellement inclus dans le champ du service universel ;*
- *Assez détaillé sur la question de l'entrée sur le marché et encore restrictif, fidèle au principe suivant lequel « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit », ce qui se manifeste à travers le principe omniprésent de la licence individuelle qui régit de manière générale l'entrée sur le marché ;*
- *L'expression « communications électroniques » est adoptée en lieu et place du terme traditionnel « télécommunications », même si l'ajustement conceptuel n'est pas encore effectif dans tous les actes juridiques du cadre réglementaire du pays concerné;*
- *Le développement de l'économie numérique reçoit une attention particulière et, dans certains cas, cette question est traitée de manière détaillée dans divers actes juridiques dédiés, à l'instar de textes portant sur les transactions électroniques ;*
- *Prescription explicite par rapport au concept de neutralité de l'internet dans certains cas et pas de référence (du moins explicite) y relatif dans d'autres.*

*Lorsqu'on considère le dynamisme ou la flexibilité, l'orientation générale du dispositif réglementaire présente les caractéristiques suivantes :*

- *Timidité encore persistante quant à la capacité à anticiper et intégrer la vitesse des innovations technologiques. Le principe encore omniprésent de la licence ou encore la quasi inexistence de licences globales, est assez révélateur à cet égard ;*
- *Des efforts plus ou moins avancés en faveur de la flexibilité pour pouvoir s'adapter aux changements technologiques du secteur. En particulier, à travers le principe de la neutralité technologique et des services constaté partout (du moins sur le plan formel), il y a un souci évident des pays à œuvrer pour le dynamisme de l'approche de réglementation du secteur ;*
- *Des efforts restent encore à faire dans ce sens.*

### **Cadre institutionnel**

*Parlant du « Cadre institutionnel » du secteur, le dispositif réglementaire dans tous les pays revus définit explicitement le mandat et les missions de l'ANR. Il en ressort que, dans tous ces pays, l'ANR est encore limitée au secteur des communications électroniques (outre la poste) et ne sont pas « convergents » sur le plan institutionnel ;*

*Par ailleurs, dans tous ces pays, des fonctions réglementaires considérables sont assignées à d'autres institutions nationales. De manière générale, l'implication de l'Etat (à travers le Ministre ou le Conseil des Ministres ou encore le Président de la République) reste assez considérable (comme*



*d'ailleurs dans beaucoup de pays d'Afrique sub-saharienne) par rapport à plusieurs questions qui relèvent de la régulation du secteur (ex. l'octroi des licences est assez emblématique) ;*

*Dans l'essentiel des pays revus, le dispositif réglementaire intègre explicitement des rôles à des institutions sous régionales et surtout communautaires (Commissions UEMOA/CEDEAO, Comité des Régulateurs).*

### **Régulation technique**

*Du point de vue de la « régulation technique », le dispositif réglementaire dans tous les pays traite des questions essentielles traditionnellement attribuées à cette rubrique de la régulation, en particulier les régimes de l'accès/interconnexion, la gestion des ressources rares (ex. fréquences radioélectriques et numérotation), la qualité des services, normalisation et agrément des types ;*

*Concernant les autres aspects particulièrement déterminants pour l'éclosion du secteur numérique, le dispositif réglementaire dans tous les pays revus se penche explicitement sur les questions du roaming (national et international) ou encore du Partage d'infrastructures. En revanche, pour ce qui est des thèmes tels que la portabilité des numéros ou encore l'accès aux services de réseau mobile virtuel (MVNO), la situation est beaucoup plus contrastée, ces questions n'étant pas explicitement traitées partout.*

### **Régulation économique**

*En matière de « régulation économique », le dispositif réglementaire dans tous les pays est assez prolixe concernant l'entrée sur le marché (avec un grand penchant pour le principe de la licence comme régulateur de l'entrée sur le marché), la promotion de la concurrence, l'accès et l'interconnexion, avec un accent particulier sur la régulation asymétrique des opérateurs puissants ;*

*Concernant les questions de dégroupage de la boucle locale ou d'accès aux services de réseaux virtuels (MVNO) comme instruments de promotion de la concurrence, l'on retrouve dans le dispositif réglementaire des mesures assez détaillées dans certains pays et pas dans d'autres.*

### **Régulation sociale**

*En matière de « régulation sociale », le dispositif réglementaire dans tous les pays revus accorde une place de choix au service/à l'accès universel (y compris la question de son financement) et à la protection des données à caractère personnelles ;*

*Le régime du service/de l'accès universel est renforcé par un acte juridique dédié et inclus explicitement l'Internet haut débit dans le champ du service universel, traitant également de la question du financement du service universel. Les questions de protection de données quant à elles font l'objet d'un acte juridique dédié en Côte d'Ivoire, au Mali, Niger et au Togo.*

## **1.3 Degré d'implication des parties prenantes**

*L'implication des points focaux de l'étude pour les des Etats membres dans les travaux facilitera le consensus pour l'adoption des livrables ;*

*Cette implication comprend plusieurs composantes:*

- *Implication des points focaux désignés par les Etats membres dans la collecte des documents des cadres réglementaires nationaux afin de ne considérer que des documents nationaux issus de source sûre ;*
- *A travers le questionnaire figurant à l'Annexe 2 du présent sous-rapport, recueil de la perception des points focaux désignés dans les Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO par rapport aux questions essentielles soulevées dans les termes de référence de l'étude ;*
- *Recueil des observations et suggestion par rapport aux livrables et rapports ;*
- *Atelier régionaux de validation pour interaction avec les points focaux sur les livrables.*

*Cette implication des Etats membres permet de s'imprégner, voir s'inspirer, des expériences et positions dans les Etats membres par rapport à certaines questions.*

*Le tableau à l'Annexe 1 du présent document reflète l'implication des points focaux des Etats membres dans le cadre de la collecte documentaire et par rapport au questionnaire.*

#### **1.4 Perspective**

*Le présent sous-rapport sert de mine d'informations qui faciliteront le travail dans les prochaines tâches de l'étude.*

*Les enseignements issus de l'exercice résumé dans le présent document sont destinés à servir de base et d'inspiration pour les travaux de conception tout le long de l'étude, particulièrement pour les tâches prévues aux Phases 2 et 3.*

*La prochaine étape de l'exécution générale de la mission consiste à dresser un panorama des grands enjeux de l'économie numérique sur le plan technologique, réglementaire et économique et particulière en termes de législation fiscale (**Tâche 2.2**).*

## 2 Introduction

Le présent document constitue le premier sous-rapport (Sous-Rapport 2.1: Collecte et revue documentaire) élaboré pour les Commissions de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ci-après dénommées respectivement « Commission UEMOA » et « Commission CEDEAO » et conjointement « Commissions UEMOA/CEDEAO », dans le cadre d'une étude globale commanditée par la Délégation de l'Union Européenne au Burkina Faso, ci-après dénommée « DUE BFA », et intitulée

**« Etude pour l'élaboration d'un nouveau cadre législatif et réglementaire devant régir le secteur de l'économie numérique en Afrique de l'ouest ».**

Le sous-rapport est élaboré dans le cadre de la Phase 2 de la mission globale qui est structurée en quatre phases, tel qu'illustrée plus bas au chapitre 2.2. Cette Phase 2 de la mission doit déboucher sur la soumission d'un Rapport d'étape qui sera un résumé de la revue documentaire, la relecture des textes communautaires, la revue des textes sur les avancées technologiques, la proposition du meilleur instrument juridique et le schéma d'élaboration du nouveau cadre législatif et réglementaire.

Bien que n'étant pas exigé comme tel par les TdR de l'étude, le présent sous-rapport 2.1/2.3 est élaboré dans un souci de faciliter aux Commissions UEMOA/CEDEAO l'appropriation et l'exploitation rapide des résultats du travail réalisé dans les Tâches 2.1 et 2.3 suivant la démarche méthodologique d'exécution de la Phase 2 de la mission. Voir détails plus bas au chapitre 2.2.

Conformément à ladite démarche méthodologique, il présente les travaux de collecte, de revue et relecture des textes et dispositions réglementaires des États membres et des commissions UEMOA/CEDEAO régissant le secteur des communications électroniques dans l'optique d'une économie numérique, tels qu'exigés dans les sections V.2 et V.3 des TdR de l'étude. Ce travail constitue les Tâches 2.1 et 2.3 (Collecte, revue et relecture documentaire).

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient d'en rappeler le contexte.

### 2.1 Contexte

La mission d'« Etude pour l'élaboration d'un nouveau cadre législatif et réglementaire devant régir le secteur de l'économie numérique en Afrique de l'ouest » trouve son fondement dans le souci des Commissions UEMOA/CEDEAO de créer les conditions réglementaires et technologiques indispensables à une vulgarisation plus accélérée des services applications TICs et à l'éclosion de l'économie numérique dans la sous-région

Dans la poursuite des efforts inlassables d'améliorer la qualité de vie des populations en Afrique de l'Ouest, les Commissions UEMOA/CEDEAO sont conscientes du double rôle que le secteur des communications électroniques est appelé à jouer dans le développement de la région: S'épanouir comme secteur économique à part entière contribuant au bien-être des citoyens (1<sup>er</sup>), mais également servir de support à l'épanouissement d'autres activités économiques (2<sup>ème</sup>). Etant une économie dite « de réseaux » car reposant sur des réseaux et infrastructures de communications

numériques, le sort du secteur des communications électroniques est essentiellement conditionné par l'existence ou non d'un encadrement législatif et réglementaire approprié. A cet effet, il est important pour les institutions étatiques et régionales de trouver un équilibre sain entre promouvoir l'innovation, protéger les intérêts des citoyens tout en permettant à la Communauté et l'Etat de bénéficier également de l'économie numérique en terme de ressources fiscales et opportunités administratives.

Compte tenu de son caractère extrêmement dynamique, le secteur subit des changements à une vitesse vertigineuse ne laissant aucune chance aux institutions étatiques et régionales de suivre le rythme en matière de dispositifs législatifs et réglementaires. La régulation est par définition condamnée à être dans la réaction aux développements technologiques, l'anticipation étant presque utopique. Il devient donc dans ce cas indispensable pour les institutions étatiques et régionales d'être à l'écoute attentive des évolutions et réagir au plus vite pour créer les conditions favorables au développement du secteur. Le devoir de mise à jour et d'ajustement des cadres législatifs et réglementaires du secteur devient alors une tâche essentielle pour les décideurs, et les Commissions UEMOA/CEDEAO en sont conscientes.

C'est dans l'esprit de ce qui précède que, considérant les avancées des dernières années dont certaines sont citées dans les TdR (informatique en nuage ou « Cloud Computing »; internet des objets ou « Internet of Things », intelligence artificielle ou « AI » ; l'avènement de la 5G ; l'avènement des nouveaux services qui posent de nouveaux défis réglementaires, à l'instar des services par contournement, également connus sous le sigle « OTT »), les Commissions UEMOA/CEDEAO ont à cœur d'améliorer la gouvernance du secteur afin de promouvoir le développement de l'économie numérique en Afrique de l'Ouest. Aussi ont-elles décidé de conduire conjointement l'étude pour l'élaboration d'un nouveau cadre législatif et réglementaire du secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique en l'Afrique de l'Ouest.

Avec l'appui de la « DUE BFA », Detecon International GmbH (ci-après dénommée « Detecon »), cabinet doté d'une expérience internationale de longue durée dans le secteur des communications électroniques en général et en particulier dans des missions d'élaboration de cadres juridiques et réglementaires devant régir ce secteur, a été sélectionné pour réaliser l'étude.

## 2.2 Structuration de la mission en 4 phases

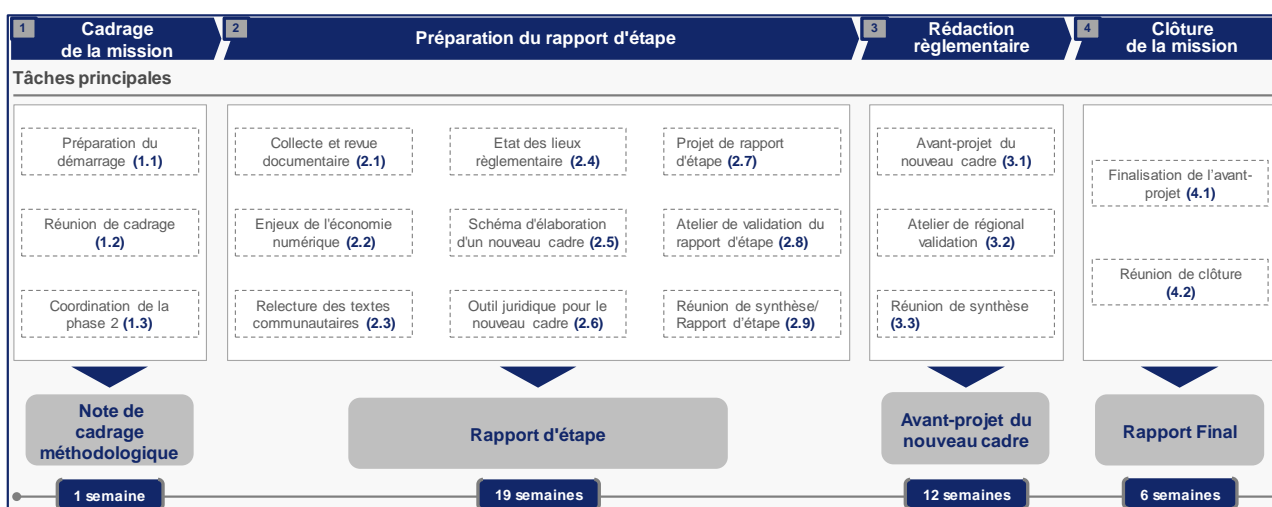
L'étude globale est structurée en quatre (04) phases qui s'articulent autour des exigences des TdR. Une période effective de travail de 17 semaines est prévue pour la réalisation de la mission. Elle monte à 38 semaines lorsqu'on intègre les phases d'interludes antérieures aux ateliers de validation et destinées à permettre aux participants de s'imprégner au préalable du contenu des rapports à livrer.

En effet, l'exécution proprement dite de la mission (Phases 2 et 3) est encadrée par des activités de démarrage (Phase 1) et de clôture (Phase 4) :

- **Phase 1 (Cadrage de la mission)** qui regroupe toutes les tâches relatives au lancement de la mission, aux coordinations préalables avec la Commission, antérieurement à l'exécution des activités formulées par les TdR. Trois (03) tâches y seront réalisées;

- **Phase 2 (Préparation du rapport d'étape)** dédiée aux travaux qui déboucheront à la production du Rapport d'étape. Neuf (09) tâches essentielles y seront réalisées;
- **Phase 3 (Rédaction réglementaire)** regroupant toutes les tâches relatives à la rédaction de l'avant-projet du nouveau cadre réglementaire. Trois (03) tâches essentielles seront exécutées pour y parvenir;
- **Phase 4 (Clôture de la mission)** destinée à l'élaboration du Rapport Final et aux échanges avec la Commission sur les acquis de la mission ainsi qu'à l'identification des prochains pas à envisager par dès la fin de la mission

Le graphique suivant donne un aperçu global sur le travail à accomplir dans chaque phase :



Cette structuration permet de mieux intégrer les résultats attendus suivant les TdR et d'organiser le travail de manière systématique et cohérente pour faciliter aux Commissions UEMOA/CEDEAO l'appropriation du travail de la mission.

Il y a un déroulement séquentiel de base entre ces phases de la mission. Par conséquent, le passage à une phase ne survient qu'après la finalisation de la phase précédente.

## 2.3 Exigence des termes de références

Les analyses et recommandations exigées par les TdR dans le cadre de l'étude ne sauraient être réalisées sans clarté sur la situation actuelle. Avant toute mesure visant à reconsidérer des ajustements des cadres communautaires en vigueur, il convient donc au préalable de faire la lumière sur l'état actuel à cet égard. C'est dans cet esprit que les sections V.2. et V.3 des TdR demandent au Consultant de

« réaliser une revue documentaire (...) des textes et dispositions réglementaires dans le domaine de l'économie numérique des Etats membres et des Commissions de l'UEMOA et de la CEDEAO » et

« faire une relecture des textes communautaires adoptés par les Commissions de l'UEMOA et de la CEDEAO ».



Suivant la section V.8 des TdR, les résultats de ce travail devront faire partie du Rapport d'étape. Le présent sous-rapport 2.1/2.3 (Collecte et revue documentaire/ Relecture des textes communautaires) n'est pas exigé comme tel par les TdR de l'étude. Cependant, compte tenu de l'intensité des analyses prévues pour aboutir au Rapport d'étape, les résultats de chaque tâche qui concourt à la préparation du Rapport d'étape seront résumés dans un document de synthèse séparé appelés « Sous-Rapport ». Cette démarche aura le mérite de faciliter l'appropriation et l'exploitation rapide des résultats des analyses de la Phase 2 de la mission par les Commissions UEMOA/CEDEAO. L'essentiel de tous ces sous-rapports sera par la suite systématiquement consolidé et intégré dans le projet de Rapport d'étape (Tâche 2.7).

C'est dans la logique de cette démarche méthodologique que, pour la Tâche 2.1 (Collecte et revue documentaire) et la Tâche 2.3 (Relecture des textes communautaires), le présent document est élaboré comme premier sous-rapport.

## 2.4 Méthodologie d'élaboration du présent sous-rapport

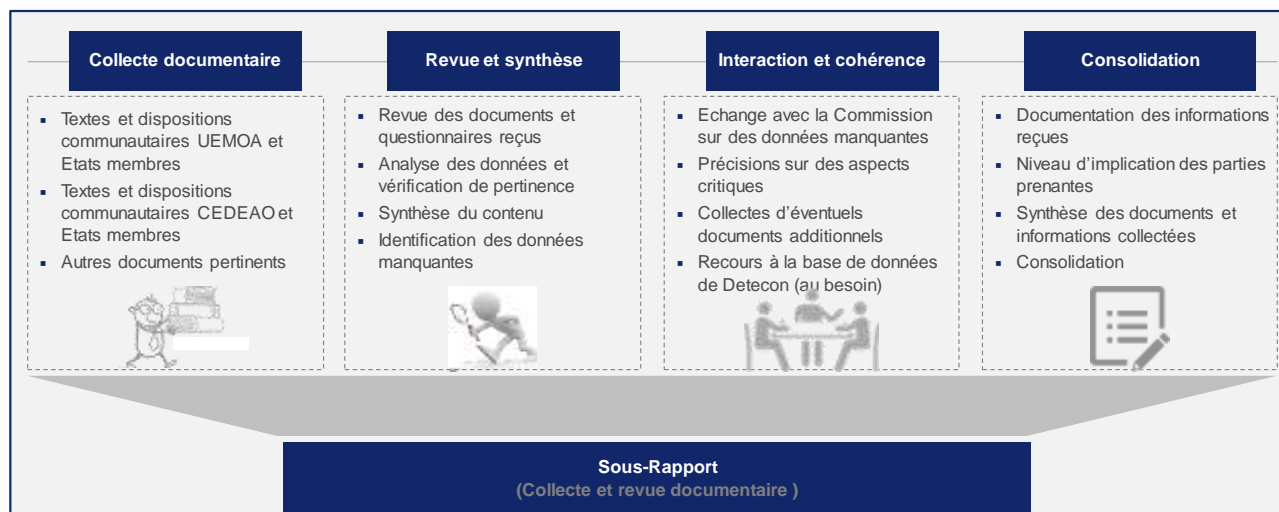
L'exercice qui a conduit à l'élaboration du présent sous-rapport est passé par une démarche à quatre (04) volets:

- Collecte documentaire ;
- Revue, analyse et synthèse réglementaire ;
- Interaction et cohérence avec la Commission UEMOA ;
- Consolidation.

Les produits de cet exercice seront déterminants tout le long de l'étude. Ceci sera particulièrement le cas pour les tâches prévues aux Phases 2 et 3. En effet, disposer de données et d'informations pertinentes conditionne la qualité des résultats à produire au cours de l'étude. De plus, une

compréhension de la situation réglementaire actuelle est essentielle pour identifier les éventuels ajustements réglementaires à effectuer.

La figure suivante donne une idée d'ensemble sur les piliers de cet exercice.



## 2.5 Structure du sous-rapport

Afin d'en faciliter la compréhension, le présent rapport est structuré tel que suit :

- **Chapitre 1: Résumé** (donnant un aperçu rapide sur les messages clés contenus dans l'ensemble du sous-rapport) ;
- **Chapitre 2: Introduction** (plaçant le rapport dans son contexte et décrivant la méthodologie de son élaboration) ;
- **Chapitre 3: Généralités** (Aperçu des principaux éléments constitutifs d'un cadre réglementaire devant régir le secteur des communications électroniques)
- **Chapitre 4: Collecte, revue et synthèse documentaire au niveau communautaire** (détaillant les résultats du travail de collecte, revue et synthèse des textes et dispositions règlementaires des Commissions UEMOA/CEDEAO régissant le secteur des communications électroniques);
- **Chapitre 5: Collecte, revue et synthèse documentaire au niveau des Etats membres** (détaillant les résultats du travail de collecte, revue et synthèse des textes et dispositions règlementaires des Etats membres régissant le secteur des communications électroniques);
- **Chapitre 6: Degré d'implication des parties prenantes** (donnant un aperçu sur la participation des parties prenantes des Etats membres et des Commissions UEMOA/CEDEAO dans les analyses);
- **Chapitre 7: Perspective** (mettant en perspective les produits du présent sous-rapport et les prochains pas dans la réalisation de l'étude) ;
- **Chapitre 8:** Annexe 1 (Points Focaux et collecte documentaire) ;
- **Chapitre 9:** Annexe 2 (Questionnaire).

### 3 Généralités

Sans vouloir anticiper sur les analyses qui seront réalisées plus tard à la Tâche 2.5 (Schéma d'élaboration d'un nouveau cadre faisant ressortir les textes communautaires actuels à adapter et les textes à élaborer), le présent chapitre s'attèle à esquisser les principaux éléments constitutifs d'un cadre réglementaire devant régir le secteur des communications électroniques. Il s'agit à ce niveau de constituants purement « génériques » généralement associés à un cadre de régulation du secteur.

La valeur ajoutée de cette illustration générique est de faciliter la revue documentaire et permettre de la réaliser de manière beaucoup plus systématique, étant donné que la revue peut ainsi d'articuler autour des mêmes rubriques aussi bien pour les textes communautaires (Chapitre 4) que pour ceux des Etats membres (Chapitre 5). C'est plus tard au niveau de la Tâche 2.5 ci-dessus mentionnées qu'une réponse finale sera donnée quant aux éléments constitutifs définitifs du cadre communautaire à proposer.

#### 3.1 Composantes génériques d'un cadre réglementaire

Un cadre réglementaire régissant le secteur des communications électroniques pour promouvoir l'économie numérique comporte généralement une série d'instruments qui peuvent être systématiquement classifiées en six rubriques :

- La rubrique « **Dispositif réglementaire** » se référant à l'ensemble des textes (lois, règlement, directives, stratégies, politiques et des règles) qui se rapportent et/ou régissent le secteur des communications électroniques ;
- La rubrique « **Cadre institutionnel** » se rapportant à la définition de toutes les institutions intervenant dans le secteur des communications électroniques, avec précision des rôles et responsabilités ;
- La rubrique « **Régulation technique** » se rapportant à tous le dispositif réglementaire traitant des aspects techniques des communications électroniques, entre autres l'allocation des ressources rares, les aspects techniques de l'accès et l'interconnexion, l'agrément des types, ainsi que de la garantie de l'interopérabilité et de la compatibilité dans le secteur ;
- La rubrique « **Régulation économique** » se rapportant à tous le dispositif réglementaire traitant des aspects économiques des communications électroniques, entre autres l'entrée sur le marché, la promotion de la concurrence et la correction des défaillances du marché, les aspects économiques de l'accès et de l'interconnexion, ou encore les règles d'accès aux réseaux et services;
- La rubrique « **Régulation sociale** » se rapportant à tous le dispositif réglementaire traitant des aspects sociaux du secteur des communications électroniques, notamment la définition des objectifs politiques souhaités par l'Etat et qui ne sont pas satisfaits par la démarche essentiellement économique des opérateurs privés. Il s'agit entre autres des questions de



service et d'accès universel, de protection du consommateur, de protection des données, ou encore de sécurité;

- La rubrique « **Procédures réglementaires** » se rapportant à tous le dispositif réglementaire traitant des procédures réglementaires destinées à assurer la transparence des interventions réglementaires, le règlement des différends ou encore l'implication des parties prenantes et du public dans les démarche de régulation.

Il convient de revenir sur la rubrique « Dispositif règlementaire » afin de faire quelques clarifications pour faciliter la compréhension donnée dans le cadre du présent sous- rapport. En effet, pour le présent sous-rapport, les termes « *législation primaire* » et « *législation secondaire* » ont des significations différentes selon qu'on se situe dans le contexte des actes juridiques communautaires (UEMOA/CEDEAO) ou des actes juridiques individuels dans les Etats membres :

- **Contexte des actes juridiques communautaires (UEMOA/CEDEAO)** : Dans ce contexte, la sous-rubrique « législation primaire ou originaire »<sup>1</sup> se rapporte au Traité révisé, y compris ses Protocoles Additionnels<sup>2</sup>. La sous-rubrique « législation secondaire ou dérivée »<sup>3</sup> quant à elle renvoie aux actes juridiques pris par les différentes institutions de la Communauté en application du droit primaire communautaire dans l'exercice de leurs compétences pour réaliser des objectifs stipulés dans la législation primaire<sup>4</sup>.
- **Contexte des actes juridiques individuels dans les Etats membres** : Dans ce contexte, la sous-rubrique « législation primaire » se rapporte aux lois adoptées par le pouvoir législatif (généralement le parlement) du pays correspondant<sup>5</sup>, tandis que « législation secondaire ou déléguée » fait référence aux actes juridiques adoptés par le pouvoir exécutif (l'administration, ex. autorités de régulation) en application des pouvoirs spécifiques conférés par la législation primaire dans l'exercice de leurs compétences pour réaliser des objectifs stipulés dans la législation primaire<sup>6</sup>.

Ces six éléments constitutifs génériques d'un cadre réglementaire sont illustrés dans la figure suivante, avec aperçu de certains instruments appartenant à chaque rubrique.

---

<sup>1</sup> Pour une définition, voir le chapitre 3.2 ;

<sup>2</sup> Les Protocoles Additionnels ont la même force juridique que le Traité (Art. 38 et 101 Traité UEMOA ; Art. 1 Traité CEDEAO « Définitions »). Ils sont donc des traités, et par là sont de nature conventionnelle et par conséquent sont soumis aux procédures classiques du droit international public en matière d'élaboration des traités. En conséquence, les Etats n'y sont en principe liés qu'après ratification au niveau national. Pour beaucoup d'observateurs, ceci explique la prolifération de Protocoles Additionnels dans le système juridique de la CEDEAO comme moyen pour les Etats membres de se soumettre à une quelconque contrainte que lorsqu'ils le souhaitent toujours dans les phases post conférences. Voir par exemple Emmanuel Kagisye. " Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique : cas la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) ". 2017. hal-01496565, ci-après „Cadre CEDEAO 2017“, para. 27 ;

<sup>3</sup> Pour une définition, voir le chapitre 3.2 ;

<sup>4</sup> Comme exemples de législation secondaire, il convient de citer les Actes additionnels adoptés au sein des 2 organisations par leurs instances suprêmes respectives, la Conférence des Chefs d'Etats et Gouvernements (Art. 19 Traité UEMOA pour l'UEMOA, et pour la CEDEAO les Art. 9.1, 9.2.a, 9.3 Protocole Additionnel A/S P. 1\06\06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO) ;

<sup>5</sup> Dans le contexte national, la législation primaire se compose généralement d'actes juridiques (lois) qui définissent les grandes lignes et principes, déléguant dans plusieurs cas des pouvoirs spécifiques à l'administration (pouvoir exécutif) d'adopter des actes plus spécifiques sous l'égide de l'acte principal ;

<sup>6</sup> Dans le secteur de l'économie numérique par exemple, le pouvoir exécutif adopte la législation dérivée typiquement par l'intermédiaire de des autorités nationales de régulation ;

Dispositif réglementaire	Cadre institutionnel	Régulation technique	Régulation économique	Régulation sociale	Procédures réglementaires
Législation primaire (e.g. lois, traités)	Autorité nationale de régulation (ANR)	Gestion des ressources rares	Entrée sur le marché	Services/accès universel	Information / sensibilisation
Législation secondaire (e.g. règlements, direct.)	Institutions nationales (Ministère, etc.)	Portabilité des numéros	Analyse de marché	Protection des données	Consultation publique
Politique sectorielle	Autres institutions (régionales/internationales)	Standardisation et agrément des types	Promotion de la concurrence	Protection des consommateurs	Règlement des différends
Documents de stratégies	Mandat et fonctions de l'ANR	Accès/Interconnexion (aspects techniques)	Accès/Interconnexion (aspects économiques)	Protection de la vie privée	Traitement des plaintes
	Structure et ressources de l'ANR	Qualité de services	Tarifification		Application et coercition
	Coopération institutionnelle	Partage infrastructures (aspects techniques)	Partage infrastructures (aspects économiques)		Interception légale

### 3.2 Constituantes du système juridique communautaire





De manière générale, le système juridique au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO est constitué des législations primaire et secondaire. Alors que la législation primaire est essentiellement constitués par les traités fondateurs de la Communauté, la législation secondaire renvoie aux actes juridiques adoptés par les organes de la Communauté.

La *législation primaire ou originaire* est le répertoire des règles formelles et matérielles régissant la mise en œuvre des politiques des institutions communautaires. Elle définit en outre les règles formelles de la répartition des compétences entre la Communauté et les États membres, et qui fondent le pouvoir des institutions. Par ailleurs, elle fixe les règles matérielles qui définissent le champ des politiques et encadrent l'action des institutions communautaires, déterminant les compétences et les pouvoirs de ces institutions ainsi que la nature des actes juridiques pris par celles-ci.

La *législation secondaire ou dérivée* est constituée d'actes juridiques qui prennent leur source dans la législation primaire ou originaire, cette dernière relevant d'un niveau supérieur dans la hiérarchie des normes communautaires.

La figure ci-dessous illustre les éléments constitutifs de ces deux volets de législation dans les deux organisations sous-régionales :























Organisation	Législation primaire (originaire)	Législation secondaire (dérivée)	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Traité 1994, tel que révisé et amendé en 2003</li> <li>❖ Protocoles Additionnels I, II, III et IV</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Actes Additionnels</li> <li>❖ Règlements, Directives et Décisions</li> <li>❖ Recommandations et Avis</li> <li>❖ Jurisprudence de la Cour de justice</li> </ul>	Les Protocoles additionnels font partie du Traité (Art. 39, 102), les Actes additionnels sont juste annexés au Traité
	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Traité 1993, tel que révisé et amendé en 2006</li> <li>❖ Protocoles Additionnels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Actes Additionnels</li> <li>❖ Règlements, Directives et Décisions</li> <li>❖ Recommandations et Avis</li> <li>❖ Jurisprudence de la Cour de justice</li> </ul>	Bien qu'étant un instrument d'application du Traité, les Protocoles Additionnels ont la même force juridique que le Traité
	 <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 10px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p><b>Traité constitutif de l'organisation, y compris les Protocoles Additionnels</b></p> <p>Adoptés par les Etats fondateurs ou l'instance suprême de l'Union/la Communauté</p> </div>	 <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 10px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p><b>Actes subordonnés à la législation primaire</b></p> <p>Adoptés par les institutions/organes de l'Union/la Communauté dans l'exercice de leurs compétences</p> </div>	

### 3.3 Nomenclature des actes juridiques communautaires

Tel que la revue et l'analyse documentaires le révéleront plus loin, les textes et dispositions réglementaires régissant le secteur des communications électroniques de l'UEMOA et de la CEDEAO se présentent sous forme d'actes juridiques qui relèvent de la législation secondaire exclusivement. Aussi convient-il de brièvement se pencher sur la nomenclature des actes juridiques dans la législation secondaire tels que prévus par le système juridique des deux organisations.

Il ressort de cet exercice que la nomenclature et le régime juridique des actes de l'UEMOA et la CEDEAO sont presque calqués sur ceux de l'Union Européenne. Cependant, les « Actes additionnels » sont une spécificité de l'UEMOA et de la CEDEAO sans aucune correspondance dans la nomenclature des actes juridiques dans la législation secondaire de l'UE.

La figure ci-dessous illustre cette nomenclature des actes juridiques. L'UE n'est mentionnée qu'à titre illustratif.

Acte juridique	Caractéristiques				Concordance
<b>Acte additionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Acte pris par la Conférence des Chefs d'Etats et Gouvernements</li> <li>❖ Complète le Traité et y est annexé</li> <li>❖ S'impose aux Etats membres et aux institutions</li> </ul>		Art. 19 Traité	Art. 9.1, 9.2.a, <b>9.3</b> PA 2006	 
<b>Règlement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Portée générale</li> <li>❖ Obligatoire dans tous ses éléments</li> <li>❖ Directement applicable dans tout État membre</li> </ul>	Art. 288 TFUE	Art. 42-43 Traité	Art. 9.1, 9.2.b, <b>9.4</b> PA 2006	  
<b>Directive</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Lie tout État membre quant au résultat à atteindre</li> <li>❖ Laisse aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens pour atteindre ce résultat</li> </ul>	Art. 288 TFUE	Art. 42-43 Traité	Art. 9.1, 9.2.b, <b>9.5</b> PA 2006	  
<b>Décision</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Obligatoire dans tous ses éléments</li> <li>❖ Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci</li> </ul>	Art. 288 TFUE	Art. 42-43 Traité	Art. 9.1, 9.2.b, <b>9.6</b> PA 2006	  
<b>Recommandation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Ne lie pas = aucune portée contraignante = sont pas obligatoires</li> <li>❖ Peut cependant inspirer l'interprétation de certaines dispositions</li> </ul>	Art. 288 TFUE	Art. 42-43 Traité	Art. 9.1, 9.2.b, <b>9.7</b> PA 2006	  
<b>Avis</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Ne lie pas = aucune portée contraignante = sont pas obligatoires</li> <li>❖ Peut cependant inspirer l'interprétation de certaines dispositions</li> </ul>	Art. 288 TFUE	Art. 42-43 Traité	Art. 9.1, 9.2.b, <b>9.7</b> PA 2006	  

### 3.4 Systématisation de la revue documentaire

Comme indiqué plus haut, la revue et l'analyse des textes et dispositions réglementaires régissant le secteur des communications électroniques des Etats membres et des Commissions UEMOA/CEDEAO s'articuleront autour de chacune des six rubriques esquissées ci-dessus.

## 4 Collecte et revue documentaire au niveau communautaire

Le présent chapitre détaille les résultats du travail de revue et d'analyse documentaires relatifs aux textes et dispositions réglementaires des Commissions UEMOA/CEDEAO régissant le secteur des communications électroniques.

Dans chacun des cas, la présentation se décline en trois sections :

- Présentation des documents collectés,
- Revue et analyse réglementaires des documents collectés et
- Synthèse.

### 4.1 Collecte et revue documentaire dans l'Espace UEMOA

#### 4.1.1 Collecte documentaire UEMOA

Dans le cadre de la collecte documentaire, les textes et dispositions réglementaires régissant le secteur des communications électroniques dans l'espace UEMOA tels que collectés auprès de la Commission UEMOA sont répertoriés ci-après. Par souci de clarté, la présentation est faite sous forme de tableau.

En résumé, les textes et dispositions réglementaires reçus sont représentés par les actes juridiques tels que suit, par ordre chronologique :

- Une Recommandation formulée par le Conseil des Ministres en 2000 ;
- Sept Directives édictées par le Conseil des Ministres (six en 2006 et une en 2015);
- Une Décision adoptée par le Conseil des Ministres en 2006 ;
- Un Règlement édicté par le Conseil des Ministres en 2014.

N°	Acte	Thématique	Année	Nature de l'acte
1	Directive N° 01/2006/CM/UEMOA	Harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications	2006	Directive
2	Directive N° 02/2006/CM/UEMOA	Harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services	2006	Directive

3	Directive N° 03/2006/CM/UEMOA	Interconnexion des réseaux et services de télécommunications	2006	Directive
4	Directive N° 04/2006/CM/UEMOA	Service universel et obligations de performance du réseau	2006	Directive
5	Directive N° 05/2006/CM/UEMOA	Harmonisation de la tarification des services de télécommunications	2006	Directive
6	Directive N° 06/2006/CM/UEMOA	Cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications	2006	Directive
7	Décision N° 09/2006/CM/UEMOA	Création du Comité des régulateurs nationaux de télécommunications des Etats Membres de l'UEMOA	2006	Décision
8	Règlement N° 02/CM/UEMOA	Normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA	2014	Règlement
9	Directive N° 01/2015/CM/UEMOA	Harmonisation du cadre réglementaire de la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA	2015	Directive
10	Recommandation N°03/2000/CM/ UEMOA	Mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'UEMOA	2000	Recommandation

La Commission UEMOA a également fourni les autres documents suivants qui ne seront pas considérés davantage dans le présent document, étant donné qu'ils ne constituent encore que des projets de documents:

- Un document de la Commission UEMOA datant de 2018 relatifs à la promotion des usages numériques : « *Programme régional de promotion des usages numériques (PRPUN) 2016 – 2022, Mai 2018, Commission UEMOA* » ;
- Un avant-projet de vision de la Commission UEMOA datant de 2018 relatif à l'économie numérique : *Avant-projet de la Commission UEMOA « ECONOMIE NUMÉRIQUE : Vision de la Commission de l'UEMOA, mai 2018 ».*

#### 4.1.2 Revue et analyse documentaires UEMOA

Conformément à la démarche décrite plus haut, la revue et l'analyse des textes et dispositions réglementaires régissant le secteur des communications électroniques dans l'espace UEMOA s'articuleront dans le présent chapitre autour de chacun des six éléments constitutifs génériques d'un cadre réglementaire.

N°1	Rubriques	Sous-rubrique	Acte communautaire UEMOA correspondant
1	<b>Dispositif réglementaire</b>	<b>Législation secondaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications</li> <li>■ Directive N° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services</li> <li>■ Directive N° 03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications</li> <li>■ Directive N° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau</li> <li>■ Directive N° 05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications</li> <li>■ Directive N° 06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications</li> <li>■ Décision N° 09/2006/CM/UEMOA portant création du Comité des régulateurs nationaux de télécommunications des Etats Membres de l'UEMOA</li> <li>■ Règlement N° 02/CM/UEMOA relatif aux normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA</li> <li>■ Directive N° 01/2015/CM/UEMOA portant harmonisation du cadre réglementaire de la</li> </ul>

			télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA
		<b>Politique sectorielle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Programme régional de promotion des usages numériques (PRPUN) 2016 – 2022, Mai 2018, Commission UEMOA</li> </ul>
		<b>Document de stratégie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Recommandation N°03/2000/CM/ UEMOA relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'UEMOA</li> </ul>
2	Cadre institutionnelle	<b>Autorité nationale de régulation (ANR)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, Art. 4 ; Art. 12</li> <li>■ Directive N° 06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications</li> <li>■ Directive N° 01/2015/CM/UEMOA portant harmonisation du cadre réglementaire de la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA, Art. 12</li> <li>■ Directive N° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau, Art. 9.1</li> <li>■ Directive N° 05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications, Art. 6-7</li> <li>■ Directive N° 06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications</li> </ul>
		<b>Autres institutions (Comité des Régulateurs Nationaux, CRN)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Décision N° 09/2006/CM/UEMOA portant création du Comité des régulateurs nationaux de télécommunications des Etats Membres de l'UEMOA</li> <li>■ Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des</li> </ul>



			<p>télécommunications, Art. 9.1 alinéa 3 ; Art. 9.2 alinéa 2 ; Art. 12.1 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services, Art. 5 alinéa 3 ; Art. 11 alinéa 4 ; Art. 15 alinéa 2 ; Art. 16 alinéa 2 ; Art. 17 alinéa 4 ; Art. 18.1 alinéas 1-4 ;</li> <li>■ Directive N° 03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, Art. 13 ; Art. 14 alinéa 1 ; Art. 16 ; Art. 17 ; Art. 18.1 alinéa 1-4 ;</li> <li>■ Directive N° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau, Art. 9.1;</li> <li>■ Directive N° 05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications, Art. 3 n°7 ; Art. 6 ; Art. 7.1-3 ; Art. 8 ; Art. 9.1 alinéas 1-4 ;</li> <li>■ Directive N° 06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications, Art. 1.3 ; Art. 6 alinéa 1 ; Art. 6 alinéas 3-4-5 ; Art. 7 ;</li> <li>■ Recommandation N°03/2000/CM/ UEMOA relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'UEMOA, Art. 1 V.1</li> </ul>
		<p><b>Autres institutions</b> (Commission UEMOA)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, Art. 6 alinéa 2 ; Art. 9.1 alinéas 1 et 3 ; Art. 12.1-3 ; Art. 13</li> <li>■ Directive N° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services, Art. 5 alinéa 3 ; Art. 11 alinéa 4 ; Art. 15 alinéa 2 ; Art. 17 alinéa 4-5 ; Art. 18.1 alinéas 1-4 ; Art. 18.2 alinéa 1 ; Art. 18.3 ; Art. 19 ;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, Art. 16 ; Art. 17 ; Art. 18.1 alinéa 1-4 ; Art. 18.2 alinéa 1 ; Art. 18.3 ; Art. 19 ;</li> <li>■ Directive N° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau, Art. 3.4 alinéa 2 ; Art. 9.1; Art. 9.3 ; Articles 10-11 ;</li> <li>■ Directive N° 05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications, Art. 8.2.1 ; Art. 9.1 alinéas 1-4 ; Art. 9.2-3 ; Art. 10 ;</li> <li>■ Directive N° 06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications, Art. 1.3 ; Art. 6 alinéas 4-5 ; Art. 7-8-9;</li> <li>■ Recommandation N°03/2000/CM/ UEMOA relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'UEMOA, Art. 2-6;</li> </ul>
	<b>Structure de l'ANR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, Art. 4</li> </ul>
	<b>Fonctions de l'ANR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, Art. 7, 8, 9, 11</li> <li>■ Directive N° 03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, Art. 11</li> <li>■ Directive N° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau, chapitre 3</li> <li>■ Directive N° 05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications, Art. 4 ; Art. 5</li> </ul>



		<b>Ressources de l'ANR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, Art. 5</li> </ul>
		<b>Procédures métiers de l'ANR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services, Art. 16</li> </ul>
3	Régulation technique <sup>7</sup>	<b>Gestion du spectre de fréquences</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, Art. 3 alinéa 2 tiret 1; Article 8 alinéa 1 ;</li> <li>■ Directive N° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services, Art. 4 ; Art. 8 ; Art. 9 alinéa 1 ; section 2 de l'Annexe</li> <li>■ Directive N° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau, Art. 4 alinéa 2 tiret 1</li> <li>■ Directive N° 06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications, Art. 3</li> </ul>
		<b>Numérotation et portabilité des numéros<sup>8</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, Art. 3 alinéa 2 tiret 1; Article 8 alinéa 1 ;</li> </ul>

<sup>7</sup>De manière générale, le terme « ressources rares » renvoie au spectre de fréquences, numéros, droits de passage, adresses et nom de domaine. Pour ce qui est de l'UEMOA, ce terme est contenu dans plusieurs actes. Cependant, les dispositions suivantes laissent supposer que le cadre actuel UEMOA, à défaut d'une définition légale, limite le terme „ressources rares“ aux fréquences et numéros, étant donné que le nom de domaine, les droits de passage et les adresses n'y sont pas cités : Art. 4, Art. 8 alinéa 1 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA et section 2 de l'Annexe à ladite Directive; Art. 4 alinéa 2 tiret 1 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA

<sup>8</sup> A noter que le cadre UEMOA ne contient aucune mention explicite de la question de portabilité de numéros.

			<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services, Art. 4 ; Art. 8 ; Art. 9 alinéa 1 ; section 2 de l'Annexe</li> <li>■ Directive N° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau, Art. 4 alinéa 2 tiret 1</li> <li>■ Directive N° 06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications, Art. 4</li> </ul>
		<b>Normalisation et autorisation des types</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications, Art. 2</li> </ul>
		<b>Qualité de services</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau, Art. 5</li> </ul>
<b>4</b>	<b>Régulation économique</b>	<b>Entrée sur le marché</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services, Art. 3, Chapitres 2-3-4-5, Annexe</li> <li>■ Directive N° 01/2015/CM/UEMOA portant harmonisation du cadre réglementaire de la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA, Art. 5 ; Art. 7</li> <li>■ Recommandation N°03/2000/CM/ UEMOA relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'UEMOA, Art. 1 I).1.1</li> </ul>
		<b>Concurrence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, préambule, Art. 2 tiret 1 ; Art. 3 alinéa 2 tiret 1 ; Art. 12.1 alinéa 4</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services, Art. 7 ; Art. 9 alinéa 2</li> <li>■ Directive N° 01/2015/CM/UEMOA portant harmonisation du cadre réglementaire de la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA, Art. 7 ; Art. 8</li> <li>■ Directive N° 03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, Art. 4</li> <li>■ Directive N° 05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications, Art. 3 n°2 ; Art. 4</li> </ul>
		<b>Tarification</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, Art. 3 alinéa 2, tiret 3</li> <li>■ Directive N° 03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, chapitre IV</li> <li>■ Directive N° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau, chapitre 3</li> <li>■ Directive N° 05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications</li> <li>■ Directive N° 06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications, Art. 5.4</li> </ul>
		<b>Accès<sup>9</sup> et dégroupage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et</li> </ul>

<sup>9</sup> Il convient de noter que le système juridique de l'espace UEMOA n'opère aucune séparation terminologique entre « accès » et « interconnexion » au niveau titre de l'acte juridique. C'est tout simplement dans la définition du terme « interconnexion » qu'une deuxième définition s'apparentant à « l'accès » est livrée. Ce qui laisse supposer que le système de l'UEMOA considère « accès » comme une des prestations de « interconnexion » Contrairement à l'espace CEDEAO où la distinction est déjà faite dès le titre de l'acte additionnel ;

			<p>de régulation du secteur des télécommunications, Art. 8 alinéa 2 tiret 1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications</li> </ul>
		<b>Interconnexion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, Art. 8 alinéa 2 tiret 1</li> <li>■ Directive N° 03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications</li> <li>■ Recommandation N°03/2000/CM/ UEMOA relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'UEMOA, Art. 1 III.1</li> </ul>
<b>5</b>	<b>Régulation sociale</b>	<b>Services/accès universel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, Art. 3 alinéa 2, tiret 3</li> <li>■ Directive N° 01/2015/CM/UEMOA portant harmonisation du cadre réglementaire de la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA, Art. 10-11</li> <li>■ Directive N° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau</li> <li>■ Recommandation N°03/2000/CM/ UEMOA relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'UEMOA, Art. 1 I).1.2</li> </ul>
		<b>Protection des données</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, Art. 3 alinéa 2, tiret 3</li> </ul>
		<b>Protection des consommateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et</li> </ul>

			de régulation du secteur des télécommunications, Art. 2 tiret 1 ; Art. 3 alinéa 2, tiret 1 ; Art. 8 alinéa 2 tiret 1 ; Art. 12.1 alinéa 4
		<b>Protection de la vie privée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, Art. 3 alinéa 2, tiret 3</li> </ul>
<b>6</b>	<b>Procédures réglementaires</b>	<b>Règlement des différends</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, Art. 9 alinéa 1</li> <li>■ Directive N° 03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, Art. 5</li> </ul>
		<b>Traitement des plaintes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, Art. 9 alinéa 2</li> </ul>

#### 4.1.3 Synthèse UEMOA

La revue et l'analyse des textes et dispositions réglementaires au niveau communautaire régissant le secteur des communications électroniques de l'espace UEMOA laissent paraître les aspects essentiels suivants :

- Toutes les six (06) rubriques génériques d'un cadre de régulation pour le secteur des communications électroniques sont traitées dans l'ensemble des textes et dispositions réglementaires de l'espace UEMOA ;
- Le cadre actuel est constitué exclusivement de la législation secondaire, et les actes juridiques utilisés sont d'une part des règlements, directives et une décision qui ont un caractère contraignant, ainsi qu'une recommandation;
- Par rapport à la rubrique « *Dispositif réglementaire* », l'Union dispose d'une législation secondaire (voir ci-dessus) ainsi que des documents qui peuvent se laisser classer dans les

sous-rubriques « Politique sectorielle<sup>10</sup> » et « document de stratégie<sup>11</sup> ». Par ailleurs, la législation secondaire contient soit des actes juridiques explicitement dédiés, soit de façon sporadique des dispositions qui traitent explicitement des questions suivantes :

- ✓ Neutralité technologique<sup>12</sup> ;
- ✓ Le passage à la télévision numérique terrestre<sup>13</sup>.
- Par rapport à la rubrique « *Cadre institutionnel* », le cadre actuel traite entre autres des Autorités nationales de régulation (ANR) et de leur structure, fonctions, ressources et des procédures métiers ainsi que des autres institutions (en particuliers du Comité des Régulateurs Nationaux)<sup>14</sup>, sans oublier l'implication de la Commission UEMOA ;
- Dans la rubrique « *Régulation technique* », le cadre actuel traite de la gestion des ressources rares (spectre de fréquences et numéros)<sup>15</sup>, de la normalisation et l'agrément des types et de la qualité de services. Par contre, la question de la portabilité des numéros, sans être explicitement prescrite, est identifiée comme une des conditions dont peuvent être assortis les droits d'utilisation de numéros<sup>16</sup> ;
- Dans la rubrique « *Régulation économique* », le cadre actuel traite des questions de l'entrée sur le marché, de concurrence, de la tarification, d'accès et d'interconnexion des réseaux<sup>17</sup>. L'approche en matière d'entrée sur le marché est basée sur le principe de la licence comme régulateur de l'entrée sur le marché, obéissant ainsi au principe d' « interdiction préventive sous réserve d'une autorisation »<sup>18</sup> ;

<sup>10</sup> Il s'agit ici du Programme régional de promotion des usages numériques (PRPUN) 2016 – 2022, Mai 2018, Commission UEMOA ;

<sup>11</sup> Il s'agit ici de la Recommandation N°03/2000/CM/ UEMOA relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'UEMOA ; de l'Avant-projet de la Commission UEMOA « ECONOMIE NUMÉRIQUE : Vision de la Commission de l'UEMOA, mai 2018 » ;

<sup>12</sup> Voir Art. 3 alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications. A noter qu'il est ici question de la neutralité technologique, assortie d'une interdiction pour les autorités nationales de régulation de privilégier sans justification un type particulier de technologie. Les services ne sont pas explicitement inclus dans la neutralité. Cependant, en identifiant la neutralité technologique comme impératif à prendre en compte, il y a lieu de déduire à une compréhension extensive de ce principe qui autorise également la fourniture de tous les services que la technologie permet d'offrir. D'où la neutralité des services également ;

<sup>13</sup> Voir d'une part le Règlement N° 02/CM/UEMOA relatif aux normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans L'ESPACE UEMOA, et d'autre part la Directive N° 01/2015/CM/UEMOA portant harmonisation du cadre réglementaire de la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA ;

<sup>14</sup> Voir par exemple Décision N° 09/2006/CM/UEMOA portant création du Comité des régulateurs nationaux de télécommunications des Etats Membres de l'UEMOA ;

<sup>15</sup> De manière générale, le terme « ressources rares » renvoie au spectre de fréquences, numéros, droits de passage, adresses et nom de domaine. Pour ce qui est de l'UEMOA, ce terme est contenu dans plusieurs actes. Cependant, les dispositions suivantes laissent supposer que le cadre actuel UEMOA, à défaut d'une définition légale, limite l'expression „ressources rares" aux fréquences et numéros, étant donné que le nom de domaine, les droits de passage et les adresses n'y sont pas cités : Art. 4, Art. 8 alinéa 1 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA et section 2 de l'Annexe à ladite Directive; Art. 4 alinéa 2 tiret 1 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA

<sup>16</sup> Voir section 2 de l'Annexe à la Directive N° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;

<sup>17</sup> Il convient de noter que le système juridique de l'espace UEMOA n'opère aucune séparation terminologique entre « accès » et « interconnexion » au niveau titre de l'acte juridique. C'est tout simplement dans la définition du terme « interconnexion » qu'une deuxième définition s'apparentant à « l'accès » est livrée. Ce qui laisse supposer que le système de l'UEMOA considère « accès » comme une des prestations de « interconnexion » Contrairement à l'espace CEDEAO où la distinction est déjà faite dès le titre de l'acte additionnel ;

<sup>18</sup> Voir Art. 4, Directive N° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;



- Dans la rubrique « *Régulation sociale* », les questions du services/accès universel, de la protection des données à caractère personnel, de protection des consommateurs et de la vie privée sont abordées. Le champ du « service universel » couvre les services télécoms traditionnels, annuaires et services de renseignement téléphonique, service d'urgence, postes téléphoniques public, avec un regard particulier sur les mesures pour groupes sociaux défavorisés. Les questions de haut débit ne sont pas encore prises en compte dans la définition du service universel<sup>19</sup> ;
- Pour ce qui est de la rubrique « *Procédures règlementaires* », les questions de règlement des différends et du traitement des plaintes sont à l'ordre du jour ;
- Il convient par ailleurs de souligner que les questions relatives à l'économie numérique, sans être explicitement traitées dans les actes juridiques de l'Union, sont pour le moment simplement abordées dans un avant-projet de la Commission UEMOA<sup>20</sup> ainsi que dans le PRPUN<sup>21</sup>.

## 4.2 Collecte et revue documentaire dans l'Espace CEDEAO

### 4.2.1 Collecte documentaire CEDEAO

Dans le cadre de la collecte documentaire, les textes et dispositions règlementaires régissant le secteur des communications électroniques dans l'espace CEDEAO tels que collectés auprès de la Commission UEMOA pour le compte de l'espace CEDEAO sont répertoriés ci-après. Par soucis de clarté, la présentation est faite sous forme de tableau.

En résumé, les textes et dispositions règlementaires reçus sont représentés par les actes juridiques et autres documents tels que suit, par ordre chronologique :

- Huit Actes Additionnels pris par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements en 2007 ;
- Une Directive édictée par le Conseil des Ministres en 2011 ;
- Deux Règlements édictés respectivement en 2012 et 2017 par le Conseil des Ministres.

N°	Acte	Thématique	Année	Nature de l'acte
1	Acte additionnel A/SA 5/01/07	Gestion du spectre de fréquences radioélectriques	2007	Acte additionnel

<sup>19</sup> Voir Art. 3, Directive N° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ;

<sup>20</sup> Avant-projet de la Commission UEMOA « ECONOMIE NUMÉRIQUE : Vision de la Commission de l'UEMOA, mai 2018 ».

<sup>21</sup> Programme régional de promotion des usages numériques (PRPUN) 2016 – 2022, Mai 2018, Commission UEMOA

2	Acte additionnel A/SA 2/01/07	Accès et interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC	2007	Acte additionnel
3	Acte additionnel A/SA 4/01/07	Gestion du plan de numérotation	2007	Acte additionnel
4	Acte additionnel A/SA/1/01/07	Harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC <sup>22</sup>	2007	Acte additionnel
5	Acte additionnel A/SA/3/01/07	Régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services <sup>23</sup>	2007	Acte additionnel
6	Acte additionnel A/SA 6/01/07	Accès universel/service universel	2007	Acte additionnel
7	Acte additionnel A/SA.1/01/10	Protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO	2010	Acte additionnel
8	Acte additionnel A/SA.2/01/10	Transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO	2010	Acte additionnel
9	Directive C/DIR/1/08/11	Lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO <sup>24</sup>	2011	Directive
10	Règlement C/REG.06/06/12	Conditions d'accès aux stations d'atterrissage de câbles sous- marins	2012	Règlement
11	Règlement C/REG.21/12/17	Itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO	2017	Règlement

<sup>22</sup> Cet acte plante le décor quant à l'orientation sectorielle souhaitée et traite de la question de politique sectorielle à adopter par les Etats membres ;

<sup>23</sup> Il convient de souligner que le cadre réglementaire de l'Espace CEDEAO identifie explicitement la neutralité technologique et de services comme principe de base qui doit sous-tendre la réglementation, par souci d'adaptation « à la convergence et aux nouvelles technologies ». Voir Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services, Art. 5 ;

<sup>24</sup> La Directive C/DIR/1/08/11 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO intègre déjà la notion de « communication électronique » et ne parle plus de « télécommunications » ;

La Commission UEMOA a également fourni les autres documents suivants qui ne seront pas considérés davantage dans le présent document, étant donné qu'ils ne constituent encore que des projets de documents:

- Projet d'ACTE ADDITIONNEL A/SA.../12/08 portant sur les lignes directrices sur le commerce électronique dans l'espace de la CEDEAO ;
- Projet d'ACTE ADDITIONNEL A/SA.../12/08 portant sur les lignes directrices sur la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO ; et
- Projet d'ACTE ADDITIONNEL A/SA.../12/08 portant sur les lignes directrices sur la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO.

#### 4.2.2 Revue et analyse documentaires CEDEAO

Conformément à la démarche décrite plus haut, la revue et l'analyse des textes et dispositions réglementaires régissant le secteur des communications électroniques dans l'espace CEDEAO s'articulent dans le présent chapitre autour de chacun des six éléments constitutifs génériques d'un cadre réglementaire.

N°1	Rubriques	Sous-rubrique	Acte communautaire UEMOA correspondant
1	<b>Dispositif réglementaire</b>	<b>Législation secondaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA 5/01/07 relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques</li> <li>■ Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC<sup>25</sup></li> <li>■ Acte additionnel A/SA 4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation</li> <li>■ Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC<sup>26</sup></li> </ul>

<sup>25</sup> Contrairement à l'UEMOA, le système juridique de l'espace CEDEAO opère déjà à partir du titre de l'acte juridique une séparation terminologique entre « accès » et « interconnexion » ;

<sup>26</sup> A noter : La définition de « Acte additionnels » à l'Art. 1 n°1 ne cite logiquement que les cinq Actes additionnels Les Actes additionnels A/SA 5/01/07 (fréquences), A/SA 2/01/07 (accès et interconnexion), A/SA 4/01/07 (numérotation), A/SA/3/01/07 (régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services) et A/SA 6/01/07 (universel/service universel) déjà en vigueur en 2007. Par

			<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services</li> <li>■ Acte additionnel A/SA 6/01/07 relatif à l'accès universel/service universel</li> <li>■ Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO<sup>27</sup></li> <li>■ Acte additionnel A/SA.2/01/10 portant transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO</li> <li>■ Directive C/DIR/1/08/11 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO</li> <li>■ Règlement C/REG.06/06/12 portant conditions d'accès aux stations d'atterrissage de câbles sous-marins</li> <li>■ Règlement C/REG.21/12/17 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO</li> </ul>
		<b>Politique sectorielle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC</li> </ul>
<b>2</b>	<b>Cadre institutionnelle</b>	<b>Autorité nationale de régulation (ANR)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC, Art. 10 n°2 ; art. 11 ;</li> </ul>

conséquent, les deux Actes additionnels A/SA.1/01/10 (protection des données) et A/SA.2/01/10 (transactions électroniques) qui ont suivi ne sont pas considérés. Par ailleurs, le texte traite encore du terme « Télécommunications ». Il conviendra de le remplacer par « communications électroniques » par souci de cohérence avec le dynamisme du secteur de l'économie numérique caractérisé entre autres par la convergence des technologies, réseaux et services (comme c'est aujourd'hui le cas à l'UE avec le nouveau code des communications électroniques européen (CCEE) dont le but est justement d'adapter l'ancien cadre réglementaire de 2009 aux récents développements technologiques survenus dans le secteur du numérique (informatique, internet des objets, la 5G, etc.). La Directive C/DIR/1/08/11 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO quant à elle a déjà adopté « communications électroniques ».

<sup>27</sup> Il sera important de voir dans quelles mesures l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel est à mesure de prendre en compte les développements de l'économie numérique, en s'inspirant du système juridique implémentés ailleurs, à l'instar du RGPD 2018 de l'UE.

		<b>Ministère en charge du secteur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC, Art. 9</li> </ul>
		<b>Autres institutions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA 5/01/07 relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques, Art. 13 ; Art. 14<sup>28</sup></li> <li>■ Acte additionnel A/SA 4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation, Art. 6 ; Art. 16<sup>29</sup></li> <li>■ Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC, Art. 16 n°2; Art. 18</li> <li>■ Règlement C/REG.06/06/12 portant conditions d'accès aux stations d'atterrissage de câbles sous-marins, Art. 15</li> <li>■ Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO, Chapitre IV</li> <li>■ Acte additionnel A/SA.2/01/10 portant transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO, Art. 38<sup>30</sup></li> </ul>
		<b>Autres institutions (Commission CEDEAO)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA 5/01/07 relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques, Art. 18; Art. 19 ; Art. 20 ; Art. 22</li> <li>■ Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC, Art. 19 n°2, Art. 31-32-33 ; Art 35 ;</li> </ul>

<sup>28</sup> Il s'agit du Comité de Coordination du Spectre des Fréquences radioélectriques (au niveau national, Art. 13) et du Comité régional de coordination (au niveau communautaire, Art. 14)

<sup>29</sup> A noter : Art. 16 traite d'un rôle à jouer par le Secrétariat Exécutif. Tout porte à croire que cette expression est le fruit d'une simple erreur de rédaction qui ne tenait pas en compte le changement opéré par l'Art. 1 du Protocole additionnel A/SP.1\06\06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO suivant lequel cette expression devait être remplacée par l'expression « Commission ». Par ailleurs : Erreur de frappe au niveau de l'intitulé du protocole additionnel, car "DE LE" au lieu de "DE LA".

<sup>30</sup> L'Acte Additionnel prévoit à l'Art. 38 une implication du Conseil des Ministres.

			<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA 4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation, Art.15 ; Art. 17 ; Art. 19 ;</li> <li>■ Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC, Art. 13 n°1 ; Art. 16 n°7 ; Art. 19-20-21-22 ; Art. 24 ;</li> <li>■ Règlement C/REG.21/12/17 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO, Art. 15 ; Art. 17-18 ; Art. 22 ; Art. 24 ;</li> <li>■ Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services, Art. 13 n°5 ; Art. 24 n°3 ; Art. 31-32-33-34-35 ; Art. 37 ;</li> <li>■ Acte additionnel A/SA 6/01/07 relatif à l'accès universel/service universel, Art. 13 n°3 ; Art. 21-22-23-24 ; Art. 26</li> <li>■ Règlement C/REG.06/06/12 portant conditions d'accès aux stations d'atterrissage de câbles sous-marins, Art. 15-16</li> <li>■ La Directive C/DIR/1/08/11 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO, Art. 34-35</li> <li>■ Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO, Art. 46-47-49</li> <li>■ Acte additionnel A/SA.2/01/10 portant transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO, Art. 38-39 ; Art. 41</li> </ul>
		<b>Fonctions de l'ANR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA 5/01/07 relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques, Art. 12 ; Art. 18 ;</li> <li>■ Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC, Art. 18 ; Chapitre VI ; Chapitre VII ; Art. 31</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA 4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation, Art. 8 ; Art.15 ;</li> <li>■ Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC, Art. 13-14-15; Art. 20 ;</li> <li>■ Règlement C/REG.21/12/17 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO, Art. 15 ;</li> <li>■ Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services, Art. 13 n°3, n°5 ; Art. 32-33</li> <li>■ Acte additionnel A/SA 6/01/07 relatif à l'accès universel/service universel, Art. 17 ; Art. 22</li> <li>■ Règlement C/REG.06/06/12 portant conditions d'accès aux stations d'atterrissage de câbles sous-marins, Art. 7 ; Art. 9 n°2 ; Art. 10-11-12-13</li> </ul>
		<b>Ressources de l'ANR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC, Art. 12 ;</li> </ul>
		<b>Procédures métiers de l'ANR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services, Art. 12 ; Chapitre IV ;</li> </ul>
<b>3</b>	<b>Régulation technique<sup>31</sup></b>	<b>Gestion du spectre de fréquences</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA 5/01/07 relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques</li> </ul>

<sup>31</sup>De manière générale, le terme « ressources rares » renvoie au spectre de fréquences, numéros, droits de passage, adresses et nom de domaine. Pour ce qui est de l'UEMOA, ce terme est contenu dans plusieurs actes. Cependant, les dispositions suivantes laissent

		<b>Numérotation et portabilité des numéros</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC, Art.11<sup>32</sup></li> <li>■ Acte additionnel A/SA 4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation</li> </ul>
		<b>Qualité de services</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Règlement C/REG.21/12/17 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO, Art. 13 ;</li> <li>■ Acte additionnel A/SA 6/01/07 relatif à l'accès universel/service universel, Art. 17</li> <li>■ Règlement C/REG.06/06/12 portant conditions d'accès aux stations d'atterrissage de câbles sous-marins, Art. 13</li> </ul>
		<b>Partage d'infrastructures</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC, Art.11<sup>33</sup> ;</li> <li>■ Règlement C/REG.21/12/17 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO<sup>34</sup></li> <li>■ Règlement C/REG.06/06/12 portant conditions d'accès aux stations d'atterrissage de câbles sous-marins, Art. 8<sup>35</sup></li> </ul>
<b>4</b>	<b>Régulation économique</b>	<b>Entrée sur le marché</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA 5/01/07 relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques, Art. 18 n°1.d;</li> </ul>

supposer que le cadre actuel UEMOA, à défaut d'une définition légale, limite le terme „ressources rares“ aux fréquences et numéros, étant donné que le nom de domaine, les droits de passage et les adresses n'y sont pas cités : Art. 4, Art. 8 alinéa 1 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA et section 2 de l'Annexe à ladite Directive; Art. 4 alinéa 2 tiret 1 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA

<sup>32</sup> Le système juridique de l'espace CEDEAO traite explicitement la question de portabilité des numéros (Acte additionnel A/SA 2/01/07, Art. 11).

<sup>33</sup> Le système juridique de l'espace CEDEAO traite explicitement la question de partage d'infrastructures (Acte additionnel A/SA 2/01/07, Art. 10), y compris les questions de collocalisation (Art. 15 et 27), de dégroupage (Art. 15 et 26).

<sup>34</sup> Pour les besoins du présent rapport, les questions relatives à l'itinérance (roaming) sont abordées au niveau de la sous-rubrique « Partage d'infrastructures »

<sup>35</sup> La collocalisation fait partir de la sous-rubrique « Partage d'infrastructures » du cadre générique de réglementation du secteur tel que présenté dans le présent rapport.



			<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA 4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation, Art.15 n°1.d ;</li> <li>■ Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC, Art. 20 n°1.d ;</li> <li>■ Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services, Art. 5 n°3<sup>36</sup> ; Chapitre III-IV-V-VI-VII ; Art. 31 ;<sup>37</sup></li> <li>■ Règlement C/REG.06/06/12 portant conditions d'accès aux stations d'atterrissage de câbles sous-marins, Art. 4-5-6 ;</li> </ul>
		<b>Concurrence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC, Chapitre IV<sup>38</sup>, Chapitre VI<sup>39</sup></li> <li>■ Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services, Art. 3-4 ; Chapitre 3<sup>40</sup></li> <li>■ Règlement C/REG.06/06/12 portant conditions d'accès aux stations d'atterrissage de câbles sous-marins, Art. 2 ; Art. 3.II ; Art. 7 ; Art. 8-9-10-11 ; Art. 14</li> </ul>
		<b>Tarification</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA 5/01/07 relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques, Art. 18 n°1.a;</li> </ul>

<sup>36</sup> A travers cette disposition de l'Art. 5 n°3 Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services, il y a un souci évident du cadre réglementaire de l'espace CEDEAO à œuvre pour le dynamisme des conditions d'entrée sur le marché.

<sup>37</sup> A noter : Le texte utilise les chiffres arabes à l'intitulé du chapitre 3 alors que les chiffres romains sont la règle à travers le document ;

<sup>38</sup> Le chapitre IV adresse explicitement la question de promotion de la concurrence, prévoyant de ce fait des dispositions spécifiques pour les questions de sélection du transporteur (carrier selection, Art.9), partage d'infrastructures (Art. 10), portabilité des numéros (Art. 11), de roaming (national, Art. 12 et international, Art. 13), des appels fixes vers mobile (Art. 14) et de promotion de l'Internet (Art. 15, dégroupage, colocalisation et vente en gros)

<sup>39</sup> Le système juridique de l'espace CEDEAO traite de manière détaillée les questions de régulation asymétrique envers les opérateurs dominants SMP, y compris la définition des marchés pertinents, identification des opérateurs puissants, les mesures correctives (Acte additionnel A/SA 2/01/07, chapitre VI).

<sup>40</sup> L'Art. 6 Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services est l'expression d'un besoin pour le cadre réglementaire CEDEAO de s'adapter à la convergence.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC, Art. 6 ; Art. 24</li> <li>■ Acte additionnel A/SA 4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation, Art.15 n°1.a ;</li> <li>■ Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC, Art. 20 n°1.a ;</li> <li>■ Règlement C/REG.21/12/17 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO, Chapitre 3 ; Art. 10 ;</li> <li>■ Acte additionnel A/SA 6/01/07 relatif à l'accès universel/service universel, Chapitre 5</li> <li>■ Règlement C/REG.06/06/12 portant conditions d'accès aux stations d'atterrissement de câbles sous-marins, Art. 8, Art. 12 ;</li> <li>■ Acte additionnel A/SA.2/01/10 portant transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO, Art. 5 ; Art. 9 ;</li> </ul>
	<b>Accès et dégroupage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC<sup>41</sup></li> </ul>
	<b>Interconnexion<sup>42</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA 5/01/07 relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques, Art. 18 n°1.c;</li> <li>■ Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC</li> <li>■ Acte additionnel A/SA 4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation, Art.15 n°1.c</li> </ul>

<sup>41</sup> Art. 15 et Art. 26 traitent explicitement du dégroupage, attendu que Art. 26 se rapporte aux obligations asymétriques envers un opérateur identifié comme « dominant ».

<sup>42</sup> Au vue de l'Acte additionnel A/SA 2/01/07, le système juridique de l'espace CEDEAO traite des questions relatives à la sélection du transporteur (carrier selection, Art.9), au partage d'infrastructures (Art. 10), à la portabilité des numéros (Art. 11) et au roaming (national, Art. 12 et international, Art. 13).

			<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC, Art. 20 n°1.c ;</li> </ul>
5	Régulation sociale	Services/accès universel	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA 5/01/07 relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques, Art. 18 n°1.b;</li> <li>■ Acte additionnel A/SA 4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation, Art.15 n°1.b</li> <li>■ Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC, Art. 20 n°1.b;</li> <li>■ Acte additionnel A/SA 6/01/07 relatif à l'accès universel/service universel<sup>43</sup></li> </ul>
		Protection des données	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO<sup>44</sup></li> </ul>
6	Procédures réglementaires	Consultation publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services, Art. 11</li> </ul>
		Règlement des différends	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA 5/01/07 relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques, Chapitre VII</li> <li>■ Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC, Art. 16 n°1; Art. 17</li> </ul>

<sup>43</sup> La définition de l'assiette de « services universel » est donnée au chapitre 3 (voir Art. 7) et couvre les services télécoms (Art. 8) ; annuaires et services de renseignement téléphonique (Art. 9) ; service d'urgence (Art. 10) ; postes téléphoniques public (Art. 11) ; mesures pour groupes sociaux défavorisés (Art. 12). Les questions de haut débit ne sont pas encore prises en compte dans la définition du service universel ;

<sup>44</sup> Il sera important de voir dans quelles mesures l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel est à mesure de prendre en compte les développements de l'économie numérique, en s'inspirant des approches implémentées ailleurs en la matière, à l'instar du RGPD 2018 de l'UE ;

			<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Règlement C/REG.21/12/17 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO, Art. 19 ;</li> <li>■ Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services, Art. 28</li> <li>■ Règlement C/REG.06/06/12 portant conditions d'accès aux stations d'atterrissage de câbles sous-marins, Art. 14</li> </ul>
		<b>Traitement des plaintes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC, Art. 16 n°2; Art. 17</li> </ul>

#### 4.2.3 Synthèse revue CEDEAO

La revue et l'analyse des textes et dispositions réglementaires au niveau communautaire régissant le secteur des communications électroniques de l'espace UEMOA laissent paraître les aspects essentiels suivants :

- Toutes les six (06) rubriques génériques d'un cadre de régulation pour le secteur des communications électroniques sont traitées dans l'ensemble des textes et dispositions réglementaires de l'espace CEDEAO ;
- Le cadre actuel est constitué exclusivement de la législation secondaire, et les actes juridiques utilisés sont exclusivement des actes additionnels, règlements et directives, tous étant des actes à caractère contraignant;
- Par rapport à la rubrique « *Dispositif réglementaire* », l'espace CEDEAO dispose d'une législation secondaire (voir ci-dessus) ainsi que d'un texte traitant des questions de « Politique sectorielle »<sup>45</sup>. La législation secondaire regorge également d'actes juridiques qui traitent explicitement des questions suivantes :

<sup>45</sup> Voir l'Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC qui plante le décor quant à l'orientation sectorielle souhaitée et traite de la question de politique sectorielle à adopter par les Etats membres ;

- ✓ Neutralité technologique et de services, par souci d'adaptation « à la convergence et aux nouvelles technologies »<sup>46</sup> ;
  - ✓ Protection des données à caractère personnel<sup>47</sup> ;
  - ✓ Transactions électroniques<sup>48</sup> ;
  - ✓ Lutte contre la cybercriminalité<sup>49</sup> ;
  - ✓ Accès aux stations d'atterrissage de câbles sous-marins<sup>50</sup> ;
  - ✓ Adoption du concept de « Communications électroniques » en lieu et place du terme traditionnel « télécommunications »<sup>51</sup> ;
  - ✓ Itinérance sur les réseaux de communications mobiles<sup>52</sup> ;
  - ✓ Développement de l'Internet<sup>53</sup>.
- Par rapport à la rubrique « *Cadre institutionnel* », le cadre actuel traite des Autorités nationales de régulation (ANR) et de ses fonctions, ressources et des procédures métiers, fait des allusions au Ministère en charge du secteur<sup>54</sup>, aux autres institutions (Comité de Coordination du Spectre des Fréquences radioélectriques au niveau national, et Comité régional de coordination au niveau communautaire)<sup>55</sup>, à l'implication de la Commission CEDEAO et du Conseil des Ministres<sup>56</sup> ;
  - Dans la rubrique « *Régulation technique* », le cadre actuel traite de la gestion des ressources rares (spectre de fréquences et numéros<sup>57</sup>)<sup>58</sup>, de la qualité de services et du partage

<sup>46</sup> Voir Art. 5, Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services. A travers la disposition de l'Art. 5 n°3, il y a un souci évident du cadre réglementaire de l'espace CEDEAO à œuvrer pour le dynamisme des conditions d'entrée sur le marché et s'adapter à la convergence. Par ailleurs, l'Art. 6 Acte est l'expression d'un besoin pour le cadre réglementaire CEDEAO de s'adapter à la convergence.

<sup>47</sup> Voir Acte additionnel A/SA.1/01/10 ;

<sup>48</sup> Voir Acte additionnel A/SA.2/01/10 ;

<sup>49</sup> Voir Directive C/DIR/1/08/11 ;

<sup>50</sup> Voir Règlement C/REG.06/06/12 ;

<sup>51</sup> Voir Directive C/DIR/1/08/11 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO, Art. 1. Il est cependant à noter que le cadre réglementaire n'utilise pas ce terme de façon uniforme, certains actes juridiques utilisant encore le terme traditionnel « télécommunications », voir Art. 1 n°1 Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC. Une harmonisation terminologique et conception s'impose par conséquent.

<sup>52</sup> Règlement C/REG.21/12/17 relatif à l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO ;

<sup>53</sup> Voir Art. 15, Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC.

<sup>54</sup> Voir Art. 9, Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC ;

<sup>55</sup> Voir Art. 13-14 Acte additionnel A/SA 5/01/07 relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ;

<sup>56</sup> L'Acte Additionnel prévoit à l'Art. 38 une implication du Conseil des Ministres ;

<sup>57</sup> Art. 16 de l'Acte additionnel A/SA 4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation contient encore l'expression « Secrétariat Exécutif ». Tout porte à croire que cette expression est le fruit d'une simple erreur de rédaction qui ne tenait pas en compte le changement opéré par l'Art. 1 du Protocole additionnel A\SP.1\06\06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO suivant lequel cette expression devait être remplacée par l'expression « Commission ». Par ailleurs : Erreur de frappe au niveau de l'intitulé du protocole additionnel, car "DE LE" eu lieu de "DE LA" ;

<sup>58</sup> De manière générale, le terme « ressources rares » renvoie au spectre de fréquences, numéros, droits de passage, adresses et nom de domaine. Pour ce qui est de l'UEMOA, ce terme est contenu dans plusieurs actes. Cependant, les dispositions suivantes laissent supposer que le cadre actuel UEMOA, à défaut d'une définition légale, limite le terme „ressources rares“ aux fréquences et numéros, étant donné que le nom de domaine, les droits de passage et les adresses n'y sont pas cités : Art. 4, Art. 8 alinéa 1 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA et section 2 de l'Annexe à ladite Directive; Art. 4 alinéa 2 tiret 1 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA

d'infrastructures<sup>59</sup>. En outre, le système juridique de l'espace CEDEAO traite explicitement la question de portabilité des numéros<sup>60</sup>;

- Dans la rubrique « *Régulation économique* », le cadre actuel traite des questions de l'entrée sur le marché<sup>61</sup>, de concurrence, de la tarification, d'accès et d'interconnexion des réseaux<sup>62</sup>. Dans ce contexte, le système juridique de l'espace CEDEAO traite explicitement la question de promotion de la concurrence<sup>63</sup> à travers des dispositions spécifiques relatives aux questions de sélection du transporteur<sup>64</sup>, partage d'infrastructures<sup>65</sup>, portabilité des numéros<sup>66</sup>, roaming national et international<sup>67</sup>, des spécificités des appels fixes vers mobile<sup>68</sup>, ainsi que la question de promotion de l'Internet<sup>69</sup>. Quant à l'entrée sur le marché, elle est basée sur le principe de la licence comme régulateur de l'entrée sur le marché, obéissant ainsi au principe d'« interdiction préventive sous réserve d'une autorisation ». Cependant, il y a des signes d'une certaine préférence pour une entrée sur le marché soit sans autorisation préalable, soit sur la base d'une autorisation générale<sup>70</sup> ;
- Dans la rubrique « *Régulation sociale* », les questions du services/accès universel et de la protection des données à caractère personnel sont traitées. La définition de l'assiette de « services universel » couvre les services télécoms traditionnels, annuaires et services de renseignement téléphonique, service d'urgence, postes téléphoniques public, avec un regard particulier sur les mesures pour groupes sociaux défavorisés<sup>71</sup>. Les questions de haut débit ne sont pas encore prises en compte dans la définition du service universel.
- Pour ce qui est de la rubrique « *Procédures règlementaires* », les questions de règlement des différends et du traitement des plaintes sont à l'ordre du jour.

<sup>59</sup> Art. 10, Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC ;

<sup>60</sup> Art. 11, Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC ;

<sup>61</sup> A travers la disposition de l'Art. 5 n°3 Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services, il y a un souci évident du cadre réglementaire de l'espace CEDEAO à œuvrer pour le dynamisme des conditions d'entrée sur le marché et s'adapter à la convergence. En formulant l'exigence pour les Etats à faciliter la fourniture des réseaux et services entre autres sans autorisation, le régime CEDEAO revendique une tendance manifeste vers une plus grande libéralisation de l'entrée sur le marché sans le sens d'une véritable « liberté d'activités ». Voir Art. 6 alinéa 3 Acte additionnel A/SA/3/01/07 ;

<sup>62</sup> Le système juridique de l'espace CEDEAO opère déjà à partir du titre de l'acte juridique une séparation terminologique entre « accès » et « interconnexion » et fournit des définitions séparées à l'Art. 1 n°2. Il convient de noter que le système juridique de l'espace UEMOA n'opère aucune séparation terminologique entre « accès » et « interconnexion » au niveau titre de l'acte juridique. C'est tout simplement dans la définition du terme « interconnexion » qu'une deuxième définition s'apparentant à « l'accès » est livrée. Ce qui laisse supposer que le système de l'UEMOA considère « accès » comme une des prestations de « interconnexion » Contrairement à l'espace CEDEAO où la distinction est déjà faite dès le titre de l'acte additionnel ;

<sup>63</sup> Voir Chapitre IV, Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC ;

<sup>64</sup> En anglais connu sous l'expression « carrier selection ». Voir Art. 9 de l'Acte additionnel A/SA 2/01/07 ;

<sup>65</sup> Voir Art. 10 de l'Acte additionnel A/SA 2/01/07 ;

<sup>66</sup> Voir Art. 11 de l'Acte additionnel A/SA 2/01/07 ;

<sup>67</sup> Voir Art. 12 et 13 de l'Acte additionnel A/SA 2/01/07 ;

<sup>68</sup> Voir Art. 14 de l'Acte additionnel A/SA 2/01/07 ;

<sup>69</sup> Voir Art. 15 de l'Acte additionnel A/SA 2/01/07, avec traitement entre autres des questions de dégroupage, de collocalisation ou encore de vente en gros.

<sup>70</sup> Voir Art. 6.3, Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;



<sup>71</sup> Voir Chapitre 3 (Art. 7-8-9-10-11), Acte additionnel A/SA 6/01/07 relatif à l'accès universel/service universel ;



### 4.3 Synthèse consolidée UEMOA/CEDEAO

La revue, l'analyse et la synthèse des textes et dispositions réglementaires régissant le secteur des communications électroniques dans les espaces UEMOA et CEDEAO permettent de dégager des points saillants qu'il convient de résumer dans la présente section.













#### Légende

Signe	Signification
	Oui = Traité en détails dans le cadre réglementaire en vigueur dans l'espace
	Non = pas traité en détails dans le cadre réglementaire en vigueur dans l'espace <sup>72</sup>



<sup>72</sup> Dans la compréhension du présent rapport, une simple mention ou définition du thème dans un texte ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une prescription réglementaire ;

## 1. Orientation générale du dispositif réglementaire

Thèmes			Synthèse consolidée
<b>Convergence</b> <sup>73</sup>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cadre réglementaire CEDEAO accorde explicitement une attention à la question de convergence. En effet, il œuvre en faveur de la promotion de la neutralité technologique et de services, « afin de pouvoir s'adapter à la convergence et aux nouvelles technologies »<sup>74</sup></li> <li>Au niveau de l'UEMOA, le dispositif réglementaire ne contient pas de référence explicite à cet égard</li> </ul>
<b>Internet</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Le système juridique de l'espace CEDEAO aborde explicitement la question de l'Internet, prescrivant l'évolution du cadre réglementaire pour promouvoir le développement de l'Internet<sup>75</sup> ;</li> <li>Aucune prescription explicite n'a été identifiée à cet égard dans le dispositif réglementaire UEMOA</li> </ul>
<b>Neutralité technologique</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cadre réglementaire de l'espace CEDEAO identifie explicitement la neutralité technologique et de services comme principe de base qui doit sous-tendre la réglementation, par souci d'adaptation « à la convergence et aux nouvelles technologies »<sup>76</sup> ;</li> <li>Du côté de l'UEMOA également, le dispositif prescrit la neutralité technologique assortie d'une interdiction pour les autorités nationales de régulation de privilégier sans justification un type particulier de technologie<sup>77</sup> ;</li> </ul>
<b>Neutralité des services</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cadre réglementaire de l'espace CEDEAO identifie explicitement la neutralité technologique et de services comme principe de base qui doit sous-tendre la réglementation, par souci d'adaptation « à la convergence et aux nouvelles technologies »<sup>78</sup> ;</li> <li>Du côté de l'UEMOA par contre, les services ne sont pas explicitement mentionnés dans la neutralité<sup>79</sup>. Cependant, en identifiant la neutralité technologique comme impératif à prendre en compte, il y a lieu de déduire à une compréhension extensive de ce principe qui autorise également la fourniture de tous les services que la technologie permet d'offrir. En conséquence de cette compréhension extensive, la neutralité s'étend aux services également en zone UEMOA D'où la neutralité des services également ;</li> </ul>
<b>Entrée sur le marché</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Le dispositif communautaire dans les deux espaces est encore restrictif et s'apparente au principe de l'interdiction préventive sous réserve d'une autorisation, suivant lequel « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit ». Ceci se ressent à partir du principe de la licence individuelle qui régit de manière générale l'entrée sur le marché<sup>80</sup> ;</li> </ul>

<sup>73</sup> Ce terme renvoie à la convergence entre les secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information. Cette convergence se manifeste de la manière suivante : Du fait de l'avènement de la numérisation, les réseaux peuvent désormais véhiculer des contenus et des services très variés qui, jusqu'ici, relevaient exclusivement des télécommunications pour les uns et de la communication audiovisuelle pour les autres. Cette convergence implique que tous les réseaux de transmission et les services associés soient soumis à un même cadre réglementaire ;

<sup>74</sup> Voir Art. 5, Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;

<sup>75</sup> Voir Art. 15 Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC ;

<sup>76</sup> Voir Art. 5, Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;

<sup>77</sup> Voir Art. 3 alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications. A noter que services ne sont cependant pas explicitement inclus dans la neutralité ;

<sup>78</sup> Voir Art. 5, Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;

<sup>79</sup> Voir Art. 3 alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications. A noter que services ne sont cependant pas explicitement inclus dans la neutralité ;

<sup>80</sup> Article 7 Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ; Art. 4 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;



			<ul style="list-style-type: none"> <li>Le principe de la « liberté d'activités » n'est par conséquent pas encore ancré dans le cadre réglementaire. A noter néanmoins qu'en formulant l'exigence pour les Etats à faciliter la fourniture des réseaux et services entre autres sans autorisation, le régime CEDEAO revendique une tendance manifeste vers une plus grande libéralisation de l'entrée sur le marché ;</li> </ul>
<b>Dynamisme réglementaire<sup>81</sup></b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>De manière générale, les dispositifs réglementaires communautaires des espaces UEMOA/CEDEAO restent encore assez timides quant à leur capacité à anticiper et intégrer la vitesse des innovations technologiques ;</li> <li>Néanmoins, le cadre CEDEAO paraît beaucoup plus détaillé dans ses efforts à intégrer la convergence et les nouvelles technologies. A travers la neutralité technologique et des services ainsi que l'exigence pour les Etats à faciliter la fourniture des réseaux et services soit sans autorisation, soit sur la base d'une autorisation générale<sup>82</sup>, ou encore l'exigence pour le régime d'octroi de licences à inclure des dispositions facilitant des ajustements en fonction des progrès technologiques, il y a un souci évident du cadre réglementaire à œuvrer pour le dynamisme des conditions d'entrée sur le marché<sup>83</sup> ;</li> <li>Du côté de l'UEMOA également, le dispositif s'essaye dans ce domaine en prescrivant la neutralité technologique assortie d'une interdiction pour les autorités nationales de régulation de privilégier sans justification un type particulier de technologie<sup>84</sup> ;</li> <li>Cependant, des efforts restent encore à faire à cet égard dans les deux espaces.</li> </ul>
<b>Economie numérique</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les deux espaces, les questions relatives au développement de l'économie numérique reçoivent une attention particulière, mais à des intensités différentes ;</li> <li>Au niveau de la CEDEAO, le système réglementaire consacre un acte juridique dédié aux questions de transactions électroniques qui constituent des éléments de l'économie numérique<sup>85</sup> ;</li> <li>Dans l'espace UEMOA, les questions relatives à l'économie numérique sont pour le moment abordées dans un avant-projet de la Commission UEMOA ainsi que dans le PRPUN ;</li> </ul>
<b>Communications électroniques<sup>86</sup></b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cadre CEDEAO adopte l'expression « Communications électroniques » en lieu et place du terme traditionnel « télécommunications », bien que cette</li> </ul>

<sup>81</sup> L'expression « dynamisme réglementaire » renvoie aux efforts du dispositif réglementaire à intégrer dans son approche le dynamisme du secteur des communications électroniques (mieux : de l'écosystème du numérique), anticipant ainsi certaines tendances futures afin de ne pas devenir très vite dépassé par la vitesse des innovations technologiques. Ceci se traduit par une approche dynamique et flexible. Suivant le principe « la compétition est le meilleur des régulateurs », le dispositif réglementaire limite au maximum les prescriptions en amont, laissant un maximum de discrétion au marché dans les décisions relatives à la compétitivité. Ce dynamisme réglementaire se caractérise entre autres par :

- ✓ Neutralité technologique ;
- ✓ Neutralité des services ;
- ✓ Promotion de la convergence des réseaux et services de communications électroniques ;
- ✓ L'entrée sur le marché soit sans autorisation, soit sur la base d'une autorisation globale/générale ;
- ✓ Priorité aux mesures réglementaires dites « ex post » (en aval, après fait) par rapport aux mesures dites « ex ante » (en amont, prescription antérieure avant fait sur comportement à adopter).

<sup>82</sup> Le concept d'une « autorisation générale » (ou encore globale, convergente, unifiée) renvoi à la délivrance d'une autorisation unique permettant la fourniture de tous les services sans distinction, en utilisant toute technologie disponible ;

<sup>83</sup> Voir Art. 5 n°3 et Art. 6, Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services, qui identifie explicitement la neutralité technologique et de services et la convergence des réseaux et services comme principe de base qui doit sous-tendre la réglementation ;

<sup>84</sup> Voir Art. 3 alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications. A noter que services ne sont cependant pas explicitement inclus dans la neutralité ;

<sup>85</sup> Voir Acte additionnel A/SA.2/01/10 portant transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO. Les éléments de l'économie numérique traités sont entre autres le commerce électronique (Chapitre II) et la sécurisation des transactions électroniques (Chapitre V) ;

<sup>86</sup> L'expression « communications électronique » renvoie à l'ensemble des infrastructures (réseaux) de transmission de divers contenus (qu'ils soient des contenus de télécommunications traditionnelles ou des contenus audiovisuels) et des services associés. A noter que l'adoption de cette expression dans un cadre réglementaire est généralement considérée comme l'expression de la prise en compte de la convergence des réseaux et services, dépassant ainsi la conception initiale de séparation du secteur des télécommunications traditionnelles de celui de la transmission audiovisuelle. Etant donné que, du fait de la convergence (générée par les avancées













			<p>orientation conceptuelle ne soit pas encore effective dans tous les actes juridiques du cadre réglementaire;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Par contre, le cadre UEMOA opère encore avec la terminologie traditionnelle « télécommunications » ;</li> </ul>
<b>Licence globale<sup>87</sup></b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans les deux espaces, aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport au concept de licence globale</li> </ul>
<b>Neutralité de l'internet<sup>88</sup></b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans les deux espaces, aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport au concept la neutralité de l'internet</li> </ul>
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Parlant de l'orientation générale pour le secteur, des efforts sont palpables dans les deux espaces quant à la capacité du cadre réglementaire à prendre en compte des avancées technologiques et emprunter le train vers la promotion d'une économie numérique ;</li> <li>■ L'orientation générale du dispositif réglementaire dans les deux espaces présente les caractéristiques suivantes :           <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Neutralité technologique et de services identifié comme principe de base qui doit sous-tendre la réglementation, par souci d'adaptation à la convergence et aux nouvelles technologies;</li> <li>✓ Assez détaillé sur la question de l'entrée sur le marché et encore restrictif, fidèle au principe suivant lequel « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit », ce qui se manifeste à travers le principe de la licence qui régit de manière générale l'entrée sur le marché ;</li> <li>✓ Aucune prescription explicite par rapport aux concepts de licence globale ou encore de neutralité de l'internet ;</li> </ul> </li> <li>■ Les deux espaces se démarquent différemment par rapport à certains aspects :           <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le cadre CEDEAO apparait beaucoup plus élaboré par rapport à la prise en compte des avancées technologiques, de la convergence et surtout de l'orientation vers la promotion d'une économie numérique. Ce dernier aspect particulièrement n'est explicite au niveau UEMOA qu'à travers un avant-projet 2018 qui n'a pas encore aboutit ;</li> <li>✓ En formulant l'exigence pour les Etats à faciliter la fourniture des réseaux et services entre autres sans autorisation, ou encore l'exigence pour le régime d'octroi de licences à inclure des dispositions facilitant des ajustements en fonction des progrès technologiques, le régime CEDEAO revendique une tendance manifeste vers une plus grande libéralisation de l'entrée sur le marché ;</li> <li>✓ Le dispositif CEDEAO aborde explicitement la question de l'Internet, adopte l'expression « communications électroniques » est adoptée en lieu et place du terme traditionnel « télécommunications » ;</li> <li>✓ A travers un acte juridique dédié aux questions de transactions électroniques, le système réglementaire CEDEAO consacre au développement de l'économie numérique une attention particulière. Dans l'espace UEMOA, ces questions sont pour le moment abordées dans un avant-projet de la Commission UEMOA ainsi que dans le PRPUN</li> </ul> </li> <li>■ Les deux cas présentent néanmoins des potentiels d'amélioration indéniables.</li> </ul>		

technologiques, entre autres la numérisation), des contenus qui auparavant étaient véhiculés à travers des réseaux strictement séparés (réseaux de télécommunications pour les uns, et réseaux de communication audiovisuelle pour les autres) peuvent désormais être véhiculés à travers un même réseau de transmission, il devient impératif que, par souci de cohérence, ces réseaux soient soumis à un même cadre réglementaire. De ce fait, l'expression communications électronique renvoie à l'ensemble des infrastructures de transmission et des services associés et est l'outil par lequel le cadre réglementaire manifeste sa capacité à englober tous les réseaux convergents.

<sup>87</sup> L'expression „Licence globale“ (unifiée, convergente) se rapporte à toute licence neutre des points de vue de technologie et de service, permettant à son de fournir toutes les formes de services dans le cadre de la même autorisation en utilisant tout type d'infrastructure de communication et de technologie capable de fournir le service souhaité.

<sup>88</sup> « Neutralité du net » (Internet ouvert) se réfère au principe selon lequel tous les trafics de données véhiculés sur le net doivent être traités de manière égale et sans discrimination. C'est à dire que des types de trafic équivalents (ex. WhatsApp) doivent être traités de même. Les fournisseurs d'applications et de contenu doivent avoir un accès équitable auprès des utilisateurs. Par conséquent, les fournisseurs d'accès Internet ne peuvent donc pas choisir de bloquer, détourner, ralentir, prioriser ou manipuler certains types de trafic en raison de leur contenu, protocole, plate-forme, application, origine ou destination ;

## 2. Dispositif réglementaire<sup>89</sup>

Thèmes			Synthèse consolidée
Transactions électroniques			<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cadre réglementaire de l'espace CEDEAO dédie un acte juridique à la question des transactions numériques. Cette question n'est pas encore explicitement abordée dans le cadre UEMOA</li> </ul>
Cybersécurité / Cybercriminalité			<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cadre réglementaire de l'espace CEDEAO dédie un acte juridique à la question de cybercriminalité. Cette question n'est pas encore explicitement abordée dans le cadre UEMOA</li> </ul>
Protection des données			<ul style="list-style-type: none"> <li>CEDEAO dispose d'un acte juridique dédié à la protection des données à caractère personnel. Au niveau de l'UEMOA, cette question, à défaut d'un acte juridique dédié, fait l'objet de traitement de manière dispersée dans divers actes juridiques<sup>90</sup></li> </ul>
Câbles sous-marins et capacités de bande passante			<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cadre réglementaire de l'espace CEDEAO dédie un acte juridique à l'accès aux câbles sous-marins. Cette question n'est pas encore explicitement abordée dans le cadre UEMOA</li> </ul>
Télévision numérique terrestre <sup>91</sup>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cadre réglementaire de l'espace UEMOA dédie deux actes juridiques (un Règlement et une Directive) à la transition vers la télévision numérique terrestre<sup>92</sup>. Cette question n'est pas encore explicitement abordée dans le cadre CEDEAO</li> </ul>
Résumé	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cadre réglementaire UEMOA de 2006 est antérieur à celui CEDEAO de 2007 ;</li> <li>Le cadre réglementaire dans les deux espaces est régi par un acte juridique de base axé sur l'harmonisation des textes régissant le secteur ;</li> <li>Dans chacun des espaces, ce dispositif est enrichi par des actes juridiques dédiés à des questions spécifiques. Ainsi, au-delà des divergences entre les deux espaces, une vue d'ensemble permet d'identifier des actes juridiques dédiés entre autres aux régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services, à l'interconnexion, la tarification, coopération entre les autorités nationales de régulation (ANR), à la télévision numérique terrestre, à la gestion des ressources rares, aux transactions électroniques, à la cybercriminalité, à la protection des données à caractère personnel, à l'itinérance, à l'accès aux stations d'atterrissage de câbles sous-marins ou encore au service universel;</li> <li>Par contre, alors que le cadre réglementaire CEDEAO traite des questions de transactions électroniques, cybercriminalité et câbles sous-marins dans des actes juridiques dédiés, le cadre UEMOA est silencieux à cet égard, mais contient en revanche des textes dédiés à la question de la transition vers la télévision numérique terrestre.</li> </ul>		











<sup>89</sup> La présente rubrique renvoie à l'existence ou non dans le dispositif réglementaire des pays revus de prescriptions explicites en rapport avec les thèmes identifiés dans le tableau. Ces prescriptions peuvent être inscrites dans le texte de base régissant le secteur (appelé dans le document « Loi télécom ») ou alors faire l'objet d'un acte juridique séparé. Dans la compréhension du présent rapport, une simple mention du thème dans un texte ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une prescription réglementaire ;

<sup>90</sup> Voir par exemple Art. 3 alinéa 2, tiret 3, Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;

<sup>91</sup> Le thème „télévision numérique terrestre“ est retenu dans le tableau du fait de l'existence d'actes communautaires UEMOA relatifs à cette question.

<sup>92</sup> Voir Règlement N° 02/CM/UEMOA relatif aux normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA ; Directive N° 01/2015/CM/UEMOA portant harmonisation du cadre réglementaire de la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA ;

### 3. Cadre institutionnel<sup>93</sup>







Thèmes			Synthèse consolidée
<b>Autorité nationale de Régulation (ANR)</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les deux espaces UEMOA et CEDEAO, le cadre actuel traite des Autorités nationales de régulation (ANR) et de ses fonctions et ressources</li> </ul>
<b>Commissions UEMOA/CEDEAO</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les deux espaces, le dispositif réglementaire prévoit l'implication de la Commission dans la réglementation du secteur<sup>94</sup></li> </ul>
<b>Autres institutions</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Au niveau UEMOA, un rôle de choix est accordé au Comité de Régulateurs Nationaux, structure qui n'est pas prévue au niveau de la CEDEAO ;</li> <li>En revanche, la CEDEAO prévoit au niveau national un Comité de Coordination du Spectre des Fréquences radioélectriques et au niveau communautaire un Comité régional de coordination<sup>95</sup></li> </ul>
<b>ANR convergente</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les deux espaces, la compréhension de l'ANR est encore limitée au secteur des communications électroniques ;</li> <li>Les tâches prévues pour les régulateurs ne couvrent pas la radiodiffusion. Le dispositif communautaire ne prévoit donc pas (du moins pas explicitement) des régulateurs dits « convergents »</li> </ul>
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parlant de l'organisation institutionnelle du secteur, les systèmes juridiques accordent une place de choix aux Autorités nationales de régulation (ANR), à l'implication des Commissions UEMOA et CEDEAO dans la réglementation du secteur des communications électroniques ;</li> <li>Concernant le mandat des ANR, le dispositif réglementaire dans les deux espaces n'aborde pas explicitement l'opportunité d'une évolution des ANR vers des autorités « convergentes » sur le plan institutionnel.</li> </ul>		

<sup>93</sup> La rubrique « cadre institutionnel » renvoie à l'identification et la définition dans le dispositif réglementaire des pays revus de toutes les institutions intervenant dans le secteur du numérique avec précision de leurs rôles et responsabilités ;

<sup>94</sup> **A noter** : Le dispositif réglementaire CEDEAO présente à ce niveau une incohérence terminologique. En effet, Art. 16 Acte additionnel A/SA 4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation traite d'un rôle à jouer par le « Secrétariat Exécutif ». Tout porte à croire que cette expression est le fruit d'une simple erreur de rédaction qui ne tenait pas en compte le changement opéré par l'Art. 1 du Protocole additionnel A\SP.1\06\06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO suivant lequel cette expression devait être remplacée par l'expression « Commission ». Il sera donc impératif de procéder à des ajustements terminologiques. Par ailleurs, une correction s'impose également au niveau de l'intitulé du Protocole Additionnel susmentionné, en remplaçant "DE LE" par l'expression "DE LA" ;

<sup>95</sup> Voir articles 13 et 14 Acte additionnel A/SA 5/01/07 relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ;

#### 4. Régulation technique<sup>96</sup>

Thèmes			Synthèse consolidée
<b>Portabilité des numéros</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Le système juridique de l'espace CEDEAO traite explicitement la question de portabilité des numéros<sup>97</sup> ;</li> <li>Par contre, dans le cas de l'UEMOA, cette question, sans être explicitement prescrite, est identifiée comme une des conditions dont peuvent être assortis les droits d'utilisation de numéros.</li> </ul>
<b>Partage d'infrastructures</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrairement au système UEMOA, le système juridique de l'espace CEDEAO traite explicitement la question de partage d'infrastructures (y compris les questions de collocalisation et de dégroupage)<sup>98</sup></li> <li>Dans le cas de l'UEMOA, cette question, sans être explicitement prescrite, est identifiée comme une des conditions dont peut être assortie une déclaration<sup>99</sup></li> </ul>
<b>Gestion des ressources rares<sup>100</sup></b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les deux espaces, le dispositif réglementaire se penche explicitement sur la gestion des ressources rares ;</li> <li>A défaut de définitions formelles, des dispositions dans le dispositif réglementaire des deux espaces laissent supposer que la compréhension de l'expression „ressources rares“ est limitée aux fréquences et numéros<sup>101</sup>.</li> </ul>
<b>Itinérance (roaming)</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>La question du roaming est non seulement explicitement traitées dans le dispositif réglementaire de la CEDEAO, mais surtout fait l'objet d'un acte juridique dédié<sup>102</sup> ;</li> <li>Dans l'espace UEMOA par contre, aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport à cette question.</li> </ul>
<b>Opérateur mobile virtuel (MVNO)<sup>103</sup></b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les deux espaces, aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport à l'accès aux services de réseaux virtuels (MVNO).</li> </ul>
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Du point de vue de la « régulation technique », les dispositifs réglementaires des deux espaces s'expriment à de degrés assez différents ;</li> <li>C'est ainsi que le dispositif réglementaire des deux espaces se penche sur les questions essentielles traditionnellement attribuées à cette rubrique de la régulation, en particulier les régimes de l'accès/interconnexion, la gestion des ressources rares (ex. fréquences radioélectriques et numérotation), ou encore la qualité des services;</li> <li>Concernant les autres aspects particulièrement déterminants pour l'éclosion du secteur numérique, entre autres la portabilité des numéros, le roaming (national et international) ou le</li> </ul>		

<sup>96</sup> La rubrique « régulation technique » renvoie à l'existence dans le dispositif réglementaire des pays revus de prescriptions en rapport aux aspects techniques de l'écosystème du numérique. Cette synthèse ne porte aucun jugement quant à l'application dans la réalité réglementaire ;

<sup>97</sup> Voir Art. 11, Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC ;

<sup>98</sup> Voir Art. 10, 15, 26 et 27, Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC ;

<sup>99</sup> Voir section 1 de l'Annexe à la Directive N° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;

<sup>100</sup> De manière générale, le terme « ressources rares » renvoie au spectre de fréquences radioélectriques, aux numéros, droits de passage, adresses et noms de domaine ;

<sup>101</sup> Les dispositions suivantes laissent supposer que le cadre actuel UEMOA, à défaut d'une définition légale, limite le terme „ressources rares“ aux fréquences et numéros, étant donné que le nom de domaine, les droits de passage et les adresses n'y sont pas cités : Art. 4, Art. 8 alinéa 1 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA et section 2 de l'Annexe à ladite Directive; Art. 4 alinéa 2 tiret 1 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA ;

<sup>102</sup> Voir Règlement C/REG.21/12/17 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO ;

<sup>103</sup> De manière générale, « MVNO » renvoie à un opérateur qui, sans ne disposer de sa propre d'une licence pour utiliser sa propre fréquence radioélectrique (= pas d'accès direct aux utilisateurs finaux), s'appuie au minimum sur des éléments du réseaux d'accès radio d'un autre opérateur pour pouvoir offrir des services mobiles aux utilisateurs finaux ;

partage d'infrastructures, la situation est beaucoup plus contrastée, ces questions étant abordée de manière beaucoup plus détaillée dans l'espace CEDEAO ;

- Dans les deux espaces, aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport à l'accès aux services de réseaux virtuels (MVNO).

## 5. Régulation économique<sup>104</sup>

Thèmes			Synthèse consolidée
<b>Entrée sur le marché</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cadre réglementaire dans les deux espaces présente des dispositions assez détaillées concernant l'entrée sur le marché. Cependant, il y a encore un grand penchant pour le principe de la licence comme régulateur de l'entrée sur le marché ;</li> <li>A noter que le cadre CEDEAO proclame explicitement le besoin d'une entrée sur le marché soit sans autorisation préalable, soit sur la base d'une autorisation générale, ou encore l'exigence pour le régime d'octroi de licences à inclure des dispositions facilitant des ajustements en fonction des progrès technologiques ;</li> <li>Le régime CEDEAO revendique de ce fait une plus grande tendance vers une plus grande libéralisation de l'entrée sur le marché.</li> </ul>
<b>Promotion de la concurrence</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Les questions relatives à la promotion de la concurrence se retrouvent dispersées à travers des dispositions diverses des cadres réglementaires UEMOA/CEDEAO ;</li> <li>Une place de choix est accordée aux dispositions relatives à la régulation asymétrique des opérateurs puissants (tant sur le plan tarifaire que non-tarifaire) ;</li> <li>Le cadre CEDEAO se démarque particulièrement en y consacrant une attention détaillée, traitant explicitement de la sélection du transporteur (carrier selection), du partage d'infrastructures, de la portabilité des numéros, du roaming (national et international), de la problématique des appels fixes vers mobile, et de promotion de l'Internet (dégroupage, collocalisation et vente en gros)<sup>105</sup>.</li> </ul>
<b>Accès et interconnexion</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les deux espaces, on retrouve dans le dispositif réglementaire des dispositions assez détaillées concernant l'accès et l'interconnexion ;</li> <li>Le cadre CEDEAO opère déjà à partir du titre de l'acte juridique une séparation terminologique entre « accès » et « interconnexion » et fournit des définitions séparées<sup>106</sup> ;</li> <li>Le cadre UEMOA quant à lui n'opère aucune séparation terminologique entre « accès » et « interconnexion » au niveau titre de l'acte juridique. C'est dans la définition du terme « interconnexion » qu'une deuxième définition s'apparentant à « l'accès » est livrée<sup>107</sup> ;</li> <li>Ce qui laisse supposer que le système de l'UEMOA considère « accès » comme une des prestations de « interconnexion », contrairement à l'espace CEDEAO où la distinction est déjà faite dès le titre de l'acte additionnel.</li> </ul>
<b>Dégroupage</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cadre CEDEAO traite explicitement du dégroupage de la boucle locale, non seulement pour faciliter l'activité de nouveaux entrants sur le marché, mais également et surtout comme instrument de promotion du développement de l'Internet<sup>108</sup> ;</li> <li>Par contre, aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport à ce thème dans le cas de l'UEMOA.</li> </ul>



<sup>104</sup> La rubrique « régulation économique » renvoie à l'existence dans le dispositif réglementaire des pays revus de prescriptions en rapport aux aspects économiques de l'écosystème du numérique, entre autres l'entrée sur le marché, la correction des défaillances du marché ou encore les règles d'accès aux réseaux et services. Cette synthèse ne porte aucun jugement quant à l'application dans la réalité réglementaire ;

<sup>105</sup> Voir Chapitre IV, Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC ;

<sup>106</sup> Voir Art. 1 n°2, Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC ;

<sup>107</sup> Voir Art. 1, Directive N° 03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

<sup>108</sup> Art. 15 et 26, Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC ;







<p><b>Opérateur mobile virtuel (MVNO)<sup>109</sup></b></p>			<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans les deux espaces, aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport à l'accès aux services de réseaux virtuels (MVNO).</li> </ul>
<p><b>Résumé</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ En matière de « régulation économique », le dispositif réglementaire UEMOA et CEDEAO est assez élaboré concernant l'entrée sur le marché (avec encore un grand penchant pour le principe de la licence comme régulateur de l'entrée sur le marché), la promotion de la concurrence, l'accès et l'interconnexion, avec un accent particulier sur la régulation asymétrique des opérateurs puissants ;</li> <li>■ Concernant les questions de dégroupage de la boucle locale comme instruments de promotion de la concurrence, l'on retrouve dans le dispositif réglementaire des dispositions assez détaillées dans l'espace CEDEAO;</li> <li>■ Dans les deux espaces, aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport à l'accès aux services de réseaux virtuels (MVNO).</li> </ul>		

<sup>109</sup> De manière générale, « MVNO » renvoie à un opérateur qui, sans ne disposer de sa propre d'une licence pour utiliser sa propre fréquence radioélectrique (= pas d'accès direct aux utilisateurs finaux), s'appuie au minimum sur des éléments du réseaux d'accès radio d'un autre opérateur pour pouvoir offrir des services mobiles aux utilisateurs finaux ;





**6. Régulation sociale<sup>110</sup>**

Thèmes			Synthèse consolidée
<b>Service/accès universel</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Le système juridique des deux espaces UEMOA et CEDEAO traite la question dans un acte juridique dédié<sup>111</sup> ;</li> <li>Dans les deux cas, le régime du service universel prévoit dans le champ du service universel un ensemble de services minimal composé de services télécoms traditionnels, des annuaires et services de renseignement téléphonique, des services d'urgence, de l'accès public et cabines téléphoniques, ainsi que des mesures pour groupes sociaux défavorisés<sup>112</sup> ;</li> <li>Il en ressort que dans les deux cas, le cadre actuel n'intègre pas encore les questions de haut débit dans la définition du service universel ;</li> <li>Cependant, dans les deux cas, le régime est dynamique, prévoyant la possibilité d'une adaptation du champ du service universel, et la première révision était prévue 2 ans après l'entrée en vigueur des actes juridiques respectifs<sup>113</sup> .</li> </ul>
<b>Protection des données</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans l'espace CEDEAO, la protection des données à caractère personnelle fait l'objet d'un acte juridique dédié ;</li> <li>Dans l'espace UEMOA, ces questions sont plutôt abordées dans divers actes juridiques.</li> </ul>
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En matière de « régulation sociale », le dispositif réglementaire dans tous les pays revus accorde une place de choix au service/à l'accès universel (y compris la question de son financement) et à la protection des données à caractère personnelles ;</li> <li>Dans les deux espaces, le régime du service/de l'accès universel est renforcé par un acte juridique dédié. Cependant, il opère encore avec la conception traditionnelle du de service/accès universel, étant donné qu'il n'intègre pas encore explicitement l'internet haut débit dans la définition du service universel. Cependant, dans les deux cas, le régime prévoit un réexamen périodique du champ du service universel, donnant ainsi une ouverture à une éventuelle prise en compte des avancées technologiques.</li> </ul>		

<sup>110</sup> La rubrique « régulation sociale » renvoie à l'existence dans le dispositif réglementaire des pays revus de prescriptions en rapport aux aspects sociaux de l'écosystème du numérique, entre autres les questions de service et d'accès universel, de protection du consommateur, de protection des données, de sécurité. Cette synthèse ne porte aucun jugement quant à l'application dans la réalité réglementaire ;

<sup>111</sup> Voir Directive N° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ; Acte additionnel A/SA 6/01/07 relatif à l'accès universel/service universel ;

<sup>112</sup> Voir Art. 3, Directive N° 04/2006/CM/UEMOA; Chapitre 3 Acte additionnel A/SA 6/01/07 ;

<sup>113</sup> Voir Art. 13 Acte additionnel A/SA 6/01/07 relatif à l'accès universel/service universel ; Art. 11, Directive N° 04/2006/CM/UEMOA.



## 5 Collecte et revue documentaire au niveau des Etats membres

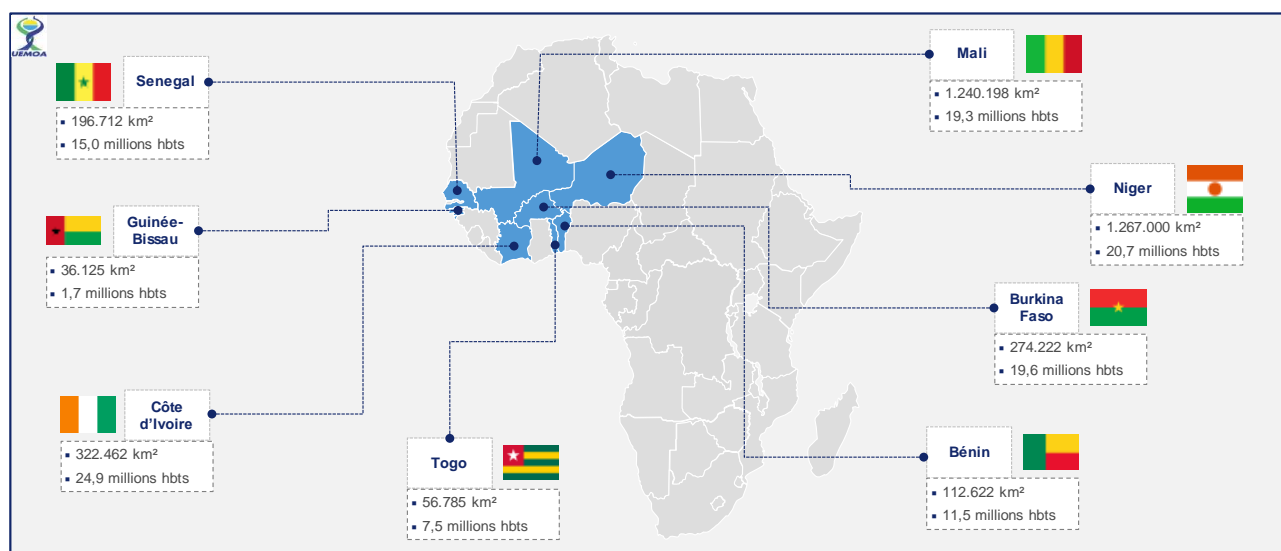
Le présent chapitre détaille les résultats du travail de revue et d'analyse documentaires relatifs aux textes et dispositions règlementaires des Etats membres UEMOA/CEDEAO régissant le secteur des communications électroniques.

### A noter:

*L'étude ne concerne que le dispositif communautaire régissant le secteur des communications électroniques des espaces UEMOA et CEDEAO. Il ne s'agit par contre pas des différents textes nationaux. S'exercer dans un état des lieux du dispositif règlementaire des Etats membres UEMOA/CEDEAO répond néanmoins au besoin de mieux apprécier la pertinence des orientations règlementaires qui seront développées dans les prochaines tâches de l'étude (en particulier les Tâches 2.5 et 2.6) et de proposer une approche permettant d'accélérer l'implémentation des nouveaux outils communautaires au niveau national.*

### 5.1 Etats membres UEMOA/CEDEAO

Huit pays de l'espace UEMOA sont également membres de la CEDEAO. Ils sont de ce fait tenu de mettre leurs cadres règlementaires en conformité avec les textes et dispositions règlementaires communautaires adoptés par les deux institutions pour régir le secteur des communications électroniques. Il s'agit des pays suivants :



Dans les chapitres qui suivent, les textes et dispositions réglementaires dans le secteur des communications électroniques de chacun de ces Etats seront présentés. La présentation se décline en deux sections :

- Présentation des documents collectés par pays et
- Synthèse consolidée de la revue réglementaire des documents collectés.

### 5.1.1 Textes et dispositions en Côte d'Ivoire

Dans le cadre de la collecte documentaire, les textes et dispositions réglementaires dans le secteur des communications électroniques de la Côte d'Ivoire tels que fournis par le point focal de ce pays pour la présente étude sont répertoriés ci-après. Par soucis de clarté, la présentation est faite sous forme de tableau.

L'essentiel du régime juridique actuellement applicable au secteur des communications électroniques en Côte d'Ivoire peut se résumer tel que suit :

- Parlant de l'orientation générale pour le secteur, le cadre réglementaire en Côte d'Ivoire est assez élaboré et présente certains éléments permettant d'apprécier le traitement des avancées technologiques et de la promotion d'une économie numérique. Ci-dessous certains aspects assez illustratifs :
  - ❖ Le dispositif est encore restrictif et s'apparente au principe de l'interdiction préventive sous réserve d'une autorisation, suivant lequel « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit ». Ceci se ressent à partir du principe de la licence individuelle qui régit de manière générale l'entrée sur le marché<sup>114</sup> ;
  - ❖ Le cadre réglementaire identifie explicitement la neutralité technologique et de services comme principe à observer dans l'accomplissement des tâches réglementaires, avec un accent remarquable sur la nécessité de favoriser la convergence des réseaux et services de communication électronique<sup>115</sup> ;
  - ❖ Le système juridique aborde explicitement la question de l'Internet et de manière assez spectaculaire. En effet, non seulement l'Internet haut débit est formellement inclus dans le champ du service universel<sup>116</sup>, mais également la promotion de l'accès à l'Internet haut débit est un objectif formellement assumé et reconnu comme droit fondamental de l'Homme et un bien universel, assortie de la neutralité du net<sup>117</sup> ;

---

<sup>114</sup> Voir le Livre I, Titre II, chapitre II Loi télécom ;

<sup>115</sup> Voir article 10 Loi télécom. A noter que le cadre réglementaire souligne explicitement que la neutralité technologique a pour but entre autres de favoriser la convergence des services et réseaux télécoms. Voir définition « neutralité technologique » à l'Art. 1 Loi n°2017-803 du 07 décembre 2017 d'Orientation de la société de l'information en Côte d'Ivoire. Voir également Art. 6 de cette même loi. Par ailleurs, il convient de souligner que la prescription de la neutralité technologique à elle seule est synonyme d'une prise en compte de la convergence des réseaux et services ;

<sup>116</sup> Voir Art. 154 loi télécom ;

<sup>117</sup> Voir Art. 3 et 5 Loi n°2017-803 du 07 décembre 2017 d'Orientation de la société de l'information qui prescrit la neutralité de l'Internet ;

- ❖ Les questions relatives au développement de l'économie numérique reçoivent une attention particulière et sont traitées de manière détaillée dans divers actes juridiques dédiés, à l'instar de la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques<sup>118</sup> ;
  - ❖ L'expression « Communications électroniques » est certes adoptée, mais le terme traditionnel « télécommunications » également<sup>119</sup> ;
  - ❖ De manière générale, le dispositif réglementaire ivoirien reste encore assez timide quant à sa capacité à anticiper et intégrer la vitesse des innovations technologiques. Le principe encore omniprésent de la licence ou encore la quasi inexistence de licences globales sont assez révélateurs à cet égard. Néanmoins, force est de constater que la Côte d'Ivoire est assez avancée dans ses efforts à se doter d'un cadre réglementaire suffisamment flexible pour pouvoir s'adapter aux changements technologiques du secteur. En particulier, à travers la neutralité technologique et des services, il y a un souci évident du pays à œuvrer pour le dynamisme de l'approche de réglementation du secteur<sup>120</sup>.
- En terme de « *Cadre réglementaire* », le secteur des communications électroniques en Côte d'Ivoire est régi par l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communication (ci-après dénommée « loi télécoms »). Ce cadre est particulièrement prolix à travers des actes juridiques dédiés entre autres aux questions de transactions électroniques<sup>121</sup>, cybercriminalité<sup>122</sup>, ou encore de protection des données à caractère personnel<sup>123</sup>;
  - Sur le plan du « *Cadre institutionnel* », les principales parties prenantes impliquées de manière significative dans la réglementation du secteur sont définies, y compris les rôles et responsabilités. C'est ainsi que des places de choix sont réservées à l'autorité nationale de régulation (ARTCI)<sup>124</sup>, l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences (AIGF)<sup>125</sup>, au Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR)<sup>126</sup> ; à l'Agence Nationale des Services Universels de Télécommunications (ANSUT)<sup>127</sup>, au Ministre en charge du secteur<sup>128</sup>, ou encore

<sup>118</sup> Voir également Ordonnance n°2017-500 du 02 août 2017 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

<sup>119</sup> Le cadre prévoit d'ailleurs des définitions aussi bien pour l'expression « Communications électroniques » que pour le terme « télécommunications ». Voir Art. 2.19 et 2.79 Loi télécom ;

<sup>120</sup> C'est ainsi que la législation et la réglementation sont appelées à intégrer la neutralité technologique et de services, la convergence des réseaux et services. Voir Art. 6 Loi n°2017-803 du 07 décembre 2017 d'Orientation de la société de l'information ;

<sup>121</sup> Voir Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;

<sup>122</sup> Voir Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la Lutte contre la cybercriminalité ;

<sup>123</sup> Voir Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

<sup>124</sup> A noter que l'ARTCI exerce les tâches de régulation au nom de l'Etat qui est le réel dépositaire de la fonction de réglementation en Côte d'Ivoire. Voir Art. 69 et Art. 72 ;

<sup>125</sup> En Côte d'Ivoire, le cadre institutionnel octroi la fonction réglementaire de gestion du spectre des fréquences non pas à l'ARTCI (l'ANR), mais plutôt à l'AIGF, pour tous les utilisateurs qui ne sont pas du secteur des communications électroniques (= gestion sectorielle des fréquences radioélectriques). Voir Titre IV chapitre 1 Loi télécom (voir Art. 53 Loi télécom) ;

<sup>126</sup> Voir exposé des motifs de la Décision de l'ARTCI n°2016-0238 du 06 décembre 2016 portant plafonnement des tarifs des services de capacités nationales et internationales ;

<sup>127</sup> Voir Art. 157 ; 182 Loi télécom ;

<sup>128</sup> Voir par exemple Art. 9 alinéa 4 loi télécom pour la délivrance de licences ; Egalement Loi n°2017-803 du 07 décembre 2017 d'Orientation de la société de l'information ;

au Conseil des Ministres<sup>129</sup>. Il convient de noter que, comme dans encore beaucoup de pays d'Afrique sub-saharienne, l'implication de l'Etat (à travers le Gouvernement) reste assez considérable par rapport à plusieurs questions qui relèvent de la régulation du secteur<sup>130</sup>. Par ailleurs, l'autorité nationale de régulation dispose d'un mandat encore limité au secteur télécoms<sup>131</sup> ;

- En matière de « *régulation technique* », le cadre en vigueur traite explicitement la question de portabilité des numéros<sup>132</sup>, de partage d'infrastructures (y compris les questions de dégroupage et du roaming national et international)<sup>133</sup>. Concernant la gestion des ressources rares<sup>134</sup>, on retrouve les fréquences radioélectriques<sup>135</sup>, les numéros<sup>136</sup>, le nom du domaine<sup>137</sup>, ou encore les droits de passage et servitudes<sup>138</sup> ;
- Parlant de la « *régulation économique* », on retrouve des dispositions assez détaillées concernant à l'entrée sur le marché avec un grand penchant pour le principe de la licence comme régulateur de l'entrée sur le marché<sup>139</sup>, le régime de la promotion de la concurrence (y comprises les dispositions relatives à la régulation asymétrique des opérateurs puissants)<sup>140</sup> ; l'accès et l'interconnexion<sup>141</sup>, le partage d'infrastructures<sup>142</sup>, la sélection du transporteur (carrier selection)<sup>143</sup>, la portabilité des numéros<sup>144</sup>, le roaming (national et international)<sup>145</sup>, le dégroupage de la boucle locale<sup>146</sup>, ou encore la collocalisation<sup>147</sup> ;

<sup>129</sup> Voir Art. 51 Loi télécom concernant l'organisation de l'AIGF ; Art. 9 Loi télécom par rapport au cahier des charges des titulaires de licence ;

<sup>130</sup> Suivant le cadre réglementaire en vigueur en Côte d'Ivoire, la réglementation est du ressort de l'Etat qui l'exerce à travers le Gouvernement. Voir par exemple Titre V chapitre 1 Loi télécom. Suivant l'Art. 70 Loi télécom par exemple, c'est l'Etat (et non pas l'ARTCI) qui octroi les licences ;

<sup>131</sup> Au Sénégal l'ANR couvre également les postes. Voir Livre II, Art. 199 Loi télécom ; L'ANR n'est donc pas « convergente », étant donné que celle-ci n'est en charge que des communications électroniques et ne couvre pas le secteur de la radiodiffusion. Il est communément connu qu'un mandat couvrant également la radiodiffusion procure à une ANR un positionnement optimal pour s'attaquer plus efficacement aux défis de la convergence ;

<sup>132</sup> La portabilité des numéros a été introduite depuis la loi télécom n° 2011-01 du 24 février 2011 portant code des télécommunications. Voir exposé des motifs de la Loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques ; Egalement Art. 108-109 Loi télécom ; également Livre II, Titre VI, chapitre II, section 2 Loi télécom ;

<sup>133</sup> Le partage d'infrastructures et le dégroupage ont été introduits depuis la loi télécom n° 2011-01 du 24 février 2011 portant code des télécommunications. Voir exposé des motifs de la Loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques ; Egalement Art. 103 ; 107 Loi télécom ;

<sup>134</sup> Suivant le cadre réglementaire, l'expression « ressources rares » ou « ressources limitées » englobe les fréquences radioélectriques, les numéros, les forces orbitales et les adresses IP. Voir Art. 1 Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant des catégories de télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

<sup>135</sup> Voir en particulier Titre IV chapitre 1 Loi télécom ;

<sup>136</sup> Voir en particulier Titre IV chapitre 2 Loi télécom ;

<sup>137</sup> Voir fonction de régulation de l'ARTCI suivant Art. 72 Loi télécom (« gère les noms de domaine et les adresses Internet ») ;

<sup>138</sup> Voir Titre IX chapitre 1 Loi télécom ;

<sup>139</sup> Voir Titre II Loi télécom, en particulier Art. 8. En Côte d'Ivoire, les opérateurs ont en principe besoin de licences pour pouvoir opérer ;

<sup>140</sup> Voir en particulier Titre III, chapitre 3 Loi télécom ;

<sup>141</sup> Voir Art. 34 et 35 Loi télécom. A noter que cadre juridique opère une claire séparation terminologique entre « accès » et « interconnexion » et fournit des définitions séparées ; Décret n°2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunication et au dégroupage de la boucle locale ;

<sup>142</sup> Voir s'agit des Art. 35 loi télécom ;

<sup>143</sup> Voir s'agit des Art. 48 loi télécom ;

<sup>144</sup> Voir Art. 68 Loi télécom ;

<sup>145</sup> Voir s'agit des Art. 36-37 loi télécom ;

<sup>146</sup> Voir Art. 46-47 Loi télécom ; chapitre III Décret n°2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunication et au dégroupage de la boucle locale ;

<sup>147</sup> Voir Décret n°2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunication et au dégroupage de la boucle locale ;

- Dans la section relative à la « *régulation sociale* », les questions du services/accès universel et de la protection des données à caractère personnel sont traitées<sup>148</sup>. Concernant l'accès/le service universel, non seulement la loi télécom s'y penche de manière détaillée (y compris la question de son financement)<sup>149</sup>, mais la question est plus étoffée dans un acte juridique dédié<sup>150</sup>. L'assiette du service universel couvre les communications électroniques, annuaires et services de renseignement, service d'urgence, l'accès public aux communications électroniques (y compris la téléphonie traditionnelle et l'accès à l'Internet) et le transfert des données et l'Internet haut débit<sup>151</sup>, avec un regard particulier sur les mesures pour groupes sociaux défavorisés<sup>152</sup>. Les questions de haut débit sont par conséquent déjà prises en compte dans la définition du service universel en Côte d'Ivoire.

En résumé, les textes et dispositions règlementaires reçus contiennent les actes juridiques et autres documents tels que suit, par ordre chronologique :

- Quatre lois adoptées par l'assemblée Nationale ;
- Cinq Décrets présidentiels;
- Trois Ordonnances présidentielles ;
- Sept Décisions de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), l'autorité nationale de régulation (ANR).

N°1	Acte	Thématique	Année	Nature de l'acte
1	Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997	Droits, taxes et redevances sur les radiocommunications	1997	Ordonnance présidentielle
2	Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 <sup>153</sup>	Télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communication	2012	Ordonnance présidentielle

<sup>148</sup> Voir Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

<sup>149</sup> A noter que, concernant le financement du service universel, le fonds national des télécoms (FNT) initialement crée par le décret 98-625, a cédé la place à l'Agence Nationale des Services Universels de Télécommunications (ANSUT) crée suivant l'Art. Loi télécom;

<sup>150</sup> Voir Décret n°2012-949 du 26 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC en abrégé ANSUT;

<sup>151</sup> Par ailleurs, le Gouvernement est tenu de revoir le champ du service universel à intervalles réguliers. Voir Art. 154 loi télécom ;

<sup>152</sup> Voir Art. 154 loi télécom ;

<sup>153</sup> Suivant le préambule, l'ordonnance Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 prend en compte les actes juridiques communautaires suivants :

- ✓ **CEDEAO** : Acte Additionnel A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ; Acte Additionnel A/SA 2/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ; Acte Additionnel A/SA 3/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ; Acte Additionnel A/SA 4/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à la gestion du plan de numérotation ; Acte Additionnel A/SA 5/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ; Acte Additionnel A/SA 6/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à l'accès universel ;

3	Loi n°2013-450 du 19 juin 2013	Protection des données à caractère personnel	2013	Loi de l'Assemblée Nationale
4	Loi n°2013-451 du 19 juin 2013	Lutte contre la cybercriminalité	2013	Loi de l'Assemblée Nationale
5	Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013	Transactions électroniques	2013	Loi de l'Assemblée Nationale
6	Décret n°2013-300 du 2 mai 2013	Interconnexion des réseaux et services de télécommunication et dégroupage de la boucle locale	2013	Décret présidentiel
7	Décision n°2014-0014 du 03 septembre 2014	Définition des règles de détermination des marchés pertinents	2018	Décision de l'ANR
8	Décision n°2014-0016 du 03 septembre 2014	Définition des règles d'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants	2014	Décision de l'ANR
9	Décret n°2015-80 du 04 février 2015	Définissant des catégories de télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares	2015	Décret présidentiel
10	Décret n°2015-781 du 09 décembre 2015	Fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière à la licence individuelle de la catégorie C1A		Décret présidentiel
11	Décision n°2016-0238 du 06 décembre 2016	Plafonnement des tarifs des services de capacités nationales et internationales	2016	Décision de l'ANR
12	Décret n°2017-193 du 22 mars 2017	Portant identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC	2017	Décret présidentiel

- ✓ UEMOA : Directive n°01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ; Directive n°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ; Directive n°03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'interconnexion des réseaux et fournisseurs des télécommunications; Directive n°04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ; Directive n°05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications; Directive n° 06/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 organisant le cadre général d'une coopération entre les Autorités Nationales de Régulation (ANR) en matière de Télécommunications ;

		ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés		
13	Ordonnance n°2017-500 du 02 août 2017	Echanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives	2017	Ordonnance présidentielle
14	Loi n°2017-803 du 07 décembre 2017	Orientation de la société de l'information en Côte d'Ivoire	2017	Loi de l'Assemblée Nationale
15	Décret n°2018-34 du 17 janvier 2018	Fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière à la licence individuelle de la catégorie C1B destinée à la transmission de capacités nationales et internationales	2018	Décret présidentiel
16	Décision n°2018-0453 du 29 novembre 2018	Identification des marchés pertinents du secteur des télécommunications/TIC	2018	Décision de l'ANR
17	Décision n°2018-0454 du 29 novembre 2018	Notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2019	2018	Décision de l'ANR
18	Décision n°2018-0455 du 29 novembre 2018	Fixation des plafonds tarifaires de terminaison d'appel fixe, mobile et SMS pour l'année 2019	2018	Décision de l'ANR
19	Décision n°2018-0456 du 29 novembre 2018	Fixation des plafonds tarifaires de l'offre de gros d'itinérance nationale pour l'année 2019	2018	Décision de l'ANR

### 5.1.2 Textes et dispositions en Guinée-Bissau

Dans le cadre de la collecte documentaire, les textes et dispositions réglementaires dans le secteur des communications électroniques de la Guinée-Bissau tels que fournis par le point focal de ce pays pour la présente étude sont répertoriés ci-après. Par souci de clarté, la présentation est faite sous forme de tableau.

En résumé, les textes et dispositions réglementaires reçus contiennent les actes juridiques et autres documents tels que suit, par ordre chronologique:

- Une loi adoptée par l'assemblée Nationale ;
- Deux Décrets du Conseil de Ministres.



N°	Acte	Thématique	Année	Nature de l'acte
1	Loi n ° 5/2010 du 25 mai 2010	La loi fondamentale sur les technologies de l'information et Communication.	2010	Loi de l'Assemblée Nationale
2	Décret n °17/2011 du 25 février 2011	Création du fonds d'accès universel	2011	Décret du Conseil de Ministres
3	Décret n°13/2010 du ... septembre 2010	Régime de l'interconnexion	2010	Décret du Conseil de Ministres

Tous les documents reçus étant en langue portugaise, une revue et analyse documentaire n'a pas été possible pour ce pays.

### 5.1.3 Textes et dispositions au Mali

Dans le cadre de la collecte documentaire, les textes et dispositions réglementaires dans le domaine de l'économie numérique du Mali tels que fournis par le point focal de ce pays pour la présente étude sont répertoriés ci-après. Par soucis de clarté, la présentation est faite sous forme de tableau.

L'essentiel du régime juridique actuellement applicable au secteur des communications électroniques au Mali peut se résumer tel que suit :

- Parlant de l'orientation générale pour le secteur, le cadre réglementaire au Mali est assez élaboré et présente certains éléments permettant d'apprécier le traitement des avancées technologiques et de la promotion d'une économie numérique. Ci-dessous certains aspects assez illustratifs :
  - ❖ Quand bien même il proclame formellement le « principe de la liberté », le dispositif est dans les faits encore restrictif et s'apparente au principe de l'interdiction préventive sous réserve d'une autorisation, suivant lequel « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit ». Ceci se ressent à partir du principe de la licence individuelle qui régit de manière générale l'entrée sur le marché<sup>154</sup> ;

<sup>154</sup> En effet, l'Art. 8 loi télécoms précise explicitement que l'exercice des activités dans le secteur est en principe libre « sous réserve du respect des cas où une licence, une autorisation générale ou une déclaration sont exigées ». Vu sur le plan purement formel de cette formulation impressionnante du point de vue réglementaire, il s'agirait là de l'expression par excellence du principe de la liberté suivant lequel « tout ce qui n'est pas explicitement interdit est permis ». Cependant, au vue des dispositions des Chapitres I-II-III du Titre II de la

- ❖ Le cadre réglementaire identifie explicitement la neutralité technologique et de services comme principe à observer dans l'accomplissement des tâches réglementaires. A noter que les services ne sont pas explicitement cités comme composante de ce principe de neutralité<sup>155</sup> ;
  - ❖ Le système juridique aborde explicitement la question de l'Internet et de manière assez spectaculaire, étant donné que l'Internet est formellement inclus dans le champ du service universel<sup>156</sup> ;
  - ❖ Les questions relatives au développement de l'économie numérique reçoivent une attention particulière et sont traitées de manière détaillée dans divers actes juridiques dédiés, à l'instar de la Loi n°2016-012 du 6 mai 2016 relative aux transactions, échanges et services électroniques;
  - ❖ L'expression « Communications électroniques » est adoptée en lieu et place du terme traditionnel « télécommunications »<sup>157</sup> ;
  - ❖ De manière générale, le dispositif réglementaire malien reste encore assez timide quant à sa capacité à anticiper et intégrer la vitesse des innovations technologiques. Le principe encore omniprésent de la licence ou encore la quasi inexistence de licences globales sont assez révélateurs à cet égard. Néanmoins, les efforts du Mali à se doter d'un cadre réglementaire suffisamment flexible pour pouvoir s'adapter aux changements technologiques du secteur sont déjà assez remarquables. En particulier, à travers la neutralité technologique et des services, il y a un souci évident du pays à œuvrer pour le dynamisme de l'approche de réglementation du secteur<sup>158</sup>.
- En terme de « *Cadre règlementaire* », le cadre réglementaire au Mali est régi par l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication (dénommée ici « loi télécoms »)<sup>159</sup>. Ce cadre est

---

Loi qui traitent des cas où une licence, une autorisation générale ou une déclaration sont exigées, le « principe de la liberté » prôné à l'Art. 8 est en définitive vidé de son contenu dans la réalité réglementaire. En effet, l'essentiel des activités du secteur tombe sous le régime de la licence, de l'autorisation générale ou de la déclaration, selon le cas. Par conséquent, dans les faits, le cadre reste restrictif. A noter que le principe de la liberté des activités tel qu'internationalement recommandé pour favoriser la convergence et surtout l'éclosion du secteur numérique limite le régime de l'autorisation aux cas pour lesquels il est question d'utiliser des ressources rares ;

<sup>155</sup> Voir article 10 Loi télécom. Voir Art. 3 « Définitions » et Section IV Loi n°2017-062 du 18 décembre 2017 portant Loi d'orientation de la société d'information. Par ailleurs, il convient de souligner que la prescription de la neutralité technologique à elle seule est synonyme d'une prise en compte de la convergence des réseaux et services. En autorisant la fourniture de services que la technologie permet d'offrir, l'Art. 10 Loi télécom ne fait aucune restriction sur la liste des services à offrir, d'où la neutralité des services également ;

Voir Art. 29 loi télécom ;

<sup>156</sup> Voir Art. 29 loi télécom ;

<sup>157</sup> Voir par exemple Art. 10 n°2 Loi n°2017-062 du 18 décembre 2017 portant Loi d'orientation de la société d'information. Le fait que les textes antérieurs à cette loi utilisent encore le terme traditionnel « télécommunications » (Voir ORDONNANCE N°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication), reste sans préjudice, étant donné que l'Art. 29 alinéa 1 de la Loi n°2017-062 du 18 décembre 2017 portant Loi d'orientation de la société d'information prescrit la mise en conformité;

<sup>158</sup> C'est ainsi que la législation et la réglementation sont appelées à intégrer la neutralité technologique et de services, la convergence des réseaux et services. Voir Art. 6 Loi n°2017-803 du 07 décembre 2017 d'Orientation de la société de l'information ; Voir également ledit « principe de liberté » d'exercice d'activités dans le secteur qui, bien que restant sur le plan formel (tel que développé plus haut), est néanmoins déjà à saluer ;

<sup>159</sup> Ce texte n'est pas inclus dans les documents reçus du point focal du Mali pour l'étude, mais a été collecté à partir de sources alternatives dans le cadre de la collecte des données ;



particulièrement proluxe à travers des actes juridiques dédiés entre autres aux questions de transactions électroniques<sup>160</sup>, cybercriminalité<sup>161</sup>, de protection des données à caractère personnel<sup>162</sup>;

- Sur le plan du « *Cadre institutionnel* », les principales parties prenantes impliquées de manière significative dans la réglementation du secteur sont définies, y compris les rôles et responsabilités. C'est ainsi que des places de choix sont réservées à l'autorité nationale de régulation (AMRTP)<sup>163</sup>, aux instances communautaires UEMOA/CEDEAO<sup>164</sup>, au Comité des Régulateurs<sup>165</sup>, au Ministre en charge du secteur<sup>166</sup>. Il convient de noter que, comme dans encore beaucoup de pays d'Afrique sub-saharienne, l'implication de l'Etat (très souvent à travers le Ministre) reste assez considérable par rapport à plusieurs questions qui relèvent de la régulation du secteur<sup>167</sup>. Il est à noter que l'autorité nationale de régulation dispose d'un mandat encore limité au secteur télécoms<sup>168</sup> ;
- En matière de « *régulation technique* », le cadre en vigueur traite explicitement la question de portabilité des numéros<sup>169</sup>, de partage d'infrastructures (y compris les questions de dégroupage et du roaming national et international)<sup>170</sup>. Concernant la gestion des ressources rares<sup>171</sup>, on retrouve les fréquences radioélectriques<sup>172</sup>, les numéros<sup>173</sup>, le nom du domaine<sup>174</sup>, ou encore les droits de passage et servitudes<sup>175</sup> ;
- Parlant de la « *régulation économique* », on retrouve des dispositions assez détaillées concernant à l'entrée sur le marché avec un grand penchant pour le principe de la licence comme régulateur de l'entrée sur le marché<sup>176</sup>, le régime de la promotion de la concurrence (y comprises les dispositions relatives à la régulation asymétrique des opérateurs puissants)<sup>177</sup>, l'accès et

<sup>160</sup> Voir Loi n°2016-012 du 6 mai 2016 relative aux transactions, échanges et services électroniques;

<sup>161</sup> A défaut d'un texte dédié (du moins pas inclus dans les documents reçus du point focal du Mali pour l'étude lors de la collecte des données), la Loi n°2017-062 du 18 décembre 2017 portant Loi d'orientation de la société d'information s'exprime de manière explicite sur la question de la Cybersécurité. Voir Définition à l'Art. 3 ; Art. 13 ;

<sup>162</sup> Voir Loi n°2017-062 du 18 décembre 2017 portant Loi d'orientation de la société d'information, Art. 2; Section VII (right to be forgotten) ;

<sup>163</sup> Voir Loi télécom ; Voir également Ordonnance N°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications et des postes ;

<sup>164</sup> Voir Art. 47 Loi télécom ;

<sup>165</sup> Voir Art. 46-47 loi télécom ;

<sup>166</sup> Voir par exemple dans le cadre de l'octroi des licences (Art. 11 Loi télécom) ou du service universel, Titre IV Loi télécom ; Et plus fondamentalement voir Art. 6 loi télécom ;

<sup>167</sup> Suivant l'Art. 11 Loi télécom par exemple, c'est le Ministre (et non pas l'AMRTP) qui octroie les licences ;

<sup>168</sup> Au Mali, l'ANR couvre également les postes. Voir définition à l'Art. 3 n°11 Loi télécom ; également l'intitulé de l'Ordonnance N°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications et des postes. L'ANR n'est donc pas « convergente », étant donné que celle-ci n'est en charge que des communications électroniques et ne couvre pas le secteur de la radiodiffusion. Il est communément connu qu'un mandat couvrant également la radiodiffusion procure à une ANR un positionnement optimal pour s'attaquer plus efficacement aux défis de la convergence ;

<sup>169</sup> La loi télécom, en son Art. 3 n°45, consacre une définition à cette expression;

<sup>170</sup> Voir Titre II Chapitre II Loi télécom;

<sup>171</sup> Suivant le cadre réglementaire, l'expression « ressources rares » englobe les fréquences radioélectriques et les numéros. Voir Art. 3 n°52 Loi télécom : Définitions de l'expression « ressources rares » ; Titre VI chapitres I et II Loi télécom. A noter : De manière générale, le terme « ressources rares » renvoie au spectre de fréquences, numéros, droits de passage, adresses et nom de domaine ;

<sup>172</sup> Voir en particulier Titre IV chapitre 1 Loi télécom;

<sup>173</sup> Voir en particulier Titre IV chapitre 2 Loi télécom ;

<sup>174</sup> La loi télécom, en son Art. 3 n°37, consacre une définition à cette expression ;

<sup>175</sup> Voir Titre VIII Loi télécom ;

<sup>176</sup> Voir Titre II Loi télécom, en particulier Art. 8. Au Mali, les opérateurs ont dans les faits besoin de licences pour pouvoir opérer ;

<sup>177</sup> Voir en particulier Art. 24-25, Titre V, chapitre II Loi télécom ;



l'interconnexion<sup>178</sup>, le partage d'infrastructures<sup>179</sup>, le roaming (national et international)<sup>180</sup>. Par contre, par rapport à la portabilité des numéros<sup>181</sup>, au dégroupage de la boucle locale<sup>182</sup>, ou encore à la collocalisation<sup>183</sup>, le cadre réglementaire ne va pas au-delà d'une définition légale;

- Dans la section relative à la « *régulation sociale* », les questions du services/accès universel et de la protection des données à caractère personnel sont traitées<sup>184</sup>. Concernant l'accès/le service universel, la loi télécom s'y penche de manière détaillée (y compris la question de son financement)<sup>185</sup>. L'assiette du service universel couvre les communications électroniques, annuaires et services de renseignement, service d'urgence, l'accès public aux communications électroniques (y compris la téléphonie traditionnelle et l'accès à l'Internet) et le transfert des données et l'Internet « à des débits suffisants pour permettre l'accès à l'Internet »<sup>186</sup>, avec un regard particulier sur les mesures pour groupes sociaux défavorisés<sup>187</sup>. Quand bien-même l'expression « haut débit » n'est pas explicitement utilisée dans le texte, le fait d'exiger des « débits suffisants pour permettre l'accès à l'Internet » s'apparente au haut débit qui seul permet efficacement d'émettre et recevoir des données lorsqu'on prend en compte l'évolution des débits indispensables pour un transfert fiable de données.

En résumé, les textes et dispositions réglementaires reçus contiennent les actes juridiques et autres documents tels que suit, par ordre chronologique<sup>188</sup> :

- Trois lois adoptées par l'assemblée Nationale ;
- Deux Décrets présidentiels.

Les 2 Ordonnances présidentielles en début du tableau ne font pas partie des documents reçus du point focal du Mali pour l'étude, mais ont été collectés à partir de sources alternatives dans le cadre de la collecte des données.

N°1	Acte	Thématique	Année	Nature de l'acte
-----	------	------------	-------	------------------

<sup>178</sup> Voir Titre II Chapitre I Loi télécom. A noter que cadre juridique opère une claire séparation terminologique entre « accès » et « interconnexion » et fournit des définitions séparées ;

<sup>179</sup> Voir Titre II Chapitre II Loi télécom.;

<sup>180</sup> Voir Titre II Chapitre III Loi télécom.;

<sup>181</sup> La loi télécom, en son Art. 3 n°45, consacre une définition à cette expression;

<sup>182</sup> La loi télécom, en son Art. 3 n°19, consacre une définition à cette expression;

<sup>183</sup> Voir La loi télécom, en son Art. 3 n°15, consacre une définition à ce terme ;

<sup>184</sup> Voir Art. 2 Loi n°2017-062 du 18 décembre 2017 portant Loi d'orientation de la société d'information ; Section VII (right to be forgotten) ;

<sup>185</sup> Voir Titre IV et Art. 36 Loi télécom ; Art. 26-27 Loi n°2017-062 du 18 décembre 2017 portant Loi d'orientation de la société d'information;

<sup>186</sup> Voir Art. 29 Loi télécom. A noter que l'expression « haut débit » n'est pas explicitement inclus. Cependant, le texte exige des « débits suffisants pour permettre l'accès à l'Internet », ce qui s'apparente au haut débit qui seul permet efficacement d'émettre et recevoir des données. Par ailleurs, le Ministre a la possibilité d'élargir le champ du service universel par Arrêté ministériel. Voir dernier tiret de l'Art. 29 loi télécom. Mieux : Suivant l'Art. 31 de la Loi télécom, l'ANR est tenue de réexaminer le champ du service universel en fonction entre autres des évolutions technologiques et des débits des données au moins tous les trois (03) ans et en faire rapport au Ministre.

<sup>187</sup> Voir Art. 29 Loi télécom;

<sup>188</sup> A noter : Les 2 ordonnances présidentielles en début du tableau ne font pas partie des documents reçus du point focal du Mali pour l'étude, mais ont été collectés à partir de sources alternatives dans le cadre de la collecte des données ;

0.1	ORDONNANCE N°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011	Télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication <sup>189</sup>	2011	Ordonnance présidentielle
0.2	Ordonnance N°2011- 024/P-RM du 28 septembre 2011	Régulation du secteur des télécommunications et des postes <sup>190</sup>	2011	Ordonnance présidentielle
1	Loi n°2016-011 du 6 mai 2016	Règles applicables aux moyens, modalités, prestations et système de cryptologie	2016	Loi de l'Assemblée Nationale
2	Loi n°2016-012 du 6 mai 2016	Transactions, échanges et services électroniques	2016	Loi de l'Assemblée Nationale
3	Loi n°2017-062 du 18 décembre 2017	Loi d'orientation de la société d'information	2017	Loi de l'Assemblée Nationale
4	Décret n°2019- 0037/P-RM du 28 janvier 2019	Organisation et modalités de fonctionnement du service de certification et de signature électronique	2019	Décret présidentiel
5	Décret n°2019- 0248/P-RM du 27 mars 2019	Conditions de délivrance de l'agrément aux prestataires de services de cryptologie ainsi que leurs obligations	2019	Décret présidentiel

#### 5.1.4 Textes et dispositions au Niger

Dans le cadre de la collecte documentaire, les textes et dispositions réglementaires dans le secteur des communications électroniques du Niger tels que fournis par le point focal de ce pays pour la présente étude sont répertoriés ci-après. Par soucis de clarté, la présentation est faite sous forme de tableau.

L'essentiel du régime juridique actuellement applicable au secteur des communications électroniques en Côte d'Ivoire peut se résumer tel que suit :

<sup>189</sup> Ce texte n'est pas inclus dans les documents reçus du point focal du Mali pour l'étude, mais a été collecté à partir de sources alternatives dans le cadre de la collecte des données ;

<sup>190</sup> Ce texte n'est pas inclus dans les documents reçus du point focal du Mali pour l'étude, mais a été collecté à partir de sources alternatives dans le cadre de la collecte des données ;

- Parlant de l'orientation générale pour le secteur, le cadre réglementaire au Niger est assez élaboré et présente certains éléments permettant d'apprécier le traitement des avancées technologiques et de la promotion d'une économie numérique. Ci-dessous certains aspects assez illustratifs :
  - ❖ Quand bien même il proclame formellement la « liberté d'activité » comme un des principes de base du secteur, le dispositif est dans les faits encore restrictif et s'apparente au principe de l'interdiction préventive sous réserve d'une autorisation, suivant lequel « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit ». Ceci se ressent à partir du principe de la licence individuelle qui régit de manière générale l'entrée sur le marché<sup>191</sup> ;
  - ❖ Le cadre réglementaire identifie explicitement la neutralité technologique et de services comme principe à observer dans l'accomplissement des tâches réglementaires, avec un accent remarquable sur la nécessité de favoriser la convergence des réseaux et services de communication électronique<sup>192</sup> ;
  - ❖ Le système juridique aborde explicitement la question de l'Internet et de manière assez spectaculaire, étant donné que l'Internet est formellement inclus dans le champ du service universel<sup>193</sup> ;
  - ❖ Les questions relatives au développement de l'économie numérique reçoivent une attention particulière et sont traitées de manière détaillée dans divers actes juridiques dédiés, à l'instar de la Loi n°2019-03 du 30 avril 2019 portant sur les transactions électroniques;
  - ❖ L'expression « Communications électroniques » est adoptée en lieu et place du terme traditionnel « télécommunications »<sup>194</sup> ;
  - ❖ De manière générale, le dispositif réglementaire nigérien reste encore assez timide quant à sa capacité à anticiper et intégrer la vitesse des innovations technologiques. Le principe encore omniprésent de la licence ou encore la quasi inexistence de licences globales sont assez révélateurs à cet égard. Néanmoins, les efforts du Mali à se doter d'un cadre réglementaire suffisamment flexible pour pouvoir s'adapter aux changements technologiques

<sup>191</sup> En effet, la Loi télécom est assez contrastée sur cette question de l'entrée sur le marché. L'Art. 7 alinéa 2 Loi télécoms proclame la liberté d'activités, précisant explicitement qu'« *Il ne peut être imposé d'obstacles à l'entrée à ce marché par la limitation du nombre d'opérateurs ou de fournisseurs de services que dans la mesure nécessaire pour garantir l'utilisation efficace du spectre de fréquences radioélectriques ou durant le temps nécessaire pour permettre l'attribution de numéros en nombre suffisant* ». Ce qui signifie que l'entrée sur le marché ne peut être limitée que si l'activité envisagée nécessite l'utilisation des ressources rares. Vu sur le plan purement formel de cette formulation impressionnante du point de vue réglementaire, il s'agirait là de l'expression par excellence du principe de la liberté suivant lequel « tout ce qui n'est pas explicitement interdit est permis ». Cependant, au vue des dispositions du Chapitres IV de la Loi télécom qui traitent des régimes applicables aux réseaux et services de communications électroniques, ce principe de la « liberté d'activité » prôné à l'Art. 7 alinéa 2 est en définitive vidé de son contenu dans la réalité réglementaire. En effet, à l'image de l'Art. 16 Loi télécom, l'essentiel des activités du secteur tombe sous le régime de la licence. Par conséquent, en définitive, le cadre reste restrictif. A noter que le principe de la liberté des activités tel qu'internationalement recommandé pour favoriser la convergence et surtout l'éclosion du secteur numérique limite le régime de l'autorisation aux cas pour lesquels il est question d'utiliser des ressources rares ;

<sup>192</sup> Suivant l'Art. 3 alinéa 2 Loi télécom, un des buts visés par cette loi est de « fournir l'accès aux communications électroniques en appliquant le principe de la neutralité technologique » ; Par ailleurs, le régulateur est tenu d'œuvrer à « la promotion du développement des services innovants » (voir Art. 6.1 alinéa 8 Loi télécom) ;

<sup>193</sup> Voir Art. 29 loi télécom ;

<sup>194</sup> Voir par exemple déjà l'intitulé de la Loi télécom;

du secteur sont déjà assez remarquables. En particulier, à travers la neutralité technologique et des services, il y a un souci évident du pays à œuvrer pour le dynamisme de l'approche de réglementation du secteur<sup>195</sup>.

- En terme de « *Cadre réglementaire* », le cadre réglementaire au Niger est régi par la Loi n°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques (dénommée ici « loi télécoms »). Ce cadre est particulièrement prolix à travers des actes juridiques dédiés entre autres aux questions de transactions électroniques<sup>196</sup>, cybercriminalité<sup>197</sup>, de protection des données à caractère personnel<sup>198</sup>, de partage des infrastructures<sup>199</sup>. A noter que cette loi était destinée entre autres à apporter les ajustements nécessaires pour permettre au Niger de se conformer aux actes juridiques de la CEDEAO et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), afin de contribuer à la création d'un marché communautaire des TIC<sup>200</sup> ;
- Sur le plan du « *Cadre institutionnel* », les principales parties prenantes impliquées de manière significative dans la réglementation du secteur sont définies, y compris les rôles et responsabilités. C'est ainsi que des places de choix sont réservées à l'autorité nationale de régulation (ARCEP)<sup>201</sup>, aux instances communautaires UEMOA/CEDEAO<sup>202</sup>, au Comité des Régulateurs<sup>203</sup>, à l'Agence Nationale pour la Société de l'Information (ANSI)<sup>204</sup>, au Ministre chargé des Finances<sup>205</sup>, au Ministre en charge du secteur ou encore au Conseil des Ministres<sup>206</sup>. Il convient de noter que, comme dans encore beaucoup de pays d'Afrique sub-saharienne, l'implication de l'Etat (très souvent à travers le Ministre ou le Conseil des Ministres) reste assez

<sup>195</sup> C'est ainsi que l'Art. 3 alinéa 2 Loi télécom, identifie explicitement entre autres « fournir l'accès aux communications électroniques en appliquant le principe de la neutralité technologique », ou encore « encourager les innovations, le développement et l'utilisation de nouvelles technologies » comme étant les buts visés par la Loi télécom; Par ailleurs, le régulateur est tenu à œuvrer à « la promotion du développement des services innovants » (voir Art. 6.1 alinéa 8 Loi télécom) ;

<sup>196</sup> Voir Loi n°2019-03 du 30 avril 2019 portant sur les transactions électroniques;

<sup>197</sup> Voir la Loi n°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité ;

<sup>198</sup> Voir Loi n°2017-28 du 03 mai 2017 relative à la protection des données à caractère personnel;

<sup>199</sup> Voir Décret n°2012-527/PRN/MC/NTI du 06 décembre 2012 déterminant les modalités pratiques d'application des règles et principes de partage des infrastructures de télécommunications ;

<sup>200</sup> Voir par exemple Art. 2 alinéa 2 Loi télécom, suivant lequel un des buts de la loi est de « contribuer au développement d'un marché unique de réseaux et services de communications électroniques dans les espaces communautaires de la CEDEAO et de l'UEMOA ». Pour les actes juridiques communautaires en question, voir les notes en bas de page du tableau récapitulatif des textes réglementaires d'Etat ;

<sup>201</sup> Voir Loi télécom, plus généralement chapitre II, section 2 Loi télécom ; Voir également Ordonnance N°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant réglementation du secteur des télécommunications et des postes ;

<sup>202</sup> Voir par exemple Art. 6.2.7.b) alinéa 6 Loi télécom dans le cadre du recours envers les décisions de l'autorité de régulation en matière de règlement des différends ; En particuliers les Commission UEMOA/CEDEAO, voir Art. 6.2.8 alinéa 5 ; Art. 26 alinéas 4-5 ; Art. 28 Loi télécom ;

<sup>203</sup> Voir Art. 46-47 loi télécom ;

<sup>204</sup> Voir Art. 6.2.1 en rapport avec la mesure du développement de l'accès universel aux services ; Art. 6.2.6 pour la gestion du fonds d'accès/service universel et la mise en œuvre la stratégie nationale d'accès universel ; L'ANSI est par exemple suivant l'Art. 49 alinéa 2 Loi télécom également responsable de la gestion technique du domaine « .ne » ;

<sup>205</sup> Voir Art. 6.2.5 alinéa 15 et 17 Loi télécom dans le recouvrement des amendes ;

<sup>206</sup> Voir par exemple dans le cadre de l'octroi des licences (l'Art. 6.2.2 alinéa 2, Art. 6.2.5 alinéa 11 Loi télécom), ou encore Art. 37 dans le cadre de l'interconnexion et l'accès; par rapport à l'accès/service universel (Art. 53 Loi télécoms); Et plus fondamentalement chapitre II, section 1 Loi télécom ;



considérable par rapport à plusieurs questions qui relèvent de la régulation du secteur<sup>207</sup>. L'autorité nationale de régulation dispose d'un mandat encore limité au secteur télécoms<sup>208</sup> ;

- En matière de « *régulation technique* », le cadre en vigueur traite explicitement la question de portabilité des numéros<sup>209</sup>, de partage d'infrastructures<sup>210</sup>. Concernant la gestion des ressources rares<sup>211</sup>, on retrouve les fréquences radioélectriques<sup>212</sup>, les numéros<sup>213</sup>, le nom du domaine<sup>214</sup>, ou encore les droits de passage et servitudes<sup>215</sup> ;
- Parlant de la « *régulation économique* », on retrouve des dispositions assez détaillées concernant à l'entrée sur le marché avec un grand penchant pour le principe de la licence comme régulateur de l'entrée sur le marché<sup>216</sup>, le régime de la promotion de la concurrence (y comprises les dispositions relatives à la régulation asymétrique des opérateurs puissants)<sup>217</sup> ; l'accès et l'interconnexion<sup>218</sup>, le partage d'infrastructures<sup>219</sup>, le roaming (national et international)<sup>220</sup>, le dégroupage de la boucle locale<sup>221</sup>. Par contre, par rapport à la portabilité des numéros<sup>222</sup>, ou encore à la collocalisation<sup>223</sup>, le cadre réglementaire n'est pas assez éloquent, n'allant dans certains cas pas au-delà d'une définition légale ;

<sup>207</sup> Suivant l'Art. 6.2.2 alinéa 2, Art. 6.2.5 alinéa 11 Loi télécom par exemple, c'est le Conseil des Ministres (et non pas le régulateur) qui octroie, suspend et retire les licences individuelles par Décret ; Déjà, l'alinéa 1 (également Art. 17 Loi télécom) stipule que le processus d'appel d'offres est certes lancé par le régulateur, mais à la demande du Ministre en charge du secteur. Art. 6.2.5 alinéa 11 Loi télécom précise que c'est le Ministre en charge du secteur qui propose au Conseil des Ministres la suspension ou le retrait des licences, le régulateur étant limité à formuler la recommandation y afférente au Ministre ;

<sup>208</sup> Au Niger, l'ARCEP couvre également les postes. Voir Art. alinéa 2 Loi télécom ; voir Art. 2 Loi n°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP). L'ARCEP n'est donc pas « convergente », étant donné que celle-ci n'est en charge que des communications électroniques et ne couvre pas le secteur de la radiodiffusion. Il est communément connu qu'un mandat couvrant également la radiodiffusion procure à une ANR un positionnement optimal pour s'attaquer plus efficacement aux défis de la convergence ;

<sup>209</sup> Voir Art. 48 Loi télécom qui se limite cependant à prescrire au régulateur de procéder à des études de marché pour évaluer les besoins des consommateurs en matière de portabilité. Pour l'heure, aucun élément ne permet de conclure à l'existence d'un régime relatif à la portabilité dans le secteur au Niger ;

<sup>210</sup> Voir Décret n°2012-527/PRN/MC/NTI du 06 décembre 2012 déterminant les modalités pratiques d'application des règles et principes de partage des infrastructures de télécommunications ;

<sup>211</sup> A défaut d'une définition légale, Art. 6.2.3 alinéa 6 ; Art. 8 alinéa 2 Loi télécom semble inclure dans sa compréhension de l'expression « ressources rares » ou « ressources limitées » les fréquences radioélectriques, les numéros, les noms de domaines et les adresses IP. A noter : De manière générale, le terme « ressources rares » renvoie au spectre de fréquences, numéros, droits de passage, adresses et nom de domaine ;

<sup>212</sup> Voir en particulier chapitre V section I Loi télécom ;

<sup>213</sup> Voir en particulier Art. 45-47 Loi télécom ;

<sup>214</sup> Art. 6.2.8 alinéa 6 Loi télécom traite de l'enregistrement, l'administration et la gestion des noms de domaines ;

<sup>215</sup> Voir Chapitre V section 7 Loi télécom ;

<sup>216</sup> Voir Chapitre IV section II Loi télécom, en particulier Art. 16. Au Niger, les opérateurs ont dans les faits besoin d'une licence pour pouvoir opérer les activités déterminantes dans le secteur ;

<sup>217</sup> Voir Chapitre III Loi télécom, en particulier Art. 7 alinéa 1 ; Art. 11-12-13 ;

<sup>218</sup> Voir Chapitre V section 4 Loi télécom. A noter que cadre juridique opère une claire séparation terminologique entre « accès » et « interconnexion » et fournit des définitions séparées. Suivant Art. 1 Décret n°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, l'accès aux services de réseaux virtuels (MVNO) fait partie de l'accès ;

<sup>219</sup> Voir Décret n°2012-527/PRN/MC/NTI du 06 décembre 2012 déterminant les modalités pratiques d'application des règles et principes de partage des infrastructures de télécommunications ;

<sup>220</sup> Voir Art. 6.1 alinéas 5 et 7 Loi télécom se limite à demander au régulateur de promouvoir le roaming international. Par contre, l'itinérance est traitée comme composante de l'accès. Voir Art. 1 Décret n°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès ;

<sup>221</sup> La loi télécom, en son Art. 1, consacre une définition à cette expression ; Suivant Art. 1 Décret n°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, l'accès à la boucle locale fait partie de l'accès ;

<sup>222</sup> Voir Art. 48 Loi télécom qui se limite cependant à prescrire au régulateur de procéder à des études de marché pour évaluer les besoins des consommateurs en matière de portabilité. Pour l'heure, aucun élément ne permet de conclure à l'existence d'un régime relatif à la portabilité dans le secteur au Niger ;

<sup>223</sup> Voir La loi télécom, en son Art. 1, consacre une définition à ce terme ;



- Dans la section relative à la « *régulation sociale* », les questions du services/accès universel et de la protection des données à caractère personnel sont traitées<sup>224</sup>. Concernant l'accès/le service universel, non seulement la loi télécom s'y penche de manière détaillée (y compris la question de son financement)<sup>225</sup>, mais la question est plus étoffée dans un acte juridique dédié<sup>226</sup>. L'assiette du service universel couvre le service téléphonique, l'accès à l'Internet haut débit et aux applications et contenus<sup>227</sup>. Les questions de haut débit sont par conséquent déjà prises en compte dans la définition du service universel au Niger.

En résumé, les textes et dispositions réglementaires reçus contiennent les actes juridiques et autres documents tels que suit, par ordre chronologique:

- Six lois adoptées par l'assemblée Nationale ;
- Six Décrets présidentiels, et
- Une Ordonnance présidentielle.

N°1	Acte	Thématique	Année	Nature de l'acte
1	Ordonnance n°2010-95 du 23 décembre 2010	Droit d'auteur, droits voisins et expressions du patrimoine culturel traditionnel	2010	Ordonnance présidentielle
2	Loi n°2017-28 du 03 mai 2017	Protection des données à caractère personnel <sup>228</sup>	2017	Loi de l'Assemblée Nationale

<sup>224</sup> Voir Loi n°2017-28 du 03 mai 2017 relative à la protection des données à caractère personnel ;

<sup>225</sup> Voir chapitre V section 9 Loi télécom ; Art. 6.2.6 et 55 Loi télécom traite de la création/gestion du Fonds d'Accès au Service Universel;

<sup>226</sup> Voir Décret n°2018-736/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant orientations, priorités et financement en matière d'accès/service universel aux services de communications électroniques;

<sup>227</sup> Voir Art. 3 Décret n°2018-736/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant orientations, priorités et financement en matière d'accès/service universel aux services de communications électroniques ;

<sup>228</sup> Suivant le préambule, cette loi implémente les actes juridiques communautaires suivants :

- ✓ **CEDEAO** : Acte Additionnel A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ; Acte Additionnel A/SA 2/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ; Acte Additionnel A/SA 3/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ; Acte Additionnel A/SA 4/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à la gestion du plan de numérotation ; Acte Additionnel A/SA 5/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ; Acte Additionnel A/SA 6/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à l'accès universel ;
- ✓ **UEMOA** : Directive n°01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ; Directive n°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ; Directive n°03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'interconnexion des réseaux et fournisseurs des télécommunications; Directive n°04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ; Directive n°05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications; Directive n° 06/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 organisant le cadre général d'une coopération entre les Autorités Nationales de Régulation (ANR) en matière de Télécommunications.

3	Loi n°2018-23 du 27 avril 2018	Communication audiovisuelle <sup>229</sup>	2017	Loi de l'Assemblée Nationale
4	Loi n°2018-45 du 12 juillet 2018	Règlementation des communications électroniques <sup>230</sup>	2018	Loi de l'Assemblée Nationale
5	Loi n°2018-47 du 12 juillet 2018	Création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) <sup>231</sup>	2018	Loi de l'Assemblée Nationale
6	Loi n°2019-03 du 30 avril 2019	Transactions électroniques <sup>232</sup>	2019	Loi de l'Assemblée Nationale

<sup>229</sup> Suivant le préambule, cette loi implémente la Directive n° 01/2015/CM/UEMOA, portant Harmonisation du Cadre Réglementaire de la Télévision Numérique Terrestre dans l'espace UEMOA

<sup>230</sup> Suivant le préambule, cette loi implémente les actes juridiques communautaires suivants :

- ✓ **CEDEAO** : Acte Additionnel A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ; Acte Additionnel A/SA 2/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ; Acte Additionnel A/SA 3/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ; Acte Additionnel A/SA 4/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à la gestion du plan de numérotation ; Acte Additionnel A/SA 5/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ; Acte Additionnel A/SA 6/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à l'accès universel ;
- ✓ **UEMOA** : Directive n°01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ; Directive n°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ; Directive n°03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'interconnexion des réseaux et fournisseurs des télécommunications ; Directive n°04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ; Directive n°05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ; Directive n° 06/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 organisant le cadre général d'une coopération entre les Autorités Nationales de Régulation (ANR) en matière de Télécommunications.

<sup>231</sup> Suivant le préambule, cette loi implémente les actes juridiques communautaires suivants :

- ✓ **CEDEAO** : Acte Additionnel A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007, relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ; Acte Additionnel A/SA 2/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO, relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ; Acte Additionnel A/SA 3/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO, relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ; Acte Additionnel A/SA 4/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO, relatif à la gestion du plan de numérotation ; Acte Additionnel A/SA 5/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO, relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ; Acte Additionnel A/SA 6/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO, relatif à l'accès universel ;
- ✓ **UEMOA** : Directive n° 01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ; Directive n° 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ; Directive n° 03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, relative à l'interconnexion des réseaux et fournisseurs des télécommunications ; Directive n° 04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ; Directive n° 05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ; Directive n° 06/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications.

<sup>232</sup> Suivant le préambule, cette loi implémente les actes juridiques communautaires CEDEAO suivants :

- ✓ Acte Additionnel A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007, relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- ✓ Acte additionnel A/SA.2/01/10 du 16 février 2010 portant transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO.

7	Loi n°2019-33 du 03 juillet 2019	Répression de la cybercriminalité <sup>233</sup>	2019	Loi de l'Assemblée Nationale
8	Décret n°2000-370/PRN/MC du 12 octobre 2000	Organisation des spectres radioélectriques	2000	Décret présidentiel
9	Décret n°2012-527/PRN/MC/NTI du 06 décembre 2012	Modalités pratiques d'application des règles et principes de partage des infrastructures de télécommunications	2012	Décret présidentiel
10	Décret n°2018-736/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018	Orientations, priorités et financement en matière d'accès/service universel aux services de communications électroniques	2018	Décret présidentiel
11	Décret n°2018-737/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018	Modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des communications électroniques	2018	Décret présidentiel
12	Décret n°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018	Conditions générales d'interconnexion et d'accès	2018	Décret présidentiel
13	Décret n°2018-766/PRN/MC/PSP du 02 novembre 2018	Modalités d'application de la loi n° 2015-24 du 11 mai 2015, déterminant les principes fondamentaux de la protection des consommateurs	2018	Décret présidentiel

### 5.1.5 Textes et dispositions au Sénégal

Dans le cadre de la collecte documentaire, les textes et dispositions réglementaires dans le secteur des communications électroniques du Sénégal tels que fournis par le point focal de ce pays pour la présente étude sont répertoriés ci-après. Par soucis de clarté, la présentation est faite sous forme de tableau.

<sup>233</sup> Suivant le préambule, cette loi implémente les actes juridiques communautaires CEDEAO suivants :

- ✓ Directive C/DIR/1/08/11 du 19 août 2011 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- ✓ Acte additionnel A/SA.2/01/11 du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel ;
- ✓ Convention du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité ;

L'essentiel du régime juridique actuellement applicable au secteur des communications électroniques au Sénégal peut se résumer tel que suit :

- Parlant de l'orientation générale pour le secteur, le cadre réglementaire au Sénégal a enregistré des avancées assez remarquables quant à la prise en compte des avancées technologiques et de l'orientation vers la promotion d'une économie numérique. Ci-dessous certains aspects assez illustratifs :
  - ❖ Le dispositif est encore restrictif et s'apparente au principe de l'interdiction préventive sous réserve d'une autorisation, suivant lequel « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit ». Ceci se ressent à partir du principe de la licence individuelle qui régit de manière générale l'entrée sur le marché<sup>234</sup> ;
  - ❖ Le cadre réglementaire identifie explicitement la neutralité technologique comme principe à observer dans l'accomplissement des tâches réglementaires<sup>235</sup>. A noter que les services ne sont pas explicitement cités comme composante de ce principe de neutralité<sup>236</sup> ;
  - ❖ Le système juridique aborde explicitement la question de l'Internet et de manière assez spectaculaire, étant donné que non seulement l'Internet haut débit est formellement inclus dans le champ du service universel<sup>237</sup>, mais également la promotion de l'accès à l'Internet haut débit est un objectif formellement assumé, assortie de la neutralité du net<sup>238</sup> ;
  - ❖ Le développement de l'économie numérique est explicitement reconnu comme objectif visé par la loi télécom au Sénégal. Par ailleurs, le pays dispose d'une stratégie de promotion du numérique dénommée Stratégie Sénégal Numérique<sup>239</sup>;
  - ❖ L'expression « Communications électroniques » est adoptée en lieu et place du terme traditionnel « télécommunications »<sup>240</sup> ;
  - ❖ De manière générale, le dispositif réglementaire sénégalais reste encore assez timide quant à sa capacité à anticiper et intégrer la vitesse des innovations technologiques. Le principe encore omniprésent de la licence ou encore la quasi inexistence de licences globales sont assez révélateurs à cet égard. Néanmoins, force est de constater qu'il revendique une certaine souplesse et flexibilité pour permettre l'avènement des nouveaux usages des TIC<sup>241</sup>.

---

<sup>234</sup> Voir le Livre I, Titre II, chapitre II Loi télécom ;

<sup>235</sup> Voir article 10 Loi télécom. Ce principe a été réaffirmé déjà depuis la loi télécom n° 2011-01 du 24 février 2011 portant code des télécommunications (Art. 5). Voir exposé des motifs de la loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques. A noter que l'Art. 6 alinéa 2 Loi télécom précise que la réglementation du secteur doit prendre compte de la convergence des technologies dans le secteur. Par ailleurs, il convient de souligner que la prescription de la neutralité technologique à elle seule est synonyme d'une prise en compte de la convergence des réseaux et services ;

<sup>236</sup> En effet, la neutralité technologique est prescrite à l'Art. 10 Loi télécom sans explicitement mentionner l'aspect « services ». Cependant, en autorisant la fourniture de services que la technologie permet d'offrir, il y a lieu de déduire que la liste des services à offrir n'est pas formellement limitée, d'où la neutralité des services également ;

<sup>237</sup> Voir chapitres II et III, Décret n°2018-70/PR du 18 avril 2018 relatif au service universel des communications électroniques ;

<sup>238</sup> Objectifs déclarés de la loi n°2017-13 du 20 janvier 2017 modifiant la loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant code des télécommunications. Voir exposé des motifs de la Loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques. Voir Art. 25 Loi télécom qui prescrit la neutralité du net ;

<sup>239</sup> Voir exposé des motifs de la Loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques ;

<sup>240</sup> Voir déjà l'intitulé de la loi télécom ;

<sup>241</sup> Voir exposé des motifs de la Loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques ;



En outre, à travers la neutralité technologique ainsi que la Stratégie Sénégal Numérique, il y a un souci évident du pays à œuvrer pour le dynamisme de l'approche de réglementation du secteur.

- En terme de « *Cadre réglementaire* », le cadre réglementaire au Sénégal est régi par la Loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant code des communications électroniques (ci-après dénommée « loi télécoms »). Ce cadre est particulièrement prolixe à travers des actes juridiques dédiés à certaines questions spécifiques. Par ailleurs, la question de l'accès aux capacités de bande passante sur les câbles sous-marins n'est pas des restes<sup>242</sup> ;
- Sur le plan du « *Cadre institutionnel* », les principales parties prenantes impliquées de manière significative dans la réglementation du secteur sont définies, y compris les rôles et responsabilités. C'est ainsi que des places de choix sont réservées à l'autorité nationale de régulation (ARTP), à la Commission des données personnelles<sup>243</sup>, au Comité de gestion du fonds de développement du service universel des télécommunications<sup>244</sup>, aux instances communautaires UEMOA/CEDEAO<sup>245</sup>, au Ministre en charge du secteur<sup>246</sup>, ou encore à la Primature et au Ministère des Finances<sup>247</sup>. Il convient de noter que, comme dans encore beaucoup de pays d'Afrique sub-saharienne, l'implication de la Présidence de la République reste assez considérable par rapport à plusieurs questions qui relèvent de la régulation du secteur<sup>248</sup>. Il est à noter que l'autorité nationale de régulation dispose d'un mandat encore limité au secteur télécoms<sup>249</sup> ;
- En matière de « *régulation technique* », le cadre en vigueur traite explicitement la question de portabilité des numéros<sup>250</sup>, de partage d'infrastructures (y compris les questions de dégroupage et du roaming national et international)<sup>251</sup>. Concernant la gestion des ressources rares<sup>252</sup>, on

<sup>242</sup> Voir Art. 111 Loi télécom ;

<sup>243</sup> Voir Art. 8 Loi télécom ;

<sup>244</sup> Voir Art. 9 Loi télécom ;

<sup>245</sup> Voir par exemple Art. 202 n°9 Loi télécom ;

<sup>246</sup> Autorité gouvernementale est le ministre en charge du secteur suivant Art. 4 Loi télécom ; voir Livre I, Titre I, chapitre II, Art. 6 Loi télécom ;

<sup>247</sup> Voir en particulier Art. 52 Loi télécom concernant l'octroi de licence ;

<sup>248</sup> Voir par exemple Art. 52 Loi télécom, dans le cadre de l'octroi des licences. Par ailleurs, l'ANR est rattachée à la Présidence de la République, suivant Art. 199 Loi télécom.

<sup>249</sup> Au Sénégal l'ANR couvre également les postes. Voir Livre II, Art. 199 Loi télécom ; L'ANR n'est donc pas « convergente », étant donné que celle-ci n'est en charge que des communications électroniques et ne couvre pas le secteur de la radiodiffusion. Il est communément connu qu'un mandat couvrant également la radiodiffusion procure à une ANR un positionnement optimal pour s'attaquer plus efficacement aux défis de la convergence ;

<sup>250</sup> La portabilité des numéros a été introduite depuis la loi télécom n° 2011-01 du 24 février 2011 portant code des télécommunications. Voir exposé des motifs de la Loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques ; Egalement Art. 108-109 Loi télécom ; également Livre II, Titre VI, chapitre II, section 2 Loi télécom ;

<sup>251</sup> Le partage d'infrastructures et le dégroupage ont été introduits depuis la loi télécom n° 2011-01 du 24 février 2011 portant code des télécommunications. Voir exposé des motifs de la Loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques ; Egalement Art. 103 ; 107 Loi télécom ;

<sup>252</sup> A noter que la Loi télécom utilise l'expression « ressources rares » (voir Livre II, Titre VI Loi télécom), sans toutefois la définir explicitement, mais traite des questions de fréquences radioélectriques, adresses, des numéros, noms de domaines et droits de passages qui sont communément considérées comme ressources rares.



retrouve les fréquences radioélectriques<sup>253</sup>, les numéros<sup>254</sup>, le nom du domaine<sup>255</sup>, ou encore les droits de passage et servitudes<sup>256</sup> ;

- Parlant de la « *régulation économique* », on retrouve des dispositions assez détaillées concernant à l'entrée sur le marché avec un grand penchant pour le principe de la licence comme régulateur de l'entrée sur le marché<sup>257</sup>, le régime de la promotion de la concurrence (y comprises les dispositions relatives à la régulation asymétrique des opérateurs puissants)<sup>258</sup> ; l'accès et l'interconnexion<sup>259</sup>, le partage d'infrastructures, la portabilité des numéros, le roaming (national et international), le dégroupage de la boucle locale, ou encore la collocalisation<sup>260</sup> ;
- Dans la section relative à la « *régulation sociale* », les questions du services/accès universel et de la protection des données à caractère personnel sont traitées<sup>261</sup>. Concernant l'accès/le service universel, non seulement la loi télécom s'y penche de manière détaillée (y compris la question de son financement à travers un fonds)<sup>262</sup>, mais la question est plus étoffée dans un acte juridique dédié<sup>263</sup>. L'assiette du service universel couvre les communications électroniques, les messages écrits, le répondeur vocal, annuaires et services de renseignement, service d'urgence, l'accès public aux communications électroniques (y compris la téléphonie traditionnelle et l'accès à l'Internet) et le transfert des données et l'Internet haut débit<sup>264</sup>, avec un regard particulier sur les mesures pour groupes sociaux défavorisés<sup>265</sup>. Les questions de haut débit sont par conséquent déjà prises en compte dans la définition du service universel au Sénégal.

En résumé, les textes et dispositions réglementaires reçus contiennent les actes juridiques et autres documents tels que suit, par ordre chronologique:

- Une loi adoptée par l'assemblée Nationale ;
- Deux Décrets présidentiels.

<sup>253</sup> Voir en particulier Livre II, Titre VI, chapitre I Loi télécom;

<sup>254</sup> Voir en particulier en particulier Livre II, Titre VI, chapitre II, section 1 Loi télécom ;

<sup>255</sup> Voir Livre II, Titre VI, chapitre II, section 3 Loi télécom ;

<sup>256</sup> Voir Livre II, Titre VII Loi télécom ;

<sup>257</sup> Voir Livre I, Titre II, chapitre II Loi télécom. Au Sénégal, les opérateurs ont en principe besoin de licences pour pouvoir opérer. Une licence globale a été délivrée à un opérateur. En effet, Expresso Télécom détient une telle licence depuis 2007. ARTP, Rapport sur l'évolution des tarifs des services de télécommunications, Mai 2009, P. 6 ; Obstacles et Opportunités pour la Démocratisation de l'Internet Haut débit au Sénégal, p. 17.

<sup>258</sup> Voir en particulier Titre III Loi télécom ;

<sup>259</sup> Voir Livre I, Titre IV Loi télécom. A noter que cadre juridique opère une claire séparation terminologique entre « accès » et « interconnexion » et fournit des définitions séparées ;

<sup>260</sup> Voir exposé des motifs de la Loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques. A noter que la Loi télécom traite également de la question d'opérateurs mobiles virtuels (MVNO), voir Art. 110 ;

<sup>261</sup> Voir Art. 8 Loi télécom ; Loi n°2008-12 du 25 février 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;

<sup>262</sup> Voir Livre I, Titre V loi télécom ; Décret n°2019-593 du 14 février 2019 relatif à l'accès universel. Le fonds est dénommé « Fond de Service Universel des Télécommunications (FDSUT) ;

<sup>263</sup> Voir Décret n°2019-593 du 14 février 2019 relatif à l'accès universel. A noter que ce Décret prescrit à son Art. 3 la révision du champ du service universel tous les trois (03) ans avec possibilité pour le ministre en charge du secteur (autorité gouvernementale suivant Art. 4 Loi télécom) d'élargir si cela est jugé opportun ;

<sup>264</sup> Voir chapitres II et III, Décret n°2018-70/PR du 18 avril 2018 relatif au service universel des communications électroniques ;

<sup>265</sup> Voir Art. 125 Loi télécom ; Egalement Art. 3 du Décret n°2019-593 du 14 février 2019 relatif à l'accès universel ;

N°1	Acte	Thématique	Année	Nature de l'acte
1	Loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 <sup>266</sup>	Code des communications électroniques	2018	Loi de l'Assemblée Nationale
2	Décret n°2019-591 du 14 février 2019	Organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des télécommunications et des postes <sup>267</sup>	2019	Décret présidentiel
3	Décret n°2019-593 du 14 février 2019	Accès universel <sup>268</sup>	2019	Décret présidentiel

### 5.1.6 Textes et dispositions au Togo

Dans le cadre de la collecte documentaire, les textes et dispositions réglementaires dans le domaine de l'économie numérique du Togo tels que fournis par le point focal de ce pays pour la présente étude sont répertoriés ci-après. Par souci de clarté, la présentation est faite sous forme de tableau.

L'essentiel du régime juridique actuellement applicable au secteur des communications électroniques du Togo peut se résumer tel que suit :

- Parlant de l'orientation générale pour le secteur, le cadre réglementaire au Togo est assez élaboré par rapport à la prise en compte des avancées technologiques et de l'orientation vers la promotion d'une économie numérique. Ci-dessous certains aspects assez illustratifs :
  - ❖ Le dispositif est encore restrictif et s'apparente au principe de l'interdiction préventive sous réserve d'une autorisation, suivant lequel « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est

<sup>266</sup> A noter que, suivant l'exposé des motifs de la loi télécom, les actes communautaires suivants ont été transposés déjà dans la loi télécom n°2011-01: Acte additionnel A/SA/1/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC ; Directive N° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;

<sup>267</sup> Suivant le préambule, ce décret implémente l'Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC (CEDEAO) et la Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications

<sup>268</sup> Suivant le préambule, ce décret implémente la Directive N° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau

interdit ». Ceci se ressent à partir du principe de la licence individuelle qui régit de manière générale l'entrée sur le marché<sup>269</sup> ;

- ❖ Le cadre réglementaire identifie explicitement la neutralité technologique comme principe à observer dans l'accomplissement des tâches règlementaires<sup>270</sup>. A noter que les services ne sont pas explicitement cités comme composante de ce principe de neutralité<sup>271</sup> ;
- ❖ Le système juridique aborde explicitement la question de l'Internet et de manière assez spectaculaire, étant donné que l'Internet haut débit est formellement inclus dans le champ du service universel<sup>272</sup> ;
- ❖ Les questions relatives au développement de l'économie numérique reçoivent une attention particulière et sont traitées de manière détaillée dans divers actes juridiques dédiés. Cette attention est particulièrement éloquent à travers le document de stratégie pour l'économie numérique au Togo à l'horizon 2022<sup>273</sup>. La stratégie numérique en particulier donne le cap sur la vision numérique du pays, identifiant les principaux défis pour le Togo avec définition d'une vision stratégique et d'un ensemble d'axes stratégiques, d'objectifs clés et de projets prioritaires ;
- ❖ L'expression « Communications électroniques » est adoptée en lieu et place du terme traditionnel « télécommunications », et ce de manière uniforme dans tous les actes juridiques qui font partie du cadre règlementaire du secteur<sup>274</sup> ;
- ❖ De manière générale, le dispositif règlementaire togolais reste encore assez timide quant à leur capacité à anticiper et intégrer la vitesse des innovations technologiques. Le principe encore omniprésent de la licence ou encore la quasi inexistence de licences globales sont assez révélateurs à cet égard. Néanmoins, force est de constater qu'il apparaît bien lancé dans ses efforts à intégrer la convergence et les nouvelles technologies. A travers la neutralité technologique ainsi que la stratégie pour l'économie numérique 2018-2022, il y a un souci évident du pays à œuvrer pour le dynamisme de l'approche de réglementation du secteur.

<sup>269</sup> Voir le chapitre II de la Loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, telle qu'amendée par la Loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

<sup>270</sup> Voir Art. 2 et 65.a) de la loi télécom. Bien que le terme convergence ne soit pas explicitement repris dans le texte, il convient de souligner que la prescription de la neutralité technologique à elle seule est synonyme d'une prise en compte de la convergence des réseaux et services. Par contre, aucune référence n'a été identifiée par rapport au concept de licence globale ;

<sup>271</sup> En effet, la neutralité technologique est prescrite aux Art. 2 et 65.a) Loi télécom sans explicitement mentionner l'aspect « services ». Cependant, en autorisant la fourniture de services que la technologie permet d'offrir, il y a lieu de déduire que la liste des services à offrir n'est pas formellement limitée, d'où la neutralité des services également ;

<sup>272</sup> Voir Art. 4, Décret n°2018-70/PR du 18 avril 2018 relatif au service universel des communications électroniques. Aucune référence n'a été identifiée par rapport aux questions de la neutralité du net ;

<sup>273</sup> Décret n°2017-119/PR du 20 octobre 2017 sur l'approbation de la déclaration de politique du secteur de l'économie numérique pour la période 2018-2022 ; Décret n°2018-62/PR du 21 mars 2018 sur la réglementation des transactions et services électroniques ; Loi n°2017-007 du 22 juin 2017 sur les transactions électroniques ; Arrêté n°016/MPEN/CAB du 17 décembre 2018 sur les conditions de reconnaissance au Togo des certificats et signatures électroniques délivrés par des prestataires de services de confiance établis hors du territoire national ; Décret n°2019-094/PR du 08 juillet 2019 sur les modalités de fonctionnement et de financement du fonds de souveraineté numérique ;

<sup>274</sup> Voir déjà l'intitulé de la loi télécom ;





- En terme de « *Cadre réglementaire* », le cadre réglementaire du secteur est basé sur la Loi n°2012-018 du 17 décembre 2012, telle qu'amendée par la Loi n°2013-003 du 19 février 2013 (ci-après dénommée « loi télécoms »). Ce cadre est particulièrement prolixe à travers des actes juridiques dédiés entre autres aux questions de transactions électroniques, cybercriminalité (assorti d'une Agence Nationale de la Cybersécurité (ANCy)), de protection des données à caractère personnel<sup>275</sup>, ou encore de création d'une société d'infrastructures numériques<sup>276</sup>. Par ailleurs, la question de l'accès aux capacités de bande passante sur les câbles sous-marins n'est pas des restes<sup>277</sup> ;
- Sur le plan du « *Cadre institutionnel* », les principales parties prenantes impliquées de manière significative dans la réglementation du secteur sont définies, y compris les rôles et responsabilités. C'est ainsi que des places de choix sont réservées à l'autorité nationale de régulation (ARCEP), à l'Agence Nationale du Spectre des Radiofréquences (ANSR)<sup>278</sup>, à la Commission de la CEDEAO<sup>279</sup>, la Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication<sup>280</sup>, au Ministre en charge du secteur<sup>281</sup>, ou encore au Conseil des Ministres. Il convient de noter que, comme dans encore beaucoup de pays d'Afrique sub-saharienne, l'implication de la Présidence de la République reste assez considérable par rapport à plusieurs questions qui relèvent de la régulation du secteur<sup>282</sup>. Il est à noter que l'autorité nationale de régulation dispose d'un mandat encore limité au secteur télécoms<sup>283</sup> ;
- En matière de « *régulation technique* », le cadre en vigueur traite explicitement la question de portabilité des numéros<sup>284</sup>, de partage d'infrastructures (y compris les questions de dégroupage et du roaming national et international)<sup>285</sup>. Concernant la gestion des ressources rares<sup>286</sup>, on

<sup>275</sup> Voir Art. 65.x) de la loi télécom ;

<sup>276</sup> Les actes juridiques dédiés à ces questions sont répertoriés sur le tableau présentant les documents collectés.

<sup>277</sup> Voir chapitre IV, section 3 Loi télécom ; et de manière détaillée, voir Décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques ;

<sup>278</sup> Voir Art. 43 loi télécoms ; ou encore Décret n°2016-161/PR du 8 novembre 2016 sur l'organisation et fonctionnement de l'Agence nationale du spectre des radiofréquences (ANSR) ;

<sup>279</sup> Voir par exemple Art. 44.4 loi télécoms concernant la gestion du spectre des fréquences radioélectriques ;

<sup>280</sup> Voir Art. 46.5 loi télécom ;

<sup>281</sup> Voir par exemple Chapitre XII, section 1<sup>ère</sup>, loi télécom ; la gestion du nom du domaine (Art. 37 loi télécom) ; dans la gestion des fréquences (Art. 46.7 et 46.8 loi télécom) ; le roaming international (Art. 27 loi télécom). Par ailleurs, la définition du terme « licence » montre aisément que cette fonction réglementaire essentielle est non pas du ressort de l'ANR, mais de celui du ministre chargé du secteur (voir Art. 4, définitions de « licence ») ;

<sup>282</sup> C'est ainsi que, par exemple, le Ministère a besoin d'une autorisation présidentielle pour délivrer une licence. Voir à titre illustratif le Décret n°2017-077/PR du 31 mai 2017 autorisant le Ministre des postes et de l'économie numérique à délivrer par arrêté des licences de fourniture d'accès Internet à la société TEOLIS S.A. et à la société VIVENDI AFRICA TOGO.

<sup>283</sup> Au Togo l'ANR couvre également les postes. Voir Art. 63 Loi télécom ; L'ANR n'est donc pas « convergente », étant donné que celle-ci n'est en charge que des communications électroniques et ne couvre pas le secteur de la radiodiffusion. Il est communément connu qu'un mandat couvrant également la radiodiffusion procure à une ANR un positionnement optimal pour s'attaquer plus efficacement aux défis de la convergence ;

<sup>284</sup> Voir Art. 36 de la loi télécom ;

<sup>285</sup> Voir chapitre IV, sections 2, 4 et 5 Loi télécom ; Art. 65.j) de la loi télécom ; et de manière détaillée, voir Décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques ;

<sup>286</sup> A noter que la Loi télécom utilise l'expression « ressources rares » (voir Art. 5.2.a ; Art. 65. q), sans toutefois le définir, mais traite des questions de fréquences radioélectriques, adresses, des numéros, noms de domaines et droits de passages qui sont communément considérées comme ressources rares.



retrouve les fréquences radioélectriques<sup>287</sup>, les numéros<sup>288</sup>, les autres ressources d'adressage<sup>289</sup>, le nom du domaine<sup>290</sup>, ou encore les droits de passage et servitudes<sup>291</sup> ;

- Parlant de la « *régulation économique* », on retrouve des dispositions assez détaillées concernant à l'entrée sur le marché avec un grand penchant pour le principe de la licence comme régulateur de l'entrée sur le marché<sup>292</sup>, le régime de la promotion de la concurrence (y comprises les dispositions relatives à la régulation asymétrique des opérateurs puissants)<sup>293</sup>, l'accès et l'interconnexion traités dans la loi télécoms ainsi que dans un acte juridique dédié<sup>294</sup>, la sélection du transporteur (carrier selection)<sup>295</sup>, le partage d'infrastructures, la portabilité des numéros, le roaming (national et international), le dégroupage de la boucle locale, ou encore la collocalisation<sup>296</sup>;
- Dans la section relative à la « *régulation sociale* », les questions du services/accès universel et de la protection des données à caractère personnel sont traitées. Concernant l'accès/le service universel, non seulement la loi télécom s'y penche de manière détaillée (y compris la question de son financement à travers un fonds)<sup>297</sup>, mais la question est plus étoffée dans un acte juridique dédié<sup>298</sup>. L'assiette du service universel couvre les communications électroniques, les messages écrits, le répondeur vocal, annuaires et services de renseignement, service d'urgence, l'accès public aux communications électroniques (y compris la téléphonie traditionnelle et l'accès à l'Internet) et le transfert des données et l'Internet haut débit<sup>299</sup>. Les questions de haut débit sont par conséquent déjà prises en compte dans la définition du service universel au Togo.

En résumé, les textes et dispositions réglementaires reçus contiennent les actes juridiques et autres documents tels que suit, par ordre chronologique :

- Quatre lois adoptées par l'assemblée Nationale ;
- Dix-sept Décrets présidentiels et
- Un Arrêté ministériel du Ministre de la poste et de l'économie numérique.

<sup>287</sup> Voir en particulier section VIII Loi télécom ;

<sup>288</sup> Voir en particulier section VI Loi télécom

<sup>289</sup> Voir Art. 35 Loi télécom ;

<sup>290</sup> Voir Art. 37 Loi télécom ;

<sup>291</sup> Voir chapitre X Loi télécom.

<sup>292</sup> Voir chapitre II Loi télécom ;

<sup>293</sup> Voir en particulier chapitre IX Loi télécom ;

<sup>294</sup> Voir Chapitre IV Loi télécom ; et de manière détaillée, voir Décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques. A noter que cadre juridique opère une claire séparation terminologique entre « accès » et « interconnexion » et fournit des définitions séparées ;

<sup>295</sup> A noter que la Loi télécom donne une définition de l'expression « sélection du transporteur » (voir Art. 4, définition « Sélection du transporteur ») sans pour autant prévoir des dispositions y relative. Néanmoins, cette définition montre que cet instrument de promotion de la concurrence n'est pas étranger à l'esprit du cadre réglementaire togolais ;

<sup>296</sup> Voir chapitre IV, sections 2, 3, 4 et 5 Loi télécom ; et de manière détaillée, voir Décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques ;

<sup>297</sup> Chapitre III loi télécom ;

<sup>298</sup> Voir Décret n°2018-70/PR du 18 avril 2018 relatif au service universel des communications électroniques ;

<sup>299</sup> Voir chapitres II et III, Décret n°2018-70/PR du 18 avril 2018 relatif au service universel des communications électroniques ; A noter : Aucune référence spécifique n'a été constatée en rapport avec les groupes sociaux défavorisés.

N°1	Acte	Thématique	Année	Nature de l'acte
1	Décret n°2011-120/PR du 6 juillet 2011	Identification systématique et obligatoire des abonnés aux services de télécommunications	2011	Décret présidentiel
2	Loi n°2012-018 du 17 décembre 2012	Communications électroniques <sup>300</sup>	2012	Loi de l'Assemblée Nationale
3	Loi n°2013-003 du 19 février 2013	Modification de la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques	2013	Loi de l'Assemblée Nationale
4	Décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014	Régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques <sup>301</sup>	2014	Décret présidentiel
5	Décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014	Interconnexion et accès aux réseaux de communications électroniques	2014	Décret présidentiel
6	Décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015	Organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)	2015	Décret présidentiel
7	Décret n°2016-109/PR du 20 octobre 2016	Plan national d'attribution des bandes de fréquences (PNAF)	2016	Décret présidentiel
8	Décret n°2016-161/PR du 8 novembre 2016	Organisation et fonctionnement de l'Agence nationale du spectre des radiofréquences (ANSR)	2016	Décret présidentiel
9	Décret n°2016-166/PR du 24 novembre 2016	Création, attributions et organisation de la société d'infrastructures numériques (SIN)	2016	Décret présidentiel

<sup>300</sup> Voir modification par la Loi n°2013-003 du 19 février 2013.

<sup>301</sup> Voir modification par Décret n°2018-145

10	Décret n°2017-077/PR du 31 mai 2017	Autorisation au Ministre des postes et de l'économie numérique <sup>302</sup> à délivrer par arrêté des licences de fourniture d'accès Internet à la société TEOLIS S.A. et à la société VIVENDI AFRICA TOGO	2017	Décret présidentiel
11	Loi n°2017-007 du 22 juin 2017	Transactions électroniques	2017	Loi de l'Assemblée Nationale
12	Décret n°2017-119/PR du 20 octobre 2017	Approbation de la déclaration de politique du secteur de l'économie numérique pour la période 2018-2022	2017	Décret présidentiel
13	Décret n°2018-62/PR du 21 mars 2018	Réglementation des transactions et services électroniques	2018	Décret présidentiel
14	Décret n°2018-70/PR du 18 avril 2018	Service universel des communications électroniques	2018	Décret présidentiel
15	Décret n°2018-109/PR du 25 mai 2018	Autorisation de la mise en œuvre d'un traitement automatisé des données à caractère personnel pour l'intégration des grands facturiers à la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit	2018	Décret présidentiel
16	Décret n°2018-145/PR du 03 octobre 2018	Modification du décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques	2018	Décret présidentiel
17	Loi n°2018-026 du 07 décembre 2018	Cybersécurité et lutte contre la Cybercriminalité	2018	Loi de l'Assemblée Nationale



<sup>302</sup> Important: Le système réglementaire au Togo accorde une place prépondérante à la présidence de la république. Ainsi, le Ministère a besoin d'une autorisation présidentiel pour délivrer une licence. A noter que ce phénomène de l'implication de la présidence de la république dans la régulation du secteur est une des caractéristiques des régimes juridiques du secteur des communications électroniques dans la sous-région ;

<b>18</b>	Décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018	Taux, modalités de recouvrement et affectation des frais et redevances dus par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques	2018	Décret présidentiel
<b>19</b>	Arrêté n°016/MPEN/CAB du 17 décembre 2018	Conditions de reconnaissance au Togo des certificats et signatures électroniques délivrés par des prestataires de services de confiance établis hors du territoire national	2018	Arrêté ministériel (Ministre MPEN)
<b>20</b>	Décret n°2019-022/PR du 13 février 2019	Attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de la Cybersécurité (ANCy)	2019	Décret présidentiel
<b>21</b>	Décret n°2019-094/PR du 08 juillet 2019	Modalités de fonctionnement et de financement du fonds de souveraineté numérique	2019	Décret présidentiel
<b>22</b>	Décret n°2019-095/PR du 08 juillet 2019	Opérateurs de services essentiels, infrastructures essentielles et obligations y afférentes	2019	Décret présidentiel

### 5.1.7 Synthèse Etats membres UEMOA/CEDEAO

La revue et l'analyse des textes et dispositions réglementaires régissant le secteur des communications électroniques des huit (08) pays de l'espace UEMOA qui sont également membres de la CEDEAO permettent de dégager des points saillants qu'il convient de résumer dans la présente section.

#### Légende

Signe	Signification
	Oui = Traité en détails dans le cadre réglementaire en vigueur
	Non = pas traité en détails dans le cadre réglementaire en vigueur <sup>303</sup>

---

<sup>303</sup> Dans la compréhension du présent rapport, une simple mention ou définition du thème dans un texte ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une prescription réglementaire ;

## 1. Orientation générale du dispositif réglementaire

Thèmes										Synthèse consolidée
<b>Convergence<sup>304</sup></b>	S.O.	S.O.		S.O.						<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans tous les pays revus, le dispositif réglementaire identifie la convergence des services et réseaux télécoms comme un des aspects à prendre en compte et surtout favoriser dans la réglementation ;</li> <li>■ Bien que le terme « convergence » ne soit pas explicitement repris dans les textes dans certains cas (ex. Togo), il convient de souligner que la prescription de la neutralité technologique à elle seule est synonyme d'une prise en compte de la convergence des réseaux et services.</li> </ul>
<b>Internet</b>	S.O.	S.O.		S.O.						<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans tous les pays revus, le système juridique aborde explicitement la question de l'Internet et de manière assez spectaculaire, étant donné que l'Internet haut débit est formellement inclus dans le champ du service universel (voir plus bas tableau « régulation sociale ») ;</li> <li>■ Dans certains des pays (ex. Côte d'Ivoire), la promotion de l'accès à l'Internet haut débit est un objectif formellement assumé et même reconnu comme droit fondamental de l'Homme et un bien universel.</li> </ul>
<b>Neutralité technologique</b>	S.O.	S.O.		S.O.						<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans tous les pays revus, le cadre réglementaire identifie explicitement la neutralité technologique et de services comme principe à observer dans l'accomplissement des tâches réglementaires ;</li> <li>■ Dans certains des pays (ex. Côte d'Ivoire), il est explicitement souligné que la neutralité technologique a pour but entre autres de favoriser la convergence des services et réseaux télécoms.</li> </ul>
<b>Neutralité des services</b>	S.O.	S.O.		S.O.						<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans tous les pays revus, le cadre réglementaire identifie explicitement la neutralité technologique et de services comme principe à observer dans l'accomplissement des tâches réglementaires ;</li> </ul>

<sup>304</sup> Ce terme renvoie à la convergence entre les secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information. Cette convergence se manifeste de la manière suivante : Du fait de l'avènement de la numérisation, les réseaux peuvent désormais véhiculer des contenus et des services très variés qui, jusqu'ici, relevaient exclusivement des télécommunications pour les uns et de la communication audiovisuelle pour les autres. Cette convergence implique que tous les réseaux de transmission et les services associés soient soumis à un même cadre réglementaire ;

									<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Certains pays (ex. Mali, Sénégal ou encore Togo) prescrivent la neutralité technologique sans explicitement mentionner l'aspect « services ». Cependant, en autorisant la fourniture de services que la technologie permet d'offrir, il y a lieu de déduire que la liste des services à offrir n'est pas formellement limitée, d'où la neutralité des services également.</li> </ul>
<b>Entrée sur le marché</b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans tous les pays revus, le dispositif réglementaire est assez détaillé sur la question de l'entrée sur le marché et est encore restrictif, fidèle au principe de l'interdiction préventive sous réserve d'une autorisation, suivant lequel « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit » ;</li> <li>■ Ceci se manifeste à travers le principe omniprésent de la licence individuelle qui régit de manière générale l'entrée sur le marché ;</li> <li>■ Il est à noter que, dans certains pays (ex. Mali ou Niger), bien que le « principe de la liberté d'activités » soit formellement proclamé, le dispositif reste dans les faits encore restrictif. En effet, au vue des dispositions qui traitent des régimes applicables aux réseaux et services, l'essentiel des activités du secteur tombe sous le régime de la licence, de l'autorisation générale ou de la déclaration, selon le cas.</li> </ul>
<b>Dynamisme réglementaire</b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>■ De manière générale, le dispositif réglementaire dans tous les pays revus reste encore assez timide quant à sa capacité à anticiper et intégrer la vitesse des innovations technologiques. Le principe encore omniprésent de la licence ou encore la quasi inexistence de licences globales, sont assez révélateurs à cet égard ;</li> <li>■ Néanmoins, il y a des efforts plus ou moins avancés en faveur de la flexibilité pour pouvoir s'adapter aux changements technologiques du secteur. En particulier, à travers le principe de la neutralité technologique et des services constaté partout (du moins sur le plan formel), il y a un souci évident du pays à œuvrer pour le dynamisme de l'approche de réglementation du secteur ;</li> <li>■ Des efforts restent encore à faire.</li> </ul>
<b>Economie numérique</b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans tous les pays revus, les questions relatives au développement de l'économie numérique reçoivent une attention particulière ;</li> <li>■ Dans certains cas, ces questions sont traitées de manière détaillée dans divers actes juridiques dédiés, à l'instar de textes portant sur les transactions électroniques. Exemples : Côte d'Ivoire, Mali, ou le Niger.</li> </ul>



<b>Communications électroniques<sup>305</sup></b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans tous les pays revus, le terme « communications électroniques » est adoptée en lieu et place du terme traditionnel « télécommunications »</li> <li>■ Il est à noter que, de manière générale, ce terme n'est pas encore uniformisé dans tous les actes juridiques du dispositif réglementaire ;</li> <li>■ En Côte d'Ivoire par exemple, l'expression « communications électroniques » est certes adoptée, mais le terme traditionnel « télécommunications » reste défini dans le même acte juridique.</li> </ul>
<b>Licence globale<sup>306</sup></b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans tous les pays revus, aucune référence n'a été identifiée par rapport au concept de licence globale ;</li> <li>■ Cependant, le Sénégal est le seul où une licence globale a été délivrée à un opérateur en 2007.</li> </ul>
<b>Neutralité de l'internet<sup>307</sup></b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>■ En Côte d'Ivoire et au Sénégal, la neutralité du net est explicitement ancrée dans le cadre réglementaire ;</li> <li>■ Pour ce qui est des autres pays revus, aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport aux questions de la neutralité du net.</li> </ul>
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Parlant de l'orientation générale pour le secteur, au-delà des potentiels d'amélioration indéniables, des efforts remarquables sont néanmoins palpables dans tous les pays revus quant à la capacité du cadre réglementaire à prendre en compte des avancées technologiques et emprunter le train vers la promotion d'une économie numérique ;</li> <li>■ C'est ainsi que, dans tous les pays revus, l'orientation générale du dispositif réglementaire présente les caractéristiques suivantes :</li> </ul>								



































<sup>305</sup> L'expression « communications électronique » renvoie à l'ensemble des infrastructures (réseaux) de transmission de divers contenus (qu'ils soient des contenus de télécommunications traditionnelles ou des contenus audiovisuels) et des services associés. A noter que l'adoption de cette expression dans un cadre réglementaire est généralement considérée comme l'expression de la prise en compte de la convergence des réseaux et services, dépassant ainsi la conception initiale de séparation du secteur des télécommunications traditionnelles de celui de la transmission audiovisuelle. Etant donné que, du fait de la convergence (générée par les avancées technologiques, entre autres la numérisation), des contenus qui auparavant étaient véhiculés à travers des réseaux strictement séparés (réseaux de télécommunications pour les uns, et réseaux de communication audiovisuelle pour les autres) peuvent désormais être véhiculés à travers un même réseau de transmission, il devient impératif que, par souci de cohérence, ces réseaux soient soumis à un même cadre réglementaire. De ce fait, l'expression communications électronique renvoie à l'ensemble des infrastructures de transmission et des services associés et est l'outil par lequel le cadre réglementaire manifeste sa capacité à englober tous les réseaux convergents.

<sup>306</sup> L'expression „Licence globale“ (unifiée, convergente) se rapporte à toute licence neutre des points de vue de technologie et de service, permettant à son de fournir toutes les formes de services dans le cadre de la même autorisation en utilisant tout type d'infrastructure de communication et de technologie capable de fournir le service souhaité.

<sup>307</sup> « Neutralité du net » (Internet ouvert) se réfère au principe selon lequel tous les trafics de données véhiculés sur le net doivent être traités de manière égale et sans discrimination. C'est à dire que des types de trafic équivalents (ex. WhatsApp) doivent être traités de-même. Les fournisseurs d'applications et de contenu doivent avoir un accès équitable auprès des utilisateurs. Par conséquent, les fournisseurs d'accès Internet ne peuvent donc pas choisir de bloquer, détourner, ralentir, prioriser ou manipuler certains types de trafic en raison de leur contenu, protocole, plateforme, application, origine ou destination ;

- ✓ Neutralité technologique et de services et, mieux encore, convergence des services et réseaux télécoms sont explicitement identifiés comme des aspects appelé à servir de guide et surtout à promouvoir dans toute mesure appelée à régir le secteur ;
- ✓ La question de l'Internet est explicitement abordée et ceci de manière assez spectaculaire, étant donné que l'Internet haut débit est formellement inclus dans le champ du service universel ;
- ✓ Assez détaillé sur la question de l'entrée sur le marché et encore restrictif, fidèle au principe suivant lequel « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit », ce qui se manifeste à travers le principe omniprésent de la licence individuelle qui régit de manière générale l'entrée sur le marché ;
- ✓ L'expression « communications électroniques » est adoptée en lieu et place du terme traditionnel « télécommunications », même si l'ajustement conceptuel n'est pas encore effectif dans tous les actes juridiques du cadre réglementaire du pays concerné ;
- ✓ Le développement de l'économie numérique reçoit une attention particulière et, dans certains cas, cette question est traitée de manière détaillée dans divers actes juridiques dédiés, à l'instar de textes portant sur les transactions électroniques ;
- ✓ Prescription explicite par rapport au concept de neutralité de l'internet dans certains cas et pas de référence (du moins explicite) y relatif dans d'autres ;
- Lorsqu'on considère le dynamisme ou la flexibilité, l'orientation générale du dispositif réglementaire présente les caractéristiques suivantes :
  - ✓ Timidité encore persistante quant à la capacité à anticiper et intégrer la vitesse des innovations technologiques. Le principe encore omniprésent de la licence ou encore la quasi inexistence de licences globales, est assez révélateur à cet égard ;
  - ✓ Des efforts plus ou moins avancés en faveur de la flexibilité pour pouvoir s'adapter aux changements technologiques du secteur. En particulier, à travers le principe de la neutralité technologique et des services constaté partout (du moins sur le plan formel), il y a un souci évident des pays à œuvrer pour le dynamisme de l'approche de réglementation du secteur ;
  - ✓ Des efforts restent encore à faire dans ce sens.
- Une revue/analyse n'a été possible pour le Bénin, le Burkina Faso et la Guinée Bissau
  - ✓ Bénin et Burkina Faso: Jusqu'au moment de la finalisation du présent document, aucune contribution n'a été reçue des points focaux de ces pays désignés pour l'étude;
  - ✓ Guinée Bissau: Tous les documents reçus étaient en portugais.

## 2. Dispositif réglementaire<sup>308</sup>

Thèmes										Synthèse consolidée
<b>Transactions électroniques</b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>Les questions relatives aux transactions numériques sont explicitement traitées dans l'essentiel des pays revus, avec des actes juridiques dédiés par exemple en Côte d'Ivoire, au Mali, Niger et au Togo ;</li> <li>Par contre, aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport à ce thème dans le cas du Sénégal.</li> </ul>	
<b>Cybersécurité / Cybercriminalité</b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>Les questions relatives à la cybersécurité et aux cybercrimes sont explicitement traitées dans l'essentiel des pays revus, avec des actes juridiques dédiés par exemple en Côte d'Ivoire, au Mali, au Niger et Togo ;</li> <li>Par contre, aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport à ce thème dans le cas du Sénégal.</li> </ul>	
<b>Protection des données</b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans tous les pays revus les questions relatives à la protection des données à caractère personnelles sont explicitement traitées ;</li> <li>Ces questions font l'objet d'actes juridiques dédiés en Côte d'Ivoire, au Mali, Niger et au Togo.</li> </ul>	
<b>Câbles sous-marins et capacités de bande passante</b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>Les questions relatives aux câbles sous-marins et capacités de bande passante sont explicitement traitées au Sénégal et au Togo ;</li> <li>Par contre, aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport à ce thème dans le cas de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Niger.</li> </ul>	
<b>Télévision numérique terrestre<sup>309</sup></b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport à ce thème dans les pays revus.</li> </ul>	



<sup>308</sup> La présente rubrique renvoie à l'existence ou non dans le dispositif réglementaire des pays revus de prescriptions explicites en rapport avec les thèmes identifiés dans le tableau. Ces prescriptions peuvent être inscrites dans le texte de base régissant le secteur (appelé dans le document « Loi télécom ») ou alors faire l'objet d'un acte juridique séparé. Dans la compréhension du présent rapport, une simple mention du thème dans un texte ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une prescription réglementaire ;

<sup>309</sup> Le thème „télévision numérique terrestre“ est retenu dans le tableau du fait de l'existence d'actes communautaires UEMOA relatifs à cette question.

Résumé

- En terme de « Cadre réglementaire », le cadre réglementaire du secteur dans chacun des pays revus en est régi par un acte juridique de base qui encadre de manière fondamentale les grands axes de la régulation du secteur (dénommé dans le présent rapport « Loi télécoms »). La nature de cette Loi télécom est différente en fonction des pays (Loi dans certains cas, Ordonnance dans d'autres) et elle est dans la plupart des cas un acte présidentiel, exception faite du Niger où la Loi télécoms est de l'Assemblée Nationale) ;
- Le dispositif réglementaire est dans tous les cas enrichi par des actes juridiques dédiés à des questions spécifiques. Ainsi, sans faire abstraction aux divergences entre les pays, une vue d'ensemble permet d'identifier des actes juridiques dédiés entre autres aux questions de transactions électroniques, cybercriminalité, de protection des données à caractère personnel, au partage d'infrastructures ou encore au service universel ;
- Une revue/analyse n'a été possible pour le Bénin, le Burkina Faso et la Guinée Bissau
  - ✓ Bénin et Burkina Faso: Jusqu'au moment de la finalisation du présent document, aucune contribution n'a été reçue des points focaux de ces pays désignés pour l'étude;
  - ✓ Guinée Bissau: Tous les documents reçus étaient en portugais.


































### 3. Cadre institutionnel<sup>310</sup>

Thèmes									Synthèse consolidée
<b>Autorité nationale de Régulation (ANR)</b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans tous les pays revus, le dispositif réglementaire définit explicitement le mandat et les missions de l'ANR;</li> <li>■ Par contre, de manière générale, l'implication de l'Etat (à travers le Ministre ou le Conseil des Ministres ou encore le Président de la République) reste assez considérable (comme d'ailleurs dans beaucoup de pays d'Afrique sub-saharienne) par rapport à plusieurs questions qui relèvent de la régulation du secteur (ex. l'octroi des licences est assez emblématique)</li> </ul>
<b>Institutions nationales</b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Au-delà de l'ANR, le dispositif réglementaire assigne des fonctions réglementaires considérables à d'autres institutions nationales ;</li> <li>■ <u>Exemples pour la Côte d'Ivoire</u> : Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences (AIGF), Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR) ; Agence Nationale des Services Universels de Télécommunications (ANSUT) ; Ministre en charge du secteur ; Conseil des Ministres ;</li> <li>■ <u>Exemples pour le Mali</u> : Ministre en charge du secteur ;</li> <li>■ <u>Exemples pour le Niger</u> : Agence Nationale pour la Société de l'Information (ANSI), Ministre chargé des Finances, Ministre en charge du secteur, Conseil des Ministres ;</li> <li>■ <u>Exemples pour le Sénégal</u> : Commission des données personnelles; Comité de gestion du fonds de développement du service universel des télécommunications ; Ministre en charge du secteur ; Ministère des Finances ; Primature ;</li> <li>■ <u>Exemples pour le Togo</u> : Agence Nationale du Spectre des Radiofréquences (ANSR), Autorité de l'Audiovisuel et de la</li> </ul>

<sup>310</sup> La rubrique « cadre institutionnel » renvoie à l'identification et la définition dans le dispositif réglementaire des pays revus de toutes les institutions intervenant dans le secteur du numérique avec précision de leurs rôles et responsabilités ;

									Communication, Ministre en charge du secteur, Conseil des Ministres, Présidence de la République.
<b>Autres institutions</b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans l'essentiel des pays revus, le dispositif réglementaire intègre explicitement des rôles pour des institutions sous régionales et surtout communautaires ;</li> <li>■ <u>Au Mali</u> : Les instances communautaires UEMOA/CEDEAO ; le Comité des Régulateurs ;</li> <li>■ <u>Au Niger</u> : Instances communautaires UEMOA/CEDEAO ; Comité des Régulateurs ;</li> <li>■ <u>Au Sénégal</u> : Les instances communautaires de l'UEMOA et de la CEDEAO ;</li> <li>■ <u>Au Togo</u> : La Commission de la CEDEAO ;</li> <li>■ Dans le cas de la Côte d'Ivoire, aucune prescription explicite n'a pu être identifiée en rapport à des organes sous régionaux ou communautaires.</li> </ul>
<b>ANR convergente</b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans tous les pays revus, l'ANR est encore limitée au secteur des communications électroniques (autre la poste) ;</li> <li>■ Les régulateurs ne couvrent pas la radiodiffusion. Ce ne sont donc pas des régulateurs dits « convergents ».</li> </ul>
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Parlant du « Cadre institutionnel » du secteur, le dispositif réglementaire dans tous les pays revus définit explicitement le mandat et les missions de l'ANR. Il en ressort que, dans tous ces pays, l'ANR est encore limitée au secteur des communications électroniques (autre la poste) et ne sont pas « convergents » sur le plan institutionnel ;</li> <li>■ Par ailleurs, dans tous ces pays, des fonctions règlementaires considérables sont assignées à d'autres institutions nationales. De manière générale, l'implication de l'Etat (à travers le Ministre ou le Conseil des Ministres ou encore le Président de la République) reste assez considérable (comme d'ailleurs dans beaucoup de pays d'Afrique sub-saharienne) par rapport à plusieurs questions qui relèvent de la régulation du secteur (ex. l'octroi des licences est assez emblématique) ;</li> <li>■ Dans l'essentiel des pays revus, le dispositif réglementaire intègre explicitement des rôles à des institutions sous régionales et surtout communautaires (Commissions UEMOA/CEDEAO, Comité des Régulateurs) ;</li> <li>■ Une revue/analyse n'a été possible pour le Bénin, le Burkina Faso et la Guinée Bissau <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Bénin et Burkina Faso: Jusqu'au moment de la finalisation du présent document, aucune contribution n'a été reçue des points focaux de ces pays désignés pour l'étude;</li> <li>✓ Guinée Bissau: Tous les documents reçus étaient en portugais.</li> </ul> </li> </ul>								

#### 4. Régulation technique<sup>311</sup>

Thèmes									Synthèse consolidée
<b>Portabilité des numéros</b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>Les questions relatives à la portabilité des numéros sont explicitement traitées dans l'essentiel des pays revus ;</li> <li>Par contre, aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport à ce thème dans le cas du Mali et du Niger.</li> </ul>
<b>Partage d'infrastructures</b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans tous les pays revus, le dispositif réglementaire se penche explicitement sur la question du partage d'infrastructures.</li> </ul>
<b>Gestion des ressources rares<sup>312</sup></b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans tous les pays revus, le dispositif réglementaire se penche explicitement sur la gestion des ressources rares ;</li> <li>A noter que la compréhension de cette expression n'est pas uniforme dans tous les pays. Cependant, le minimum commun dans tous les pays comprend les fréquences radioélectriques et les numéros.</li> </ul>
<b>Itinérance (roaming)</b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans tous les pays revus, le dispositif réglementaire se penche explicitement sur la gestion du roaming (national et international) ;</li> <li>Dans le cas du Niger, Loi télécom se limite à demander au régulateur de promouvoir le roaming international. Par contre, l'itinérance est traitée comme composante de l'accès dans un acte juridique séparée qui traite de l'accès et l'interconnexion.</li> </ul>
<b>Opérateur mobile virtuel (MVNO)<sup>313</sup></b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>Au Niger et au Sénégal, le dispositif réglementaire traite explicitement les questions relatives aux opérateurs de réseaux virtuels (MVNO) ;</li> </ul>

<sup>311</sup> La rubrique « régulation technique » renvoie à l'existence dans le dispositif réglementaire des pays revus de prescriptions en rapport aux aspects techniques de l'écosystème du numérique. Cette synthèse ne porte aucun jugement quant à l'application dans la réalité réglementaire ;



























<sup>312</sup> De manière générale, le terme « ressources rares » renvoie au spectre de fréquences radioélectriques, aux numéros, droits de passage, adresses et noms de domaine ;

<sup>313</sup> De manière générale, « MVNO » renvoie à un opérateur qui, sans ne disposer de sa propre d'une licence pour utiliser sa propre fréquence radioélectrique (= pas d'accès direct aux utilisateurs finaux), s'appuie au minimum sur des éléments du réseaux d'accès radio d'un autre opérateur pour pouvoir offrir des services mobiles aux utilisateurs finaux ;






		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans le cas du Niger, l'accès aux services de réseaux virtuels (MVNO) est traité comme composante de l'accès dans un acte juridique séparée qui traite de l'accès et l'interconnexion ;</li> <li>■ Par contre, aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport à ce thème dans le cas de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Togo.</li> </ul>
<p><b>Résumé</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Du point de vue de la « régulation technique », le dispositif réglementaire dans tous les pays traite des questions essentielles traditionnellement attribuées à cette rubrique de la régulation, en particulier les régimes de l'accès/interconnexion, la gestion des ressources rares (ex. fréquences radioélectriques et numérotation), la qualité des services, standardisation et agrément des types ;</li> <li>■ Concernant les autres aspects particulièrement déterminants pour l'éclosion du secteur numérique, le dispositif réglementaire dans tous les pays revus se penche explicitement sur les questions du roaming (national et international) ou encore du Partage d'infrastructures. En revanche, pour ce qui est des thèmes tels que la portabilité des numéros ou encore l'accès aux services de réseau mobile virtuel (MVNO), la situation est beaucoup plus contrastée, ces questions n'étant pas explicitement traitées partout ;</li> <li>■ Une revue/analyse n'a été possible pour le Bénin, le Burkina Faso et la Guinée Bissau             <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Bénin et Burkina Faso: Jusqu'au moment de la finalisation du présent document, aucune contribution n'a été reçue des points focaux de ces pays désignés pour l'étude;</li> <li>✓ Guinée Bissau: Tous les documents reçus étaient en portugais.</li> </ul> </li> </ul>	



## 5. Régulation économique<sup>314</sup>



















Thèmes									Synthèse consolidée
Entrée sur le marché	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans tous les pays revus, on retrouve dans le dispositif réglementaire des dispositions assez détaillées concernant à l'entrée sur le marché avec un grand penchant pour le principe de la licence comme régulateur de l'entrée sur le marché ;</li> <li>Le Sénégal est le seul où une licence globale a été délivrée à un opérateur en 2007.</li> </ul>
Promotion de la concurrence	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans tous les pays revus, on retrouve dans le dispositif réglementaire des dispositions assez détaillées concernant la promotion de la concurrence ;</li> <li>Une place de choix est accordée aux dispositions relatives à la régulation asymétrique des opérateurs puissants (tant sur le plan tarifaire que non-tarifaire).</li> </ul>
Accès et interconnexion	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans tous les pays revus, on retrouve dans le dispositif réglementaire des dispositions assez détaillées concernant l'accès et l'interconnexion ;</li> <li>Une place de choix est accordée aux dispositions relatives à la régulation asymétrique des opérateurs puissants (tant sur le plan tarifaire que non-tarifaire).</li> </ul>
Dégroupage	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans l'essentiel des pays revus, on retrouve dans le dispositif réglementaire des dispositions assez détaillées concernant le dégroupage de la boucle locale comme moyen de promotion de la concurrence ;</li> <li>Par contre, aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport à ce thème dans le cas du Mali.</li> </ul>

<sup>314</sup> La rubrique « régulation économique » renvoie à l'existence dans le dispositif réglementaire des pays revus de prescriptions en rapport aux aspects économiques de l'écosystème du numérique, entre autres l'entrée sur le marché, la correction des défaillances du marché ou encore les règles d'accès aux réseaux et services. Cette synthèse ne porte aucun jugement quant à l'application dans la réalité réglementaire ;

Opérateur mobile virtuel (MVNO) <sup>315</sup>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Au Niger et au Sénégal, le dispositif réglementaire traite explicitement les questions relatives aux opérateurs de réseaux virtuels (MVNO) ;</li> <li>■ Dans le cas du Niger, l'accès aux services de réseaux virtuels (MVNO) est traité comme composante de l'accès dans un acte juridique séparée qui traite de l'accès et l'interconnexion ;</li> <li>■ Par contre, aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport à ce thème dans le cas de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Togo.</li> </ul>
Résumé	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ En matière de « régulation économique », le dispositif réglementaire dans tous les pays est assez prolixo concernant l'entrée sur le marché (avec un grand penchant pour le principe de la licence comme régulateur de l'entrée sur le marché), la promotion de la concurrence, l'accès et l'interconnexion, avec un accent particulier sur la régulation asymétrique des opérateurs puissants ;</li> <li>■ Concernant les questions de dégroupage de la boucle locale ou d'accès aux services de réseaux virtuels (MVNO) comme instruments de promotion de la concurrence, l'on on retrouve dans le dispositif réglementaire des dispositions assez détaillées dans certains pays et pas dans d'autres ;</li> <li>■ Une revue/analyse n'a été possible pour le Bénin, le Burkina Faso et la Guinée Bissau <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Bénin et Burkina Faso: Jusqu'au moment de la finalisation du présent document, aucune contribution n'a été reçue des points focaux de ces pays désignés pour l'étude;</li> <li>✓ Guinée Bissau: Tous les documents reçus étaient en portugais.</li> </ul> </li> </ul>								

<sup>315</sup> De manière générale, « MVNO » renvoie à un opérateur qui, sans ne disposer de sa propre d'une licence pour utiliser sa propre fréquence radioélectrique (= pas d'accès direct aux utilisateurs finaux), s'appuie au minimum sur des éléments du réseaux d'accès radio d'un autre opérateur pour pouvoir offrir des services mobiles aux utilisateurs finaux ;

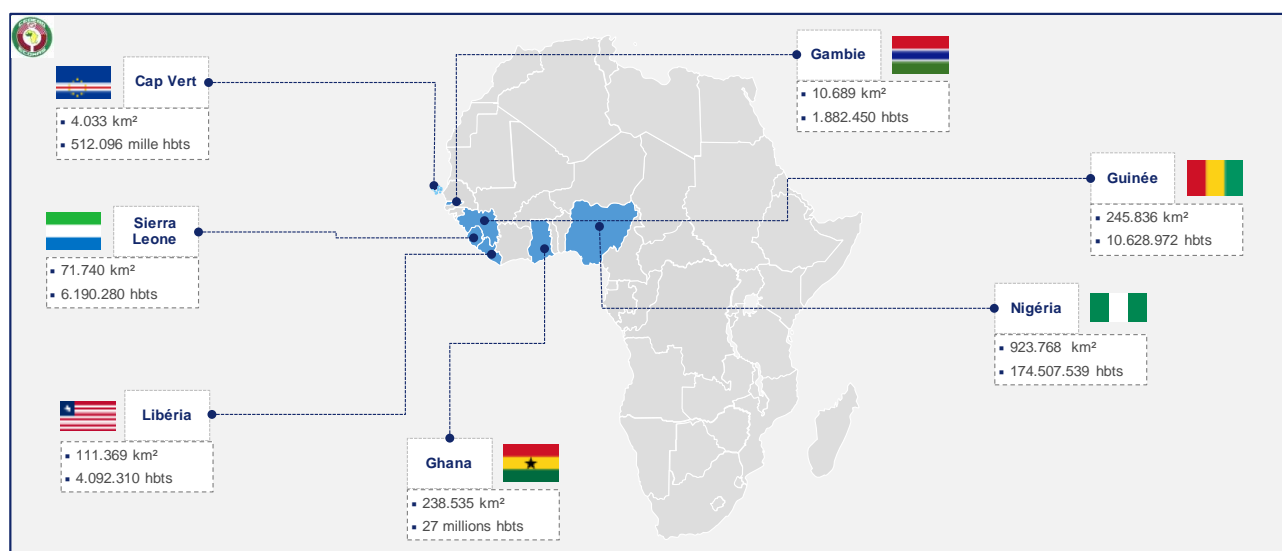
**6. Régulation sociale<sup>316</sup>**

Thèmes									Synthèse consolidée
<b>Service/accès universel</b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans tous les pays revus, le dispositif réglementaire accorde une place de choix au service/à l'accès universel, y compris la question de son financement (en particulier la gestion du fonds y relatif);</li> <li>■ Dans le cas de la Côte d'Ivoire, du Niger, du Sénégal, ou encore du Togo, le régime du service universel est renforcé par un acte juridique dédié, en plus des dispositions comprises dans la Loi télécoms de base ;</li> <li>■ Le champ du service universel couvre également l'Internet haut débit dans tous les pays revus (en Côte d'Ivoire, au Mali, au Niger, au Sénégal, et au Togo).</li> </ul>
<b>Protection des données</b>	S.O.	S.O.		S.O.					<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans tous les pays revus, le dispositif réglementaire accorde une place de choix à la protection des données à caractère personnelles;</li> <li>■ Ces questions font l'objet d'actes juridiques dédiés en Côte d'Ivoire, au Mali, Niger et au Togo.</li> </ul>
<b>Résumé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ En matière de « régulation sociale », le dispositif réglementaire dans tous les pays revus accorde une place de choix au service/à l'accès universel (y compris la question de son financement) et à la protection des données à caractère personnelles ;</li> <li>■ Le régime du service/de l'accès universel est renforcé par un acte juridique dédié et inclus explicitement l'Internet haut débit dans le champ du service universel, traitant également de la question du financement du service universel. Les questions de protection de données quant à elles font l'objet d'un acte juridique dédié en Côte d'Ivoire, au Mali, Niger et au Togo ;</li> <li>■ Une revue/analyse n'a été possible pour le Bénin, le Burkina Faso et la Guinée Bissau             <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Bénin et Burkina Faso: Jusqu'au moment de la finalisation du présent document, aucune contribution n'a été reçue des points focaux de ces pays désignés pour l'étude;</li> <li>✓ Guinée Bissau: Tous les documents reçus étaient en portugais.</li> </ul> </li> </ul>								

<sup>316</sup> La rubrique « régulation sociale » renvoie à l'existence dans le dispositif réglementaire des pays revus de prescriptions en rapport aux aspects sociaux de l'écosystème du numérique, entre autres les questions de service et d'accès universel, de protection du consommateur, de protection des données, de sécurité. Cette synthèse ne porte aucun jugement quant à l'application dans la réalité réglementaire ;

## 5.2 Etats membres CEDEAO

Sept pays sont exclusivement membres de l'espace CEDEAO. De ce fait, ils ne sont tenus de mettre leurs cadres réglementaires en conformité qu'avec les textes et dispositions réglementaires communautaires CEDEAO régissant le secteur des communications électroniques. Il s'agit des pays suivants :



Comme indiqué au chapitre 6 du présent document, aucune livraison des sept (07) pays exclusivement CEDEAO n'a été enregistrées par rapport à la collecte documentaire et aux réponses au questionnaire jusqu'au moment de la finalisation du présent document. Par conséquent, une revue et analyse documentaire n'a pas été possible pour ces pays.

Quoiqu'il en soit, ceci reste sans préjudice sur la suite de l'étude qui elle est plutôt axée sur le dispositif communautaire régissant secteur des communications électroniques. En effet, la synthèse consolidée réalisée par rapport aux autres pays contient suffisamment d'enseignements pour la réalisation de toutes les analyses pertinentes pour l'étude globale.

## 6 Degré d'implication des parties prenantes

Un des grands enjeux de l'étude est de pouvoir concevoir des recommandations de manière à faciliter un consensus entre les Etats membres. Ceci passe inéluctablement par l'implication de ces derniers autant que possible dans les travaux.

Pour ce faire, la démarche suivie est la suivante :

- Désignation, par chaque Etat membre, d'un point focal et communication à la Commission UEMOA pour servir de personne-ressource tout le long de l'étude. De manière générale, ces points focaux sont des représentants des autorités nationales de régulation et/ou des ministères en charge du secteur ;
- Implication de ces points focaux dans la collecte documentaire afin de ne considérer que des documents nationaux issus de source sûre ;
- Recueil de la perception des points focaux désignés dans les Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO par rapport aux questions essentielles soulevées dans les termes de référence de l'étude. Ce recueil s'est fait à l'aide d'un questionnaire figurant à l'**Annexe 2** du présent sous-rapport et traitant des huit rubriques suivantes :
  1. Innovations technologiques pertinentes pour la sous-région ;
  2. Textes et dispositions réglementaires régissant le secteur des communications électroniques;
  3. Transposition des textes communautaires actuels au niveau national ;
  4. Enjeux/défis de l'économie numérique ;
  5. Textes communautaires actuels à adapter ;
  6. Nouveaux textes communautaires à élaborer ;
  7. Meilleur outil juridique pour le nouveau cadre communautaire ;
  8. Autres commentaires ou suggestions.
- Recueil des observations et suggestion par rapport aux livrables et rapports ;
- Atelier régionaux de validation pour interaction avec les points focaux sur les livrables.

Cette implication des Etats membres permet de s'imprégner, voir s'inspirer, des expériences et positions dans les Etats membres par rapport à certaines questions. Ceci aura le mérite de permettre que les livrables ne soient pas décalés des réalités régionales et locales, et par là d'en faciliter l'appropriation, seule condition pour une meilleure implémentation des textes dans les Etats membres.

Le tableau à l'**Annexe 1** du présent document reflète l'implication des points focaux des Etats membres dans le cadre de la collecte documentaire et par rapport au questionnaire indiqué ci-dessus. Il en ressort que, pour la collecte documentaire, six (06) pays UEMOA sur huit (08) ont livré

des documents<sup>317</sup> et, pour les réponses au questionnaire, cinq (05) pays UEMOA sur huit (08) ont livré. Par contre, aucune livraison des sept pays exclusivement CEDEAO.

---

<sup>317</sup> Il convient de souligner que, dans le cas de la Guinée-Bissau, tous les documents reçus étant en langue portugaise, une revue et analyse documentaire n'a pas été possible pour ce pays.

## 7 Perspective

Ce chapitre met en perspective les développements faits dans le présent document en rapport avec les autres tâches qui entrent dans la réalisation de l' « *Etude pour l'élaboration d'un nouveau cadre législatif et réglementaire devant régir le secteur de l'économie numérique en Afrique de l'ouest* ».

Le présent sous-rapport sert de mine d'informations qui faciliteront le travail dans les prochaines tâches de l'étude.

Comme souligné à l'entame, il a été question de résumer l'état des lieux des textes et dispositions réglementaires des Etats membres et des espaces UEMOA et CEDEAO régissant le secteur des communications électroniques. Bien que le champ d'action de l'étude concerne le dispositif communautaire des espaces UEMOA et CEDEAO régissant le secteur des communications électroniques dans l'optique d'une économie numérique, une excursion est faite dans le dispositif réglementaire des Etats membres UEMOA/CEDEAO. Cette excursion répond à un souci de mieux apprécier la pertinence des orientations réglementaires qui seront développées dans les prochaines tâches de l'étude (en particulier Tâches 2.5 et 2.6) et de proposer une approche susceptible de faciliter l'implémentation d'un nouveau cadre réglementaire communautaire au niveau national.

De ce fait, les enseignements issus de l'exercice résumé dans le présent document sont destinés à servir de base et d'inspiration pour les travaux de conception tout le long de l'étude, particulièrement pour les tâches prévues aux Phases 2 et 3.

Le fait qu'une revue et analyse documentaire n'a pas été possible pour les pays sept (07) pays exclusivement CEDEAO reste sans préjudice pour la suite de l'étude. En effet, l'étude est plutôt axée sur le dispositif communautaire régissant le secteur des communications électroniques dans l'optique d'une économie numérique, et la revue et l'analyse documentaires réalisées donnent suffisamment d'enseignements permettant de réaliser toutes les analyses pertinentes dans les prochaines étapes de l'étude.

Il est désormais question de mettre à profit ces enseignements pour les tâches suivantes conformément à la démarche méthodologique convenu pour la présente étude :

- **Tâche 2.5** : Schéma d'élaboration d'un nouveau cadre communautaire régissant le secteur des communications électroniques des espaces UEMOA et CEDEAO, faisant ressortir les textes communautaires actuels à adapter et les nouveaux textes à élaborer;
- **Tâche 2.6** : Outil juridique pour le nouveau cadre communautaire régissant le secteur des communications électroniques des espaces UEMOA et CEDEAO.

La prochaine étape de l'exécution générale de la mission consiste à dresser *un panorama des grands enjeux de l'économie numérique sur le plan technologique, réglementaire et économique et particulière en termes de législation fiscale (Tâche 2.2)*.

## **8 Annexe 1 : Points Focaux et collecte documentaire**

Le tableau suivant reflète l'implication des points focaux des Etats membres dans le cadre de la collecte documentaire et par rapport au questionnaire, tel qu'indiqué au chapitre 6 du présent document.

Voir document séparé « Points Focaux et collecte documentaire ».



## 9 Annexe 2 : Questionnaire

Comme indiqué au chapitre 6 du présent document, le recueil de la perception des points focaux dans les Etats membres par rapport aux questions essentielles soulevées dans les termes de référence de l'étude s'est faite à l'aide d'un questionnaire. Tenant compte des diversités linguistiques dans l'espace UEMOA/CEDEAO, le questionnaire a été présenté en versions française et anglaise.

### **Objectif du formulaire :**

*Le formulaire était destiné à recueillir la perception des points focaux désignés dans les Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO par rapport aux questions essentielles soulevées dans les termes de référence de l'étude. Ceci devait permettre à l'équipe de projet de Detecon International GmbH de pouvoir intégrer ces points de vue dans ses analyses et recommandations, question de s'assurer que les livrables ne soient pas produits indépendamment des réalités régionales et locales.*

*NB : Toutes les questions se rapportaient au secteur des communications électroniques!!!*





Le formulaire était structuré en huit partie :




- 1<sup>ère</sup> Partie : Innovations technologiques pertinentes pour la sous-région ;
- 2<sup>ème</sup> Partie : Textes et dispositions réglementaires régissant le secteur des communications électroniques;
- 3<sup>ème</sup> Partie : Transposition des textes communautaires actuels au niveau national ;
- 4<sup>ème</sup> Partie : Enjeux/défis de l'économie numérique ;
- 5<sup>ème</sup> Partie : Textes communautaires actuels à adapter;
- 6<sup>ème</sup> Partie : Nouveaux textes communautaires à élaborer ;
- 7<sup>ème</sup> Partie : Meilleur outil juridique pour le nouveau cadre communautaire ;
- 8<sup>ème</sup> Partie : Autres commentaires ou suggestions.

Jusqu'à la date de finalisation du présent document, les points focaux des six pays suivants ont pu retourner le formulaire rempli: Bénin, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Niger, Sénégal et Togo.



1<sup>ère</sup> Partie :



## Innovations technologiques pertinentes pour la sous-région



N°	Thème	Question
1	<b>Innovations technologiques pertinentes pour la sous-région</b> (Internet des Objets, Intelligence artificielle, informatique en nuage, réalité virtuelle, réseaux 5G, etc.)	<b>Quelles sont d'après vous, de manière réaliste, les principales innovations technologiques dont la pertinence est actuellement ressentie /ou se fera ressentir dans les prochaines années en Afrique de l'Ouest en général et dans votre pays en particulier</b> (c'est-à-dire : Lesquelles font partie /ou feront partie du quotidien) ?
<b>Réponse</b> (au besoin, joindre des documents séparés appropriés)		
Benin 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les principales innovations technologiques dont la pertinence est ressentie/ou se fera ressentir dans les prochaines années en Afrique et au Bénin en particulier concernent l'Internet des Objets, les communications M2M, les applications mobiles, l'Intelligence Artificielle, l'Informatique en nuage, les villes intelligentes, la blockchain et les réseaux 5G</li> </ul>	
Côte d'Ivoire 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Internet des objets ;</li> <li>Réseaux 5G ;</li> <li>Imprimantes 3D ;</li> <li>Villes intelligentes (smart city)</li> <li>La blockchain</li> <li>Voir la loi sur la société de l'information + décrets échanges entre APU et les usagers</li> </ul>	
Guinée Bissau 	<p>D'après nous les principales innovations technologiques dont la pertinence est actuellement ressentie /ou se fera ressentir dans les prochaines années en Afrique de l'Ouest en général, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Internet des Objets ;</li> <li>Intelligence artificielle ;</li> <li>Informatique en nuage ;</li> <li>Réseaux 5G.</li> </ul> <p>Et de manière plus particulière au niveau de la Guinée-Bissau nous pouvons citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Raccordement de la Guinée-Bissau au câble sous-marin et la ACE construction d'un backhaul terrestre de fibre optique ;</li> </ul>	
Mali 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Internet des objets (IPv6 ; Big Data)</li> <li>La blockchain (transactions électroniques) ;</li> <li>Informatique en nuages (Data Center) ;</li> <li>Villes Intelligentes (Smart city ou Smart Village) ;</li> <li>Intelligence artificielle (Robots et drones pour tous les domaines de la vie) ;</li> <li>Réseau 5G.</li> <li>Imprimantes 3D.</li> </ul>	
Niger	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les services de contournement (OTT)</li> </ul>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les services financiers sur mobile (SFM)</li> <li>■ Le Cloud Computing</li> <li>■ IA</li> <li>■ Le réseau 5G</li> <li>■ L'internet des objets</li> </ul>
<p>Sénégal</p> 	<p>Aujourd'hui, les principales innovations technologiques dont la pertinence est ressentie sont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'internet des objets,</li> <li>■ L'intelligence artificielle,</li> <li>■ La régulation des réseaux sociaux,</li> <li>■ Les réseaux 5G.</li> </ul>
<p>Togo</p> 	<p>Les innovations technologiques envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Réseaux 5G.</li> <li>■ Internet des objets ;</li> <li>■ Informatique dans les nuages ;</li> <li>■ Applications au service de l'inclusion financière et/ou numérique ;</li> <li>■ Réseaux sociaux ;</li> <li>■ L'identité numérique ;</li> <li>■ Intelligence artificielle.</li> </ul>

**2<sup>ème</sup> Partie :**  
**Textes et dispositions réglementaires régissant le secteur des communications électroniques dans l'optique d'une économie numérique**

N°	Thème	Question
2	Textes et dispositions réglementaires régissant le secteur des communications électroniques	Textes et dispositions réglementaires régissant le secteur des communications électroniques dans votre pays, en l'occurrence les textes d'application adoptés pour transposer les textes communautaires
<b>Réponse</b> (au besoin, joindre des documents séparés appropriés)		
Benin 		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Loi 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;</li> <li>■ Décret n° 2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin ;</li> <li>■ Décret n° 2019-210 du 31 juillet 2019 fixant les procédures de sanction applicables aux opérateurs de réseaux et services de communications électroniques en République du Bénin ;</li> <li>■ Décret n° 2019-211 du 31 juillet 2019 fixant les procédures applicables au règlement des différends dans le domaine des communications électroniques ;</li> <li>■ Décret n° 2019-385 du 28 août 2019 précisant les règles relatives à l'accès et à l'interconnexion des réseaux de communications électroniques en République du Bénin ;</li> <li>■ Décret n°2014-600 du 09 octobre 2014 portant règles de gestion et conditions d'utilisation des ressources en fréquences en République du Bénin ;</li> <li>■ Décret N° 2018-256 du 20 juin 2018 portant approbation du Plan National de Fréquences radioélectriques en République du Bénin ;</li> <li>■ Décret n° 2015-490 du 07 septembre 2015 portant protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques de 0 à 300 GHz ;</li> <li>■ Arrêté 2016 N°054/MS/MDGL/MC/DD/MENC/DC/SGM/DRC/SA portant condition d'implantation des stations radioélectriques en République du Bénin</li> <li>■ Décret n° 2014-599 du 09 Octobre 2014 portant attributions organisation et fonctionnement de l'ARCEP BENIN ;</li> <li>■ Décret n°2016- 445 du 27 juillet 2016 portant régime d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et équipements ou installations radioélectriques en République du Bénin ;</li> <li>■ Décret n° 2016-465 du 03 août 2016 portant obligation d'identification des abonnés aux réseaux et services de communications électroniques en République du Bénin.</li> <li>■ La décision n°023 du 12 octobre 2009 portant règle de gestion du plan national de numérotation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste du (ARCEP BENIN) ;</li> <li>■ La décision n° 024 du 12 octobre 2009 portant conditions d'utilisations des ressources du plan national de numérotation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste du (ARCEP BENIN)</li> </ul>
Côte d'Ivoire 		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;</li> <li>■ Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la cybercriminalité ;</li> <li>■ Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;</li> <li>■ Loi n° 2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des postes ;</li> <li>■ Décret n° 2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;</li> <li>■ Décret n° 2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;</li> <li>■ Ordonnance n° 2017-500 du 02 août 2017 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;</li> <li>■ Loi n° 2017-803 du 07 décembre 2017 d'Orientation de la Société de l'Information en Côte d'Ivoire.</li> <li>■ Ordonnance n° 2019-495 du 12 juin 2019 portant institution d'un dispositif de contrôle des flux de communications électroniques des entreprises de Télécommunications/TIC.</li> </ul>
<p>Guinée Bissau</p> 	<p>Les textes d'applications adoptés pour transposer les textes communautaires en Guinée-Bissau, dans le domaine de l'économie numérique sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Loi n° 5/2010 (Loi fondamentale des Technologies de l'Information et de la Communication) ;</li> <li>■ Décret n° 13/2010. (Règlement relatif au régime d'interconnexion ;</li> <li>■ Décret n° 16/2010 (Règlement des Offres de Réseau et de Services d'Information et de Communication ;</li> <li>■ Décret n° 17/2011 (Fond d'accès Universel)</li> </ul>
<p>Mali</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 1)Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;</li> <li>■ 2)Loi n°2016-06 du 24 Février 2016, portant Organisation de la Concurrence ;</li> <li>■ 3)Loi n°2016-011/du 06 mai 2016 portant sur les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie au Mali ;</li> <li>■ 4)Loi n°2016-012/du 06 mai 2016 relative aux Transactions, Echanges et Services Electroniques ;</li> <li>■ 5)Loi n°2017-015 du 12 juin 2017 portant modification et ratification de l'ordonnance N° 2016- 014/P- RM du 31 mars 2016 ;</li> <li>■ 6)Loi n°2017-061/du 18 décembre 2017 portant création de la Direction Nationale e l'Economie Numérique;</li> <li>■ 7)Loi n°2017-062/du 18 décembre 2017 portant orientation sur la Société de l'Information au Mali ;</li> <li>■ 8)Loi n°2017-016 du 12 juin 2017 portant réglementation du secteur postal ;</li> <li>■ 9)Loi n°2019-059/du 05 décembre 2019 portant répression de la Cybercriminalité ;</li> <li>■ 10)Ordonnance n°2011-023 /P-RM du 28 Septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;</li> <li>■ 11)Ordonnance n°2016- 0001/P-RM du 16 janvier 2016 portant création de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel ;</li> <li>■ 12)Ordonnance n°2016-014/ du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 13) Décret n°2016- 0975/P-RM du 27 décembre 2016 déterminant la procédure et les modalités de l'interconnexion des réseaux de Télécommunications/TIC ;</li> <li>■ 14) Décret n°2018- 0332 du 4 Avril 2018 fixant les modalités d'application de la loi sur la Concurrence ;</li> <li>■ 15) Décret n°2018-0074 du 29 Janvier 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Economie Numérique ;</li> <li>■ 16) Décret n° 2019-0037 du 28 Janvier 2019 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service de certification et de signature électronique ;</li> <li>■ 17) Décret n°019-0248 du 27 Mars 2019 définissant les Conditions de délivrance de l'agrément aux prestataires de cryptologie.</li> </ul>
<p>Niger</p> 	<p>L'ensemble des textes mis à votre disposition en copies électroniques, il s'agit de :</p> <p>I. Lois</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 1. Loi n°2017-28 du 03 mai 2017 relative à la protection des données à caractère personnel</li> <li>■ 2. Loi n°2018-45 portant réglementations des communications électroniques au Niger</li> <li>■ 3. Loi n°2018-47 portant création organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulations des Communications Electroniques (ARCEP)</li> <li>■ 4. Loi n°2018-23 du 27 avril 2018 portant la communication audiovisuelle</li> <li>■ 5. Loi n°2019-03 du 30 avril 2019 portant sur les transactions électroniques au Niger</li> <li>■ 6. Loi n°2019-33 du 03 juillet 2019 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger</li> </ul> <p>II. Décrets</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 1. Décret n° 2018-736/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant orientation, priorité et financement en matière d'accès / universel aux services des communications électroniques</li> <li>■ 2. Décret n° 2018-737/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant modalité d'établissement et contrôle des tarifs des services des communications électroniques</li> <li>■ 3. Décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexions</li> <li>■ 4. Décret n° 2000-370/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant organisation du spectre radio électrique</li> <li>■ 5. Décret 2011-465 du 27 septembre 2011, fixant les conditions d'attribution des ressources en numérotation.</li> </ul>
<p>Sénégal</p> 	<p>Au Sénégal, les textes dans le domaine de l'économie numérique sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques</li> <li>■ Loi n° 2008-10 du 25 janvier 2008 portant loi d'orientation à la société de l'information</li> <li>■ Loi 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel</li> <li>■ Loi n° 2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal</li> </ul> <p>Récemment en fin 2018 le code des communications électroniques a été adopté et c'est la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant code des communications électroniques qui abroge le code des télécommunications de 2011</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Décret n° 2019-591 du 14 février 2019 portant décret portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Télécommunications et des Postes</li> <li>■ Décret n° 2019-592 du 14 février 2019 relatif à l'accès service universel</li> </ul>




Togo







On a :

- La loi sur les Communications électroniques ;
- La loi sur les transactions électroniques ;
- La loi sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité ;
- La loi sur la protection des données à caractère personnel.
- Décret sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;
- Décret sur l'interconnexion et l'accès ;
- Décret relatif au service universel des communications électroniques ;
- Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARCEP ;
- Décret sur les transactions électroniques ;




**3<sup>ème</sup> Partie :**  
**Transposition des textes communautaires actuels au niveau national**





N°	Thème	Question
3	<b>Transposition des textes communautaires actuels au niveau national</b>	<p><b>Quel est l'état actuel de transposition au niveau national (dans votre pays) des textes communautaires actuels régissant le secteur des communications électroniques dans l'optique d'une économie numérique ?</b></p> <p>Dans votre contribution, veuillez préciser :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les textes communautaires déjà transposés tout en précisant l'intitulé des actes nationaux qui les transposent et en fournissant une copie électronique;</li> <li>2. Les textes communautaires en voie de transposition ;</li> <li>3. Les textes communautaires non encore transposés.</li> </ol>
<b>Réponse</b> (au besoin, joindre des documents séparés appropriés)		
Benin 		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Tous les textes communautaires (actes additionnels de la CEDEAO, directives de l'UEMOA) ont été transposés dans la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.</li> </ul>
Côte d'Ivoire 		<p>Les textes communautaires actuels régissant le secteur de l'économie numérique ont été dans l'ensemble transposés dans notre environnement national. On citera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;</li> <li>■ Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;</li> <li>■ Loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la cybercriminalité ;</li> <li>■ Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.</li> </ul>
Guinée Bissau 		<p><b>1 R : Les textes communautaires déjà transposés en Guinée-Bissau sont les suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte Additionnel A/SA 1/01/07 relatif à l'harmonisation des Politiques et des Cadres Réglementaire du Secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) (Loi n° 5/2010 (Loi fondamentale des Technologies de l'Information et de la Communication) ;</li> <li>■ Acte Additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'Access et à l'interconnexion des Réseaux et des Services du Secteur des TIC (Décret n° 13/2010-Règlement relatif au régime d'interconnexion)</li> <li>■ Acte Additionnel A/SA 3/01/07 relatif au Régime Juridique Applicable aux Operateur et Fournisseurs des Services (Décret n° 16/2010-Règlement des Offres de Réseau et de Services d'Information et de la Communication) ;</li> <li>■ Directive N° 04/2006/CE/UEMOA/ relatif au Service Universelle et aux Obligations de Performance du Réseau (Décret n° 17/2011 (Fond d'accès Universel).</li> <li>■ Acte Additionnel A/SA (Règlement relatif au régime d'interconnexion Décret n°13/2010. (Règlement relatif au régime d'interconnexion</li> </ul> <p><b>2 R : Les textes communautaires en voie de transposition :</b></p>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte Additionnel SA/ 5/01/07 relatif à la Gestion du Spectre de Fréquences Radioélectriques (Projet de Décret portant le Règlement Radiofréquences).</li> </ul> <p><b>3 R : Les textes communautaires non encore transposés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte Additionnel A/SA 1/01/10 relatif à la Protection des Données à Caractère Personnel dans l'espace CEDAO ;</li> <li>■ Acte Additionnel A/SA 2 /01/10 portant Transaction Electronique dans l'espace CEDAO ;</li> <li>■ Directive C/DIR/1/08/11 portant Lutte Contre la Cybercriminalité dans l'espace CEDAO ;</li> <li>■ Directive N° 05/2006/CM/UEMOA/ relatif à l'harmonisation de la Tarification des Services de Télécommunications.</li> </ul>
<p>Mali</p> 	<p>Les textes communautaires actuels régissant le secteur de l'économie numérique ont été dans l'ensemble transposés dans notre environnement national. On citera notamment des textes communautaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le secteur des télécommunications/TIC</li> <li>■ La Concurrence</li> <li>■ La Protection des Données personnelles et la Cybercriminalité</li> <li>■ Le Commerce Electronique, la Signature électronique et la Cryptologie.</li> </ul> <p>NB : l'intitulé des actes nationaux se trouve ci-dessus dans la 2ème Partie.</p>
<p>Niger</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La réponse donnée au niveau de la précédente colonne</li> <li>■ « Roaming entre les pays membre de l'espace communautaire »</li> </ul>
<p>Sénégal</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive n°01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications</li> <li>■ Directive n°02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services</li> <li>■ Directive n°03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications</li> <li>■ Directive n°04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau</li> <li>■ Directive n°05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications</li> </ul> <p>Textes nationaux transposant ces textes communautaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant code des communications électroniques qui abroge le code des télécommunications de 2011</li> <li>■ Décret n° 2019-591 du 14 février 2019 portant décret portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Télécommunications et des Postes</li> <li>■ Décret n° 2019-592 du 14 février 2019 relatif à l'accès service universel</li> </ul>
<p>Togo</p> 	<p>Au Togo, nous sommes à 100% de transpositions dans le secteur de l'économie numérique. Pour la liste des textes se référer à la 2<sup>ème</sup> partie du présent questionnaire</p>








**4<sup>ème</sup> Partie :**  
**Enjeux/défis de l'économie numérique**

N°	Thème	Question
4	Enjeux/défis de l'économie numérique	<p><b>Quels sont d'après vous les grands enjeux/défis de l'économie numérique pour l'Afrique de l'Ouest en général et votre pays en particulier sur le plan</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Technologique,</li> <li>2. Règlementaire,</li> <li>3. Économique,</li> <li>4. En particulier en termes de législation fiscale</li> </ol>
<b>Réponse</b> (au besoin, joindre des documents séparés appropriés)		
Benin 	<p>Les grands enjeux/défis de l'économie numérique dans la plupart des pays de l'Afrique de l'Ouest et en particulier au Bénin sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Au plan technologique : le Bénin a déjà opté pour la neutralité technologique. Le développement de la 3G est à un stade avancé mais la 4G peine à décoller.</li> <li>■ Au plan Règlementaire : l'adoption de cadre juridique favorable à la collaboration entre Autorités de régulation, l'harmonisation des règles applicables à la protection des données à caractères personnel, les règles fixant les compétences institutionnelles sur la corégulation des services financiers mobiles, et la coordination des fréquences aux frontières</li> <li>■ Au plan Economique : Le free roaming reste un défi à relever ainsi que le développement des services à valeur ajoutée.</li> </ul>	
Côte d'Ivoire 	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Développement des infrastructures numériques (Couverture zones blanches, Réseau national haut débit, connectivité inter-région, baisse des coûts de la connectivité, ...)</li> <li>■ Accessibilité au numérique (Couverture des zones blanches, ...)</li> <li>■ Développement des contenus locaux ;</li> <li>■ Soutien à l'entrepreneuriat et à l'encadrement des jeunes</li> <li>■ Confiance numérique (Mise en œuvre de la plateforme de signature électronique</li> <li>■ Elaboration d'une stratégie nationale de cybersécurité,)</li> <li>■ Protection des consommateurs (Développement d'application de crowdsourcing, QoE,)</li> <li>■ Mise en œuvre au plan local du contrôle des revenus des opérateurs</li> <li>■ Mise en place d'un système coordonné Régional de lutte contre la fraude sur les services de Télécommunications/TIC</li> <li>■ Formation / renforcement des capacités</li> <li>■ Basculement vers un plan de numérotation à 9 ou 10 chiffres</li> <li>■ Continuité de service télécom de base en cas de survenance d'incident (plan de continuité robuste, ...)</li> <li>■ Accès pour tous aux services financiers numériques (interopérabilité des services, ...)</li> <li>■ Promotion de l'Identité numérique nationale et régionale</li> </ul>	
Guinée Bissau 	<p>D'après nous les grands enjeux/défis de l'économie numérique pour l'Afrique de l'Ouest sont les suivants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mise en œuvre de la politique d'accessibilité aux TIC des Personnes Handicapées dans l'espèce CEDEAO ;</li> </ul>	






	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mise en œuvre du Règlement C/REG.21/12/17 portant itinérance sur les réseaux publics de communication mobile ;</li> <li>■ Instaurer un climat de confiance numérique dans l'Afrique de l'Ouest ;</li> <li>■ Développer un partenariat au niveau régional et international en matière de cyber sécurité, cybercriminalité et traitement des données à caractère personnel ;</li> <li>■ Légiférer sur les innovations Technologies de l'information et Communication.</li> </ul> <p>De manière particulière, les grands enjeux/défis de l'économie numérique pour la Guinée-Bissau, pouvons-nous citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Sur le plan Technologique</b> : Promouvoir le développement du haut débit et des usages numériques, élaboration et mise en œuvre d'une stratégie national et politique nationale dans le secteur de l'économie numérique.</li> <li>■ <b>Sur le plan Règlementaire et Economique</b>, mettre en place le cadre juridique sur, la protection des données à caractère personnel, loi sur la cybercriminalité, transactions électronique, création du centre d'innovations technologiques et observatoire de l'économie numérique.</li> <li>■ <b>En termes de législation fiscales</b>, révision de la Loi des finances, permettant et favorisant le développement de l'économie numérique et la mise en œuvre de la technique de gestion de qualité des services efficaces et la gestion et contrôle des trafics.</li> </ul>
<p>Mali</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Accès aux réseaux et services, Développement et mise à niveau des infrastructures numériques (accès universel aux Telecom/TIC, Couverture nationale, haut débit).</li> <li>■ Développement de contenus numériques locaux (promotion des Start up et développement d'applications conformes aux besoins).</li> <li>■ Usages et services numériques.</li> <li>■ Industrie numérique/ Développement d'une économie numérique nationale (entrepreneuriat et innovation, production de biens et services à travers les TIC).</li> <li>■ Développement du capital humain (Formation / renforcement des capacités).</li> <li>■ Confiance numérique (Signature électronique ; Stratégie nationale de cyber sécurité et modalités de mise en œuvre).</li> <li>■ Promotion de l'Identité numérique nationale et régionale.</li> <li>■ Echanges sous régionaux et régionaux (Développement des Points d'échange et interconnexion de ces derniers entre eux).</li> <li>■ Réglementation de la connectivité Internet (Baisse des coûts et tarifs de gros Internet, Point atterrissage virtuel).</li> <li>■ Réglementation du contenu de Internet (cas des OTT).</li> </ul>
<p>Niger</p> 	<p>Les enjeux et défis de l'économie numérique sont d'ordre technologique, réglementaire et surtout en matière de la législation fiscale</p>
<p>Sénégal</p> 	<p>Les défis de l'économie numérique en Afrique de l'Ouest en général et au Sénégal en particulier sont d'ordre technologique, réglementaire. Faire en sorte que l'intelligence artificielle, l'internet des objets, la block Chain, les smart city puissent connaître un boom en Afrique de l'Ouest mais le tout sou tendu par une réglementation forte qui ne souffre d'aucune applicabilité.</p>
<p>Togo</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Doter la communauté d'une législation numérique et fiscale incitative à l'émergence des START UP, à l'épanouissement des entreprises du numérique effectivement installées dans les pays de la sous-région ;</li> </ul>



- Une politique réglementaire et fiscale qui prend en compte la problématique des grandes plateformes du numérique ;
- Une politique économique et réglementaire qui encourage l'accessibilité, la connectivité et le développement de la large bande.

**5<sup>ème</sup> Partie :**  
**Textes communautaires actuels à adapter**

N°	Thème	Question
5	Textes communautaires actuels à adapter	Quels sont d'après vous les textes communautaires actuels à adapter pour répondre aux exigences de l'économie numérique en Afrique de l'Ouest ?
<b>Réponse</b> (au besoin, joindre des documents séparés appropriés)		
Benin 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les textes communautaires sur les régimes juridiques applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services en raison des évolutions qu'ont connu les services de communications électroniques ;</li> <li>Les textes communautaires portant sur l'interconnexion, le partage d'infrastructures, le service universel, la gestion du plan de numérotation et la gestion des fréquences.</li> </ul>	
Côte d'Ivoire 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;</li> </ul>	
Guinée Bissau 	<p>D'après nous les textes communautaires actuels à adapter pour répondre aux exigences de l'économie numérique en Afrique de l'Ouest sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Texte sur la protection des consommateurs en Afrique de l'Ouest</li> <li>Renforcer et dynamiser les ARN ;</li> <li>Assurer l'effectivité d'une Régulation de l'économie numérique garantissant une concurrence équitable ;</li> <li>Mise en œuvre de la politique d'accessibilité aux TIC des Personnes Handicapées dans l'espèce CEDEAO etc.</li> </ul>	
Mali 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Acte Additionnel A/SA 6/01/07 relatif à l'Accès Universel/Service Universel.</li> <li>Règlement C/REG. 21/12/17 portant sur l'itinérance.</li> </ul>	
Niger 	XXXXXXXX	
Sénégal 	Tous les textes communautaires de la CEDEAO et de l'UEMOA sur l'économie numérique doivent faire l'objet d'une révision approfondie car la majeure partie a été adoptée en 2006 et 2007. Une refonte totale de ces textes s'impose.	
Togo 	<ul style="list-style-type: none"> <li>En prenant en compte l'année d'adoption de la première génération des textes communautaires actuellement en vigueur, il est, a priori, indéniable, qu'après près de 14 ans de mise en œuvre, tous ces textes ont besoin d'une mise à jour généralisée pour prendre en compte toutes les évolutions enregistrées dans le secteur depuis lors.</li> <li>Rien qu'à considérer le vocabulaire, on remarque qu'il a tellement évolué. En 2006 et 2007, on parlait plus de « secteur des télécommunications, de l'interconnexion entre réseaux de communications ». Aujourd'hui, on a la prédominance des concepts comme : les plateformes et leurs interconnexions, l'accès aux réseaux et aux plateformes, communications électroniques, l'économie numérique, l'intelligence artificielles, l'internet des objets, les data centers, les points d'échanges, ...</li> </ul>	

**6<sup>ème</sup> Partie :**  
**Nouveaux textes communautaires à élaborer**


N°	Thème	Question
6	Nouveaux textes communautaires à élaborer	Quels sont d'après vous les nouveaux textes communautaires à élaborer (c'est à dire que ces textes ne font pas encore partie du cadre actuel) pour répondre aux exigences de l'économie numérique en Afrique de l'Ouest ?
<b>Réponse</b> (au besoin, joindre des documents séparés appropriés)		
Benin 	Il est nécessaire d'adopter des textes communautaires sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'Internet des Objets et les communications M2M ;</li> <li>■ Les services OTT ;</li> <li>■ Les services de confiance en économie numérique ;</li> <li>■ L'identification des utilisateurs ;</li> <li>■ La protection des données à caractères personnel ;</li> <li>■ La protection des utilisateurs ;</li> <li>■ Les déchets électroniques ;</li> <li>■ Le Big data.</li> </ul>	
Côte d'Ivoire 	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Nécessaire révision de l'instruction n°008-05-2015 de la BCEAO sur les Services financiers numérique en y incluant le rôle des Régulateurs télécom nationaux et des commissions nationales de la Concurrence .... (Voir Recommandation UIT-T D.263 approuvée en Avril 2019),</li> <li>■ Proposer une approche globale (texte) et spécifique à l'Afrique, face à la résurgence des applications Over-the-Top de sorte à protéger d'une part et faire bénéficier nos pays, nos populations et nos opérateurs de la valeur produite. (Voir Recommandation UIT-T D.262 approuvée en Avril 2019)</li> </ul>	
Guinée Bissau 	D'après nous les nouveaux textes communautaires à élaborer on peut en citer : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Législation spécifique sur la protection des consommateurs en Afrique de l'Ouest</li> </ul>	
Mali 	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Nécessaire révision de l'instruction n°008-05-2015 de la BCEAO sur les Services financiers numérique en y incluant le rôle des Régulateurs télécom nationaux et des commissions nationales de la Concurrence, des Autorités nationales de Protection des Données Personnelles (Voir Recommandation UIT-T D.263 approuvée en Avril 2019).</li> <li>■ Proposer une approche globale (texte) et spécifique à l'Afrique, face à la résurgence des applications Over-the-Top de sorte à protéger et à faire bénéficier nos pays, nos populations et nos opérateurs de la valeur produite. (Voir Recommandation UIT-T D.262 approuvée en Avril 2019).</li> <li>■ Etendre l'étude aux voies et moyens sur le traitement et la localisation/ maintien des données de l'Afrique sur le continent et de l'Afrique de l'Ouest dans la zone ouest africaine.</li> </ul>	
Niger 	XXXXXXXX	

<p>Sénégal</p> 	<p>Les textes à prévoir dans le dispositif de l’Afrique de l’Ouest sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Un texte créant la synergie entre les différents acteurs utilisateurs d’infrastructure de génie civil (hydraulique, électricité, télécommunications)</li> <li>■ Un texte sur la régulation des réseaux sociaux</li> <li>■ Un texte sur la mutualisation des infrastructures</li> <li>■ Un texte sur la réglementation des IoT, l’intelligence artificielle</li> <li>■ Etc.</li> </ul>
<p>Togo</p> 	<p>On pourra, en dépassant les limites des télécommunications classiques, prendre en compte toutes les implications de l’économie numérique en réglementant par exemple sur des plateformes numériques ; l’internet des objets ; l’identité numérique ; l’intelligence artificielle, etc.</p>








**7<sup>ème</sup> Partie :**  
**Meilleur outil juridique pour le nouveau cadre communautaire**

N°	Thème	Question
7	Meilleur outil juridique pour le nouveau cadre communautaire (actes, directives ou règlements)	<p><b>Quels est d'après vous l'instrument juridique le mieux appropriés pour le nouveau cadre communautaire devant régir le secteur des communications électroniques dans l'optique d'une économie numérique en Afrique de l'Ouest ?</b></p> <p>(Votre position devra s'inspirer de la capacité de l'instrument à faciliter une harmonisation rapide et efficace du cadre communautaire dans les pays membres)</p>
<b>Réponse</b> (au besoin, joindre des documents séparés appropriés)		
Benin 	<ul style="list-style-type: none"> <li>En raison de la lenteur qu'a connu la transposition des actes additionnels de la CEDEAO et les directives de l'UEMOA d'un point de vue général, l'instrument juridique le mieux approprié pour le nouveau cadre communautaire devant régir l'économie numérique en Afrique de l'Ouest serait le <b>Règlement</b>. Il est d'application immédiate et revêt d'un effet direct et ne requiert aucune forme de réception dans l'ordre juridique national.</li> </ul>	
Côte d'Ivoire 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instrument recommandé : Le <b>Règlement</b>,</li> <li>En Droit communautaire, le Règlement constitue l'instrument juridique par lequel se manifeste le pouvoir législatif de la Communauté.</li> <li>Il se caractérise par sa portée générale et la circonstance qu'il est directement applicable fait qu'il s'insère dans les ordres juridiques des États de l'Union qui sont contraints de prendre toutes les mesures de droit interne que nécessite son application.</li> <li>Ils sont obligatoires en tous leurs éléments, se distinguant ainsi des directives, des avis et des recommandations.</li> <li>Le Droit communautaire distingue les règlements de base et les règlements d'application, ces derniers pouvant être contrôlés et annulés en cas de violation des premiers.</li> </ul>	
Guinée Bissau 	<ul style="list-style-type: none"> <li>D'après nous, l'instrument juridique le mieux appropriés pour le nouveau cadre communautaire devant régir l'économie numérique en Afrique de l'Ouest, est le <b>Règlement</b> de caractère obligatoire et d'application directe, afin de faciliter une harmonisation rapide et efficace du cadre communautaire.</li> </ul>	
Mali 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instrument recommandé : Le <b>Règlement</b>.</li> <li>En Droit communautaire, le Règlement constitue l'instrument juridique par lequel se manifeste le pouvoir législatif de la Communauté.</li> <li>Le Règlement se caractérise par sa portée générale et est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout Etat membre (article 44 du Traité).</li> </ul>	
Niger 	<ul style="list-style-type: none"> <li>La <b>directive</b> est instrument juridique le mieux appropriés pour le nouveau cadre communautaire devant régir l'économie numérique en Afrique de l'Ouest</li> </ul>	
Sénégal 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le <b>règlement</b> puisqu'il s'agit d'un instrument juridique dont l'application est immédiate. Avec cet outil, l'effectivité de la réglementation au niveau communautaire peut être une réalité. Or avec les directives et les Actes additionnels, la transposition peut poser toujours problème dans certains pays. Il vaut mieux d'avoir des outils juridiques avec</li> </ul>	



	<p>application immédiate et aussi y énoncer des dispositions contraignantes à l'endroit des pays défaillants.</p>
<p>Togo</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'instrument juridique le plus adapté reste le <b>règlement</b>. Ce, pour éviter les retards de transposition dans les Etats membres tel qu'on l'a connu avec les directives de l'UEMOA.</li> <li>■ On peut aussi opter pour les <b>actes additionnels</b>, cependant en évitant de reprendre les erreurs commises avec les textes de la CEDEAO qui exigeaient la transposition des actes additionnels avant l'entrée en vigueur dans les Etats.</li> </ul>

**8<sup>ème</sup> Partie :**  
**Autres commentaires ou suggestions**

N°	Thème	Question
8	Autres commentaires ou suggestions	Au vue des TdR de l'étude, quelle autre suggestion ou quels autres commentaires souhaitez-vous faire pour ajouter de la valeur à travaux à réaliser ?
<b>Réponse</b> (au besoin, joindre des documents séparés appropriés)		
Benin 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les TDR nous semblent suffisamment cohérents et précis.</li> </ul>	
Côte d'Ivoire 	<ul style="list-style-type: none"> <li>1°) Travailler à proposer des textes dans une démarche prospective, prenant en compte non seulement les priorités de l'Afrique (Services financiers Numériques, démocratisation de la data, extension de la couverture...) mais également les enjeux au niveau mondial pour lesquels l'Afrique doit prendre sa place, notamment dans la consolidation d'une Société de l'information Mondiale (IoT, 5G voir 6G, l'IA, les Méga Données, ...).</li> <li>2°) Tout cela devrait être abordé dans une approche synchronisée entre/dans tous les Etats de la Région Ouest Africaine.</li> </ul>	
Guinée Bissau 	De notre part, le seul commentaire, que nous aimerons faire et le suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>Nous sollicitons entant qu'Etat membre, dont la langue officielle est le portuguais aussi la langue de travail au sein de deux commissions, que les documents résultats de cet étude soient traduits en cette langue.</li> </ul>	
Mali 	<ul style="list-style-type: none"> <li>1°) Travailler à proposer des textes dans une démarche prospective, prenant en compte non seulement les priorités de l'Afrique (Services financiers Numériques, démocratisation de la data, extension de la couverture...) mais également les enjeux au niveau mondial pour lesquels l'Afrique doit prendre sa place.</li> <li>2°) Tout cela devrait être abordé dans une approche synchronisée entre/dans tous les Etats de la Région Ouest Africaine.</li> </ul>	
Niger 	S A S	
Sénégal 	Requérir le maximum d'information	
Togo 	Aucune contribution par rapport à cette partie.	